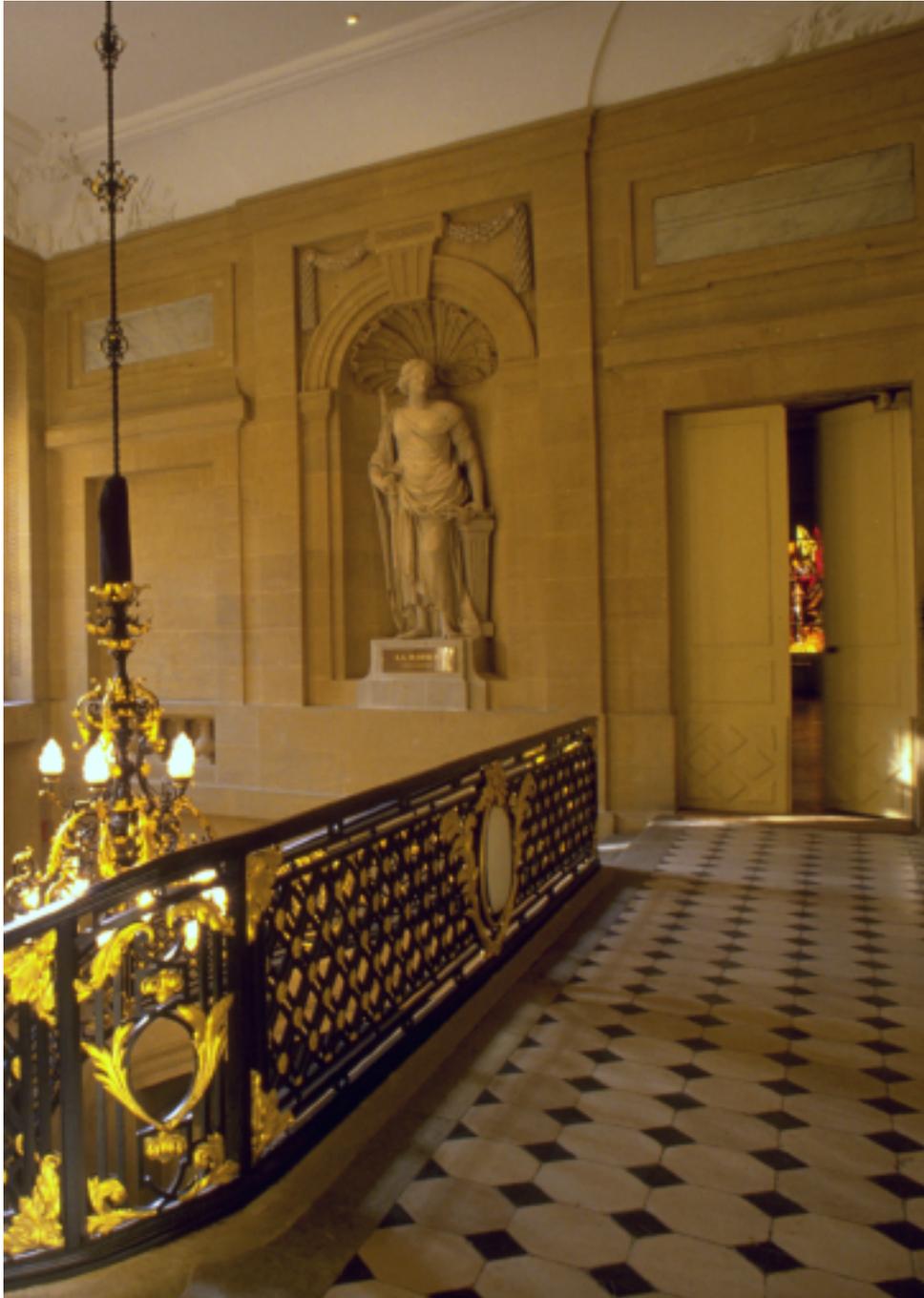




## CONSEIL MUNICIPAL



PROCÈS-VERBAL  
DE LA SÉANCE DU 28 AVRIL 2005

PROCES-VERBAL

-----

DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

du 28 AVRIL 2005

-----

## CONSEIL MUNICIPAL

-----

**JEUDI 28 AVRIL 2005**

-----

### ORDRE DU JOUR

- 1° - Etat n° 2 de régularisation des décisions modificatives.
- 2° - Mise à l'alignement de l'immeuble n° 53, avenue André Malraux – Demande d'ouverture à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire.
- 3° - Quartier du Pontiffroy – Rénovation des espaces publics et mise en place d'un dispositif de contrôle d'accès.
- 4° - Travaux de rénovation et de maintenance dans les serres municipales.
- 5° - Acceptation d'une indemnité de sinistre.
- 6° - Cession de terrains communaux (2 cas).
- 7° - Acquisition d'un terrain frappé de réserve d'emprise situé à Metz-Sablon et appartenant à Mesdames Christiane HUGELIN et Claudine FRITSCH.
- 8° - Marché de mobilier scolaire et de collectivité.
- 9° - Désaffectation et démolition du bâtiment situé 49 rue Charlotte Jousse.
- 10° - Participation financière aux projets "Actions Educatives et Innovantes à caractère scientifique et technique" (AEI).
- 11° - Attribution de subventions à des associations culturelles.
- 12° - Travaux d'investissement 2005 à réaliser dans les différents cimetières communaux de Metz.
- 13° - Attribution de subventions à diverses associations socio-éducatives.
- 14° - Attribution de subventions à diverses associations sportives.
- 15° - Convention de partenariat pour l'animation de la piste d'éducation routière au Bon Pasteur.
- 16° - Autorisation de signature de marchés publics.
- 17° - Autorisation de mener des marchés négociés sans publicité et sans mise en concurrence préalable.
- 18° - Transfert du contrat de Maîtrise d'Œuvre portant sur le Grand Projet de Ville de Metz-Borny.

- 19° - Adhésion des communes de Peltre, Pouilly et la Communauté de Communes du Vernois au Syndicat Mixte Intercommunal à Vocation Touristique ( SIVT ) du Pays Messin.
- 20° - Désignation de représentants dans un Collège.
- 21° - Observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Lorraine sur la gestion de la SAEML « Foire Internationale de Metz ».
- 22° - Communications et décisions prises par M. le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjointes en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et en exécution de la Délibération du Conseil Municipal en date du 4 Juillet 2002 ainsi que des décisions rendues par les diverses juridictions administratives.
- 23° - Questions orales.

Question Orale n° 1, posée par Monsieur GROS, Conseiller Municipal, concernant la mise à disposition des salles municipales pour le référendum relatif à la Constitution Européenne et le rétablissement de l'ancienne formule de réservation pour les groupes d'Elus.

Question Orale n° 2, posée par Monsieur BERTINOTTI, Conseiller Municipal, concernant le dispositif d'accompagnement prévu dans la ville durant les travaux de requalification de l'autoroute A 31.

-----

**Etaient présents :**

M. Jean-Marie RAUSCH, Maire

**Les Adjointes :**

M. NAZEYROLLAS (sort de 19 H 00 au point 11 à 19 H 03 au point 11)

M. KHALIFÉ

M. THIL (arrive à 18 H 06 au point 1) (sort de 19 H 23 au point 15 à 19 H 27 au point 15)

Mme GENET

M. KASTENDEUCH

Mme THULL

M. TRITSCHLER

- M. SCHAEFER (excusé pour le début de la séance – procuration à Mme GENET) (arrive à 18 H 51 au point 5)
- Mme STEMART
- M. DAMIEN (sort de 18 H 48 au point 4 à 18 H 50 au point 4 et de 19 H 39 au point 17 à 19 H 48 au point 18))
- Mme APAYDIN-SAPCI (sort de 19 H 01 au point 11 à 19 H 10 au point 12)
- M. MARTIN (arrive à 18 H 19 au point 3)

**Les Conseillers Municipaux :**

- M. ALIN (arrive à 18 H 10 au point 3)
- M. APELLE (quitte au point 13 à 19 H 21)
- M. BERTINOTTI
- Mme BORI
- Mme COLIN-OESTERLE (arrive à 18 H 19 au point 3) (sort de 19 H 42 au point 18 à 19 H 58 au point 20)
- M. DAP
- M. DARBOIS
- M. FOUCAULT (sort de 19 H 37 au point 16 à 19 H 40 au point 18)
- Mme FROHMAN (sort de 19 H 24 au point 15 à 19 H 28 au point 15)
- M. GRETHEN
- M. GROS
- Mme HELLENBRAND-GIRARD
- Mme ISLER-BEGUIN
- Mme JACOB
- M. JEAN
- M. LAFRAD
- Mme LEMOINE
- Mme MARTIN (arrive à 18 H 05 au point 1)
- M. MASIUS
- Mme MASSON-FRANZIL (sort de 19 H 24 au point 15 à 19 H 30 au point 15)
- Mme PAULY (sort de 19 H 23 au point 15 à 19 H 29 au point 15)
- Mme RAFFIN
- M. SCHWARTZ
- Mme THILL
- M. TIERCELIN
- Mme VERT
- M. VETTER
- Mme VIALLAT (sort de 19 H 37 au point 16 à 19 H 42 au point 18)

Mme WAGNER-PETITDEMANGE  
Mme WOLFF  
Mme WORMS

**Etaient excusés :**

**Les Adjoints :**

M. JACQUAT (procuration à M. THIL)  
M. GREGOIRE (procuration à Mme APAYDIN-SAPCI)  
M. MULLER (procuration à M. DAMIEN)

**Les Conseillers Municipaux :**

Mme BECKER (procuration à Mme WAGNER-PETITDEMANGE)  
Mme LUX (procuration à Mme HELLENBRAND-GIRARD)  
Mme OLESINSKI  
M. PLANCHETTE (procuration à M. GROS)  
Mme ROEDERER-THEIS (procuration à Mme PAULY)  
M. SAPAC (procuration à Mme MARTIN)  
Mme SPAGGIARI-MAHOU (procuration à M. TRITSCHLER)

**Y assistaient également :**

M. JOUAVILLE, Directeur Général des Services  
Mme METZINGER-NICOLAY, Directeur de Cabinet  
M. KIEFFER, Directeur Général Adjoint  
Mme EBLINGER, Directeur Général Adjoint  
Monsieur GENDRON, Directeur des Services Opérationnels  
Monsieur ERASME, Directeur de l'Urbanisme  
M. STAEHLER, Chef de Service de l'Administration Générale  
Mlle CHEVALIER, Chef du Service Protocole

**Etaient excusés :**

M. CHARTE, Directeur Général Adjoint

Madame COTORNINI, Directeur Général Adjoint

-----

La séance est ouverte à 18 Heures 02 sous la présidence de Monsieur Jean-Marie RAUSCH, Maire, qui, après avoir présenté les excuses, s'adresse à l'assemblée en ces termes :

**M. le Maire** - La séance est ouverte.

**- M. le Maire présente les excuses –**

**M. le Maire** – J'ai le plaisir de vous annoncer que la médaille de bronze de Jeunesse et Sports a été décernée par la Fédération Française des Médaillés à Monsieur Philippe GREGOIRE, Adjoint, et à Monsieur Dominique GROS, Conseiller Municipal.

La Fédération Française des Médaillés a, également, remis le diplôme du lauréat de la catégorie Handball à Monsieur Philippe GREGOIRE, Adjoint. Nos félicitations.

**- applaudissements –**

**M. le Maire** – Point n° 1, Monsieur DAMIEN.

-----

**POINT 1 – Etat n° 2 de régularisation des décisions modificatives.**

**Rapporteur : M. DAMIEN, Adjoint au Maire**

-----

Monsieur le Maire,

Mesdames,

Messieurs,

Il s'agit de 4 motions ; l'une pour le Budget Principal qui s'équilibre en Section d'Investissement, tant en Recettes, qu'en Dépenses, pour la somme de 3 394 531,30 €, ainsi que pour la Section de Fonctionnement à 3 463 517,38 €.

Le deuxième cas, concerne le Budget Annexe des Eaux. Donc, en Section d'Investissement, également, 243 525,90 €, la même chose, donc, en Dépenses et Recettes. Et en Section de Fonctionnement, 286 754...

**M. le Maire** – Non, non, non.

Attention !

En total !

En s...

**M. DAMIEN** – En total, oui.

**M. le Maire** – En Section de Fonctionnement, c'est un autre chiffre, et sur le premier rapport que vous avez présenté aussi.

**M. DAMIEN** – Ah, pardon.

Mais je ne l'ai pas dit ?

**M. le Maire** – Non, parce que vous avez dit : "En Section de Fonctionnement, sur le premier rapport, vous avez dit 3 463 000 €.

Mais, en fait, c'est en Section de Fonctionnement, 68 976 € !

**M. DAMIEN** – Oui, mais...

**M. le Maire** – Et que la totalité des 2...

**M. DAMIEN** – Pardon.

La totalité des 2.

Excusez-moi, Monsieur le Maire.

**M. le Maire** – Et pour le Budget Annexe des Eaux, c'est la même chose.

**M. DAMIEN** – D'accord.

### **1er cas**

#### **BUDGET PRINCIPAL**

Le Conseil Municipal,  
La Commission des Finances et Affaires Economiques entendue,

Vu le projet de l'état n° 2 de régularisation des décisions modificatives du Budget Principal présenté par le Maire pour l'exercice 2005,

ADOpte ET VOTE ledit état n° 2 de régularisation des décisions modificatives arrêté comme suit :

#### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
Mouvements positifs réels	5 431 053,92	5 317 775,56
Mouvements positifs d'ordre	58 887,33	200 473,00
Mouvements négatifs réels	-2 095 409,95	-1 600 000,00
Mouvements négatifs d'ordre	0,00	0,00
Autofinancement	<u>0,00</u>	<u>-523 717,26</u>
<u>Totaux :</u>	3 394 531,30	3 394 531,30

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
Mouvements positifs réels	624 228,38	207 128,75
Mouvements positifs d'ordre	200 473,00	58 887,33
Mouvements négatifs réels	-232 008,04	-197 040,00
Mouvements négatifs d'ordre	0,00	0,00
Autofinancement	<u>-523 717,26</u>	<u>0,00</u>
<u>Totaux :</u>	68 976,08	68 976,08
<u>Totaux généraux :</u>	3 463 507,38	3 463 507,38

dont détail ci-annexé :

### **2ème cas**

#### **BUDGET ANNEXE DES EAUX**

Le Conseil Municipal,  
La Commission des Finances et Affaires Economiques entendue,

Vu le projet de l'état n° 2 de régularisation des décisions modificatives du Budget Annexe des Eaux présenté par le Maire pour l'exercice 2005,

ADOpte ET VOTE ledit état n° 2 de régularisation des décisions modificatives arrêté comme suit :

#### SECTION D'INVESTISSEMENT

	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
Mouvements positifs réels	353 525,90	205 697,15
Mouvements positifs d'ordre	0,00	0,00
Mouvements négatifs réels	-110 000,00	-5 400,00
Mouvements négatifs d'ordre	0,00	0,00
Autofinancement	<u>0,00</u>	<u>43 228,75</u>
<u>Totaux :</u>	243 525,90	243 525,90

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
Mouvements positifs réels	774,83	43 228,75
Mouvements positifs d'ordre	0,00	0,00
Mouvements négatifs réels	-774,83	0,00
Mouvements négatifs d'ordre	0,00	0,00
Autofinancement	<u>43 228,75</u>	<u>0,00</u>
<u>Totaux :</u>	43 228,75	43 228,75

Totaux généraux : 286 754,65 286 754,65

dont détail ci-annexé :

### **3ème cas**

#### **BUDGET ANNEXE DU CAMPING**

Le Conseil Municipal,  
La Commission des Finances et Affaires Economiques entendue,

Vu le projet de l'état n° 2 de régularisation des décisions modificatives du Budget Annexe du Camping présenté par le Maire pour l'exercice 2005,

ADOpte ET VOTE ledit état n° 2 de régularisation des décisions modificatives arrêté comme suit :

#### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
Mouvements positifs réels	114 973,98	0,00
Mouvements positifs d'ordre	0,00	0,00
Mouvements négatifs réels	-114 973,98	0,00
Mouvements négatifs d'ordre	0,00	0,00
Autofinancement	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
<u>Totaux</u> :	0,00	0,00

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
Mouvements positifs réels	0,00	0,00
Mouvements positifs d'ordre	0,00	0,00
Mouvements négatifs réels	0,00	0,00
Mouvements négatifs d'ordre	0,00	0,00
Autofinancement	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
<u>Totaux</u> :	0,00	0,00
<u>Totaux généraux</u> :	0,00	0,00

dont détail ci-annexé :

### **4ème cas**

#### **BUDGET ANNEXE DES ZONES**

Le Conseil Municipal,  
La Commission des Finances et Affaires Economiques entendue,

Vu le projet de l'état n° 2 de régularisation des décisions modificatives du Budget Annexe des Zones présenté par le Maire pour l'exercice 2005,

ADOPTE ET VOTE ledit état n° 2 de régularisation des décisions modificatives arrêté comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
Mouvements positifs réels	0,00	0,00
Mouvements positifs d'ordre	0,00	0,00
Mouvements négatifs réels	0,00	0,00
Mouvements négatifs d'ordre	0,00	0,00
Autofinancement	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
<u>Totaux :</u>	0,00	0,00

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
Mouvements positifs réels	0,41	0,41
Mouvements positifs d'ordre	0,00	0,00
Mouvements négatifs réels	0,00	0,00
Mouvements négatifs d'ordre	0,00	0,00
Autofinancement	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
<u>Totaux :</u>	0,41	0,41
<u>Totaux généraux :</u>	0,41	0,41

dont détail ci-annexé :

Les motions sont en conséquence.

**M. le Maire** – Pas d'observation ?

Adopté.

Point n° 2, Monsieur KHALIFE.

-----

**POINT 2 – Mise à l'alignement de l'immeuble n° 53, avenue André Malraux – Demande d'ouverture à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire.**

**Rapporteur : M. KHALIFE, Adjoint au Maire**

-----

Merci, Monsieur le Maire,

Chers Collègues,

Le Conseil Municipal  
Les Commissions Compétentes entendues

**CONSIDÉRANT** la servitude d'alignement grevant l'immeuble sis à METZ  
53 avenue André Malraux cadastré sous :  
BAN DE METZ  
Section SB  
Parcelle 186

appartenant aux conjoints TOUITOU demeurant à METZ 55 avenue André Malraux,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser l'alignement dans le souci d'offrir aux usagers un cheminement sécurisé,

**CONSIDÉRANT** que les offres d'acquisition amiable faites par la Ville de METZ aux conjoints TOUITOU sont demeurées infructueuses, et qu'il importe en conséquence d'engager la procédure d'acquisition par voie d'expropriation,

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pris notamment en ses articles L. 11-1, R. 11-3 et suivants et R. 11-19 et suivants,

**SOLLICITE** auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que l'ouverture d'une enquête parcellaire et approuve le dossier constitué à cette fin,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à régler les détails de l'opération et à signer tous les documents s'y rapportant.

La motion est en conséquence.

**M. le Maire** – Est-ce qu'il y a une observation ?

Pas d'observation.

Adopté.

Point n° 3, Madame GENET.

-----

**POINT 3 – Quartier du Pontiffroy – Rénovation des espaces publics et mise en place d'un dispositif de contrôle d'accès.**

**Rapporteur : Mme GENET, Adjoint au Maire**

-----

Monsieur le Maire,

Chers Collègues,

Le Conseil Municipal,  
Les Commissions compétentes entendues,

CONSIDÉRANT l'état dégradé des revêtements des espaces publics piétonniers du Pontiffroy,

VU la nécessité d'optimiser le respect de la réglementation des espaces réservés aux déplacements piétons dans ce quartier périphérique du centre ville,

DÉCIDE la réalisation des travaux de rénovation des revêtements des espaces publics comprenant la place Saint Clément, l'esplanade des Thermes, le pont Saint Georges, pour un montant global estimé à 359 000 € TTC ainsi que la mise en place d'un dispositif de contrôle d'accès dans le quartier du Pontiffroy pour un montant s'élevant à 190 000 € TTC à financer au moyen des crédits inscrits au programme d'investissement,

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de préparer et d'engager une nouvelle procédure de marché par voie d'appel d'offres ouvert en vue de la réalisation des travaux et les commandes de fournitures ou prestations spécialisées,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à préparer et à signer toutes pièces se rapportant à la mise en œuvre de cette procédure et à engager, en sa qualité de Personne Responsable du Marché et conformément aux dispositions du code des Marchés Publics, toutes actions nécessaires à son déroulement,

RENVOIE à la Commission d'appels d'offres, seule compétente, le soin de désigner l'attributaire du marché,

SOLLICITE de Monsieur le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle, l'autorisation d'installer un système de caméra sur le secteur concerné,

SOLLICITE la subvention du Département dans le cadre de la Politique Départementale d'Aménagement Urbain.

La motion est en conséquence.

**M. le Maire** – Alors, oh, là, là, !

**Mme GENET** – Oh, là, là !

**M. JACQUAT** – Attendez, tout doucement. Monsieur GROS, non, non...

Comme je n'ai pas le Docteur JACQUAT à côté de moi pour me les donner, alors... Monsieur GROS, Monsieur BERTINOTTI, Madame PAULY... ah ? Madame BORI. Excusez-moi. Comme Madame PAULY n'est pas transparente, alors j'ai cru que c'était elle.

Alors, Docteur MASIUS, Monsieur DARBOIS, Monsieur JEAN et Monsieur NAZEYROLLAS.

Alors, Monsieur GROS.

**M. GROS** – Monsieur le Maire, Chers Collègues.

On aborde, à nouveau, des questions touchant au Pontiffroy, à commencer par la réfection des sols.

Vous savez que le Pontiffroy s'écroule toujours, dans la mesure où, au moment où il a été fait, on a remblayé de façon hâtive les caves des immeubles qui avaient été démolis dans le secteur.

Et le Pontiffroy continue à bouger partout où on n'a pas fait de fondations sérieuses et importantes.

Et nous en avons les conséquences sur le point que nous présentons aujourd'hui et sur d'autres précédemment.

Alors aujourd'hui, on va terminer l'essentiel des espaces publics, appartenant à la Ville de Metz, du Pontiffroy.

Ceci est une bonne chose.

Mais il reste encore de nombreux espaces qui sont ouverts au public, dont le public pense qu'ils appartiennent à la collectivité, mais qui, en fait, sont juridiquement la propriété des copropriétaires, des différentes copropriétés du Pontiffroy.

Et nous avons au Pontiffroy des espaces, donc ouverts au public, qui sont dans un état lamentable et qui se dégradent au fur et à mesure des années.

Alors, je vais en citer quelques-uns, par exemple le cheminement qui va entre la place d'Arros et la rue Belle-Isle qui est, sur le plan de l'aménagement, absolument incroyable ; il est même dangereux, mal éclairé, plein de trous et de fondrières.

Il y en a d'autres, par exemple le square Paille Maille, le square du Pontiffroy, où l'eau s'accumule à tel point que dans certains cas, il y a des problèmes dans les garages dessous. Et ces garages étant la propriété de nombreux propriétaires, qu'ils soient d'ailleurs des bailleurs sociaux ou des propriétaires privés, il y a une grande difficulté à gérer ces questions.

Et nous avons donc des espaces publics qui ne sont pas entretenus, à l'exception d'un qui est celui du square Nicolas Tabouillot où, par le passé, on a trouvé une solution avec l'appui financier de la Ville de Metz.

Donc, je pose à nouveau la question, il faut en finir avec le Pontiffroy, si je puis dire, qui a été construit dans les années 70-80, et qui n'est toujours pas aux normes, finalement, d'une ville, puisqu'on a un système qui est difficile à gérer, dans la mesure où certaines surfaces sont publiques et en-dessous, c'est privé.

Dans certains cas, d'ailleurs, c'est réglé, quand il s'agit de la Région par exemple, où le jardin est géré par la Ville de Metz, et le parking dessous par la Région, ou bien la place est gérée par la Ville de Metz, et la place Saint Clément, et en dessous, on a l'Hôtel de Région avec la salle des délibérations.

Donc je demande qu'on trouve les moyens, avec les copropriétés pour que, progressivement, on mette de l'ordre dans le Pontiffroy, que les surfaces soient gérées d'une façon définitive, et que, finalement, les espaces ouverts au public soient pris en compte après réfection, par la Ville de Metz, sachant que pour l'investissement, c'est une négociation à mener.

Concernant maintenant les bornes.

Alors les bornes, on a déjà donné, ici, puisque nous avons eu à plusieurs reprises des débats sur les bornes qui ont été mises en place sur le plateau piétonnier.

Alors certes, ces bornes ont apporté un certain nombre de solutions à des problèmes réels, en particulier les rodéos la nuit, les invasions détestables de véhicules qui venaient n'importe quand.

Il n'empêche que les familles, je dis bien les familles, qui sont concernées par des logements, alors que leur voiture n'a pas de parking à l'intérieur du plateau piétonnier, mais par exemple à l'extérieur, je prends l'exemple de la place de la Comédie où beaucoup de gens de la rue Sainte Marie, par exemple, garent leur voiture, sont interdits de pénétrer sur le plateau piétonnier tout le dimanche après-midi, et le soir, la nuit bien entendu. Dans la journée quand ils ont des bébés, des courses à décharger, etc. ..., et ils sont obligés de négocier, et parfois, ils ne sont pas bien reçus aux bornes.

La situation devient un véritable enfer.

Plusieurs personnes m'ont dit qu'ils en avaient assez, et qu'ils avaient le sentiment que la Ville de Metz voulait se débarrasser des familles qui voulaient vivre en centre-ville, à Metz, dans le plateau piétonnier.

On ne peut pas continuer sur une politique aussi stricte, par rapport à des résidents qui, finalement, cherchent tout simplement à vivre.

Même en partant tôt le matin, le samedi, pour faire ses courses, on n'est pas certain d'arriver avant onze heures.

Eh bien quelquefois, ils se retrouvent coincés, obligés de porter les paquets, sur des distances assez grandes, parce qu'on ne peut même pas avoir la possibilité, comme on le fait dans n'importe quelle rue, de mettre les "warnings", de décharger à toute vitesse, et de s'en aller.

Alors je demande qu'on revienne sur le règlement actuel et qu'on donne la possibilité aux résidents d'entrer et de déposer rapidement ce qu'ils ont à déposer, comme c'est le cas pour ceux qui ont un parking à l'intérieur.

S'agissant des bornes du Pontiffroy elles-mêmes, à proprement parlé, je voudrais faire un commentaire.

Elles seront beaucoup moins gênantes que les bornes qui ceignent le plateau piétonnier puisqu'il n'y a pas de résidents qui accèdent par le dessus, les résidents accédant par le dessous, par leur parking, avec des ascenseurs pour desservir leurs immeubles.

Il n'empêche qu'il y a quand même des usagers, et je voudrais attirer l'attention sur un certain nombre d'usagers ; je pense en particulier par exemple aux enterrements, je pense en particulier aux manifestations qui ont lieu dans l'église Saint Clément, et je pense qu'il faut trouver des solutions pour qu'ils puissent y avoir des accès.

J'imagine qu'on a passé une convention avec l'Hôtel de Région pour que lui-même puisse accéder.

En tout état de cause, je ne souhaite pas que les places du Pontiffroy continuent à servir de parking clandestin à certains usagers, ou même salariés de la Région, mais en tout cas, il faut que les usagers qui ont des raisons d'aller sur ce secteur puissent y aller.

Et enfin, je voudrais faire une remarque, donc ça veut dire que je suppose qu'il faut se mettre d'accord avec le curé. Mais j'ai été le voir, et il n'avait pas été prévenu.

Alors, contrairement à ce qu'il a été indiqué, eh bien les commerçants pas plus, parce que j'ai été les voir aussi, j'ai participé à la réunion avec les commerçants, mais on ne leur a pas indiqué qu'il y avait des bornes à ce moment-là.

Mais bref, je pense que ça peut s'arranger dans la mesure où il y a des possibilités de parking tout près.

Et enfin, sur la caméra qui va être installée, là, qui va surveiller tout le Pontiffroy d'un coup, je voudrais faire une remarque.

J'ai été me promener auprès des usagers de ces rues pour savoir de qui il s'agissait.

Alors je vais vous dire la série de délinquants en puissance qu'il faut surveiller.

Il y a les mères de familles, elles sont nombreuses !

Les mères de familles, avec les enfants, notez bien !

Les petits-enfants !

Il y a une aire de jeux, c'est dans l'axe du pont, c'est le cœur du Pontiffroy !

Elles seront sous surveillance !

Après ça, il y a les amoureux !

J'en ai vu, sur le banc du Pontiffroy, il y a des amoureux !

Effectivement, on pourra les filmer !

Après ça il y a aussi, le dimanche, il y a les paroissiens.

Ça peut être intéressant de les repérer, au cas où on voudrait faire une liste !

Il y a aussi quelques clochards.

Mais je me suis renseigné auprès de la sœur qui s'en occupe, dans le secteur. Ils sont très doux et très gentils, et ils ne font de mal à personne !

Mais bon ...

Ah, il y a les passants, c'est vrai, notamment tous les fonctionnaires qui vont dans le secteur !

Et quelques élus de la Région, dont il y en a certains qui sont de dangereux élus, barbus, et j'en imagine certains qu'on pourra surveiller !

J'ajoute qu'en plus, il y a les policiers qui passent, parce que, à 200 mètres, il y a l'Hôtel de Police, et donc on pourra aussi les pointer !

Voilà.

Voilà ce que j'avais à dire sur la caméra.

Je n'en ai pas plus que ça à dire.

D'autres interviendront, mais je me demande bien qu'elle est l'utilité de cet engin.

Je vous remercie.

**M. le Maire – Monsieur BERTINOTTI !**

**M. BERTINOTTI – Monsieur le Maire, chers collègues, nos interventions se suivent et c'est parfait.**

Et de trois, dirais-je !

Après le plateau piétonnier, après la place du Général de Gaulle, devant la gare, voici donc le quartier du Pontiffroy doté d'un système de vidéosurveillance.

Ce qui était l'exception, jusqu'à présent, devient la règle.

Alors à qui le tour pour une prochaine installation ?

Et je voudrais faire trois remarques, plus particulièrement sur ce nouveau projet.

La première c'est, à quelle finalité répond-il ?

Alors j'ai fait un peu de recherches, et en particulier j'ai lu la loi.

La loi du 21 Janvier 1995, article 10, qui limite la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique - c'est le terme officiel - à 4 domaines.

Alors on peut les reprendre un après l'autre.

Le premier domaine, c'est la protection des bâtiments et installations publiques, et de leurs abords.

S'agit-il de surveiller le Conseil Régional, ou l'église Saint Clément ?

Le deuxième domaine, c'est la sauvegarde des installations utiles à la Défense Nationale.

Il est vrai que la caserne Riberpray des CRS, et l'Hôtel de Police, se trouvent à deux pas !

Le troisième domaine, c'est la régulation du trafic routier, et la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Mais l'installation des bornes n'est-elle pas suffisante ?

Enfin, la phrase est un peu longue mais, "la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés - dit la loi - à des risques d'agression ou de vol".

Où sont, alors, les statistiques montrant que ce quartier est devenu particulièrement sensible ?

Bref, on regarde la loi, et, compte tenu des informations figurant dans le rapport, aucun des motifs pouvant justifier une telle installation dans ce quartier, ne semble s'appliquer.

C'était ma première remarque.

La deuxième, c'est que le rapport ne donne également aucune information sur les modalités d'informations du public, aucune indication sur les modalités d'information du public, ni d'ailleurs sur le délai de conservation des images.

Ces deux informations, parmi d'autres, doivent pourtant figurer dans le dossier de demande d'autorisation.

Parce que, je rappelle quand même que c'est l'autorité préfectorale qui autorisera ou non la pose de cette caméra.

La troisième remarque, c'est qu'il n'y a également dans ce rapport aucune mesure de l'efficacité d'un tel système.

Une évaluation des dispositifs, puisque nous en avons déjà au moins deux, en ce qui concerne la circulation sur la voie publique, le plateau piétonnier, et la place de la Gare, aucune évaluation de ces dispositifs ne nous a été fournie.

Alors, à en croire les experts, dans d'autres villes, ou dans d'autres pays, s'il est vrai que la vidéosurveillance est un outil qui se généralise un peu partout, il n'en reste pas moins vrai que les résultats de son efficacité sont à démontrer.

On est passé, je le dis quand même, d'un enthousiasme quasi généralisé, vers plus de remise en question.

Aucun élément, malheureusement, ne nous permet de faire un bilan dans notre ville.

Au total, Monsieur le Maire, vous l'avez compris, ce dossier n'emporte pas notre adhésion.

D'ailleurs, pour faire face à la demande croissante de sécurité de la part de nos concitoyens, vous avez d'abord répondu que ce n'était pas l'affaire de la Ville, mais celle de l'Etat.

Et vous avez d'ailleurs, pendant de longues années, refusé de signer ce qu'on appelait à l'époque le Contrat Local de Sécurité.

Puis vous avez répondu à cette demande de sécurité par la répression, en verbalisant à outrance par exemple en matière de stationnement.

Et enfin, Monsieur le Maire, nous constatons que vous cédez à la mode des caméras de vidéosurveillance.

Ce n'est pas notre conception d'une politique de sécurité telle qu'une ville peut effectivement la mettre en œuvre.

Et j'en terminerai là-dessus.

En premier lieu, l'œil de la caméra ne remplacera pas la présence humaine.

Nos concitoyens sont avant tout demandeurs de la présence d'une autorité sur le terrain, là et au moment où il le faut, qu'il s'agisse de rondes de police la nuit, de surveillants à la sortie des écoles ou d'îlotiers.

Mais il est vrai, Monsieur le Maire, que vous soutenez un gouvernement qui a supprimé la police de proximité, et les Emplois Jeunes.

En second lieu, une politique de sécurité n'est efficace que si elle articule correctement prévention et répression.

Jamais, depuis 4 ans, notre Conseil a eu à connaître d'actions de prévention menées par la Ville.

Nous n'en avons jamais débattu.

Mais il est vrai qu'elles ne produisent leurs effets qu'à long terme, et qu'elles sont moins médiatiques que l'installation d'une caméra de vidéosurveillance.

Je vous remercie.

**M. le Maire – Madame BORI !**

**Mme BORI –** Monsieur le Maire, chers collègues, avec cette motion, vous poursuivez votre politique sécuritaire et répressive.

Bien entendu, je ne parle pas de la mise en place des bornes électriques, pont Saint Pierre, rue Saint Clément et allée Alexis de Tucqueville, car cette initiative peut éviter à ce quartier qui laisse une place aux piétons d'être envahi par l'automobile et les stationnements gênants.

De plus, dans la mesure où les habitants du Pontiffroy, comme les employés de nombreuses administrations, CAF, Hôtel de Police, etc. ..., disposent de parking en sous-sol, on ne retrouve pas ici les problèmes vécus par les habitants du centre-ville et de la zone piétonnière qui ont, quant à eux, beaucoup de difficultés pour accéder à leur logement.

Je veux, bien entendu, parler de l'installation d'une caméra rue de la Tour aux Rats, à deux pas de l'Hôtel de Police et de la caserne de CRS.

Si, avec ça, il y a encore des problèmes, c'est à désespérer.

Outre le fait que ce n'est pas du tout ma conception de la vie en société et de sa sécurité, et que j'opterais plutôt pour l'investissement dans l'éducation, la responsabilisation, le vivre ensemble, plutôt que dans la suspicion, le contrôle et la déresponsabilisation, que j'opterais plus pour une politique ambitieuse en direction de la jeunesse basée sur l'éducatif et sur la perspective d'avenir qu'est l'emploi, plutôt que les caméras, la question de l'évaluation du dispositif est quand même posée.

En effet, depuis l'installation des caméras en 2002, pouvez-vous nous donner des études sérieuses sur les résultats obtenus par rapport aux objectifs que vous vous étiez fixés avec la mise en place de cette vidéosurveillance.

En ce qui me concerne, je persiste à croire, comme mon collègue, que la présence humaine reste la solution la plus appropriée.

Je vous remercie.

**M. le Maire – Monsieur MASIUS !**

**M. MASIUS** – Monsieur le Maire, mes chers collègues, vous serez certainement contents de savoir que j'approuve la restauration du revêtement.

Et vous serez contents aussi de savoir que je rejoins une remarque de bon sens, de Dominique GROS, qui nous parlait tout à l'heure de ces résidents ne disposant pas d'un garage, qui devraient, à mon sens, à moi aussi, disposer d'un accès permanent pour pouvoir charger, décharger chez eux.

Ce qui ne veut pas dire un droit de stationnement.

Par contre je voudrais, Monsieur le Maire, être bien sûr qu'on n'est pas encore en train de supprimer des places de stationnement ?

Mais je pense, et j'imagine, que la possibilité de stationnement est déjà très réduite, voire même nulle.

Je voudrais vous dire aussi que j'approuve évidemment l'équipement de nature à renforcer la sécurité.

Et on a bien vu que l'installation de vidéo, au niveau des bornes, autour du centre piétonnier, a eu pour effet très heureux de diminuer le nombre des délits.

Pas seulement les délits des automobilistes qui venaient se garer, ou qui y pénétraient, mais les délits annexes de gens qui n'étaient pas spécialement destinés à être filmés ou surveillés comme le redoute notre Gauche.

Je vous demande, Monsieur le Maire, et je me demande si, dans cette zone, il n'y aura pas aussi un problème de cyclistes ?

Est-ce que vous n'avez pas aussi l'intention, là, de faire la chasse aux malheureux cyclistes ?

Ces cyclistes qui, si je crois bien, sont sensés effrayer le troisième et le quatrième âges.

C'est ce que vous nous avez souvent dit.

Mais êtes-vous bien sûr que le troisième et le quatrième âges, du moins les gens anxieux, dans ces classes d'âge, sont de bons électeurs pour vous ?

Moi je peux vous dire Monsieur le Maire que les cyclistes ...

**M. le Maire** – Je ne savais pas qu'il fallait demander l'âge à quelqu'un pour aller voter, en dehors du fait qu'il ne pouvait pas voter avant un certain âge !

**M. MASIUS** – Oui ...

**M. le Maire** – Mais, après un certain âge, je m'opposerai formellement contre cela, parce que j'espère bien voter jusqu'à 101 ans au moins !

**M. MASIUS** – Je vous le souhaite sincèrement, Monsieur le Maire.

Alors je voulais vous dire que, pour moi, les cyclistes, dans leur quasi-totalité, sont des gens fort raisonnables.

Et leur interdire des zones piétonnes, comme s'ils étaient tous des délinquants potentiels, me semble particulièrement déraisonnable.

Je vous remercie de vos précisions quant au stationnement et aux cyclistes.

**M. le Maire** – Et à l'âge !

Monsieur DARBOIS !

**M. DARBOIS** – Merci Monsieur le Maire.

Beaucoup de choses, déjà, ont été dites.

J'espère que je ne serai pas trop récurrent.

Juste un rappel, Monsieur le Maire.

Juillet 2002, l'hyper centre messin se dotait - j'allais dire enfin ! - se dotait de bornes permettant d'empêcher la circulation anarchique des automobiles.

Dans cette affaire de bornes, Monsieur le Maire, nous vous avons suivi, non sans dire notre désaccord concernant l'accès des riverains de ce quartier qui ne possèdent pas de garage, et qui sont empêchés d'atteindre leur domicile quand il s'agit de décharger dans la journée.

Dans le même temps, vous faisiez installer des caméras de surveillance, et là nous disions notre total désaccord.

Aujourd'hui, vous nous proposez l'installation de bornes pour empêcher les quelques voitures qui entrent dans ce quartier de le faire.

Nous en sommes d'accord.

Mais l'installation d'un système de caméras, en plein centre de ce quartier, plutôt paisible, j'avoue ne pas bien comprendre.

Au risque d'être répétitif, sans être désagréable, je redis ce que nous disions en 2002.

Des caméras pour observer l'intérieur des banques, l'intérieur des parkings, peut-être.

Ces lieux clos sont certes fragiles et on est d'accord.

On peut accepter des caméras qui filment des flux de circulation, somme toute, très anonymes.

Mais que l'on puisse surveiller des rues, la voie publique, par ce moyen vidéo, est, je dois dire, choquant.

Parce que personne, personne n'a envie d'être surveillé de la sorte.

Bien sûr, vous allez nous citer où ça se fait.

Eh bien, Monsieur le Maire, une fois pour toutes, des caméras sur la voie publique n'est en aucun cas une solution permettant de sécuriser une zone urbaine, quelle que soit la coloration du Maire.

J'ajoute que ce quartier, situé à 2 pas du commissariat, comme il a été rappelé, quartier que je traverse souvent la nuit, est calme et paisible, je vous l'assure.

En Juillet 2002, nous vous reprochions de mettre le doigt dans un drôle d'engrenage.

Nous avons raison.

C'est fait !

Insidieusement, vous entrez dans cette logique, j'exagère un peu, "big brother", que nous n'approuverons jamais, même si parfois elle est suscitée par une certaine demande.

C'est un quartier que je connais bien, Monsieur le Maire, j'y suis né, mais du temps de l'ancien Pontiffroy.

C'était un quartier très populaire, avec des cultures très différentes.

Nous étions très nombreux.

C'est peut-être une autre époque, mais je vous assure que ça se passait très, très bien, tout simplement parce que la sécurité était amenée par une sorte de promiscuité, d'échange entre les voisins.

C'est ça qu'il faut essayer de faire.

C'est peut-être difficile à comprendre, mais je vous assure qu'il y a une clé.

Pour rassurer la sécurité des personnes, il y a bien d'autres moyens, plus humains, et plus respectueux des Messins, et cela peut se démontrer assez facilement.

Question simple, Monsieur le Maire, et qui résume tous les discours que nous pourrions avoir ici, dans quelle ville voulez-vous nous faire vivre ?

Et en conclusion pour être très clair, des bornes oui, des caméras jamais, sûrement pas.

Je vous remercie.

**M. le Maire – Monsieur JEAN !**

**M. JEAN –** Monsieur le Maire, mes chers Collègues, en adoptant ce rapport, nous alignerons le régime des habitants du quartier du Pontiffroy sur celui des habitants du centre-ville.

Donc, comme ça a été dit, désormais au Pontiffroy comme au centre-ville, les résidents ne disposant pas de garage dans la rue où ils habitent devront passer, 11 heures du matin, sous l'œil d'une caméra de surveillance, solliciter l'autorisation de la police municipale s'ils veulent se rendre devant chez eux en voiture.

Et cette autorisation doit être sollicitée, même pendant les heures où l'accès est théoriquement permis, à savoir de 18 heures à 20 heures.

Les personnes à mobilité réduite et les parents d'enfants en bas âge se voient donc interdire, à partir de 11 heures du matin, tout déplacement dont ils ne souhaitent pas informer l'autorité publique.

Vous évoquez souvent, Monsieur le Maire, ici et encore dans l'éditorial de Vivre à Metz ce mois-ci, les abus qui vous obligent à faire sévir votre police.

Je ne conteste ni la réalité de ces abus, ni la nécessité de les réprimer.

Encore faut-il que l'économie générale du système soit acceptable. En d'autres termes, encore faut-il que la restriction aux libertés publiques soit raisonnable au regard des incivilités que l'on prévoit ou que l'on réprime.

Et je ne suis pas sûr que cela soit ici le cas.

Je me souviens qu'un de vos Adjoints, qui est absent, aujourd'hui, avait déclaré un jour, c'était il y a quelques mois, je cite : "Les caméras ne dérangent pas les gens qui n'ont rien à se reprocher".

Je considère, pour ma part, que la liberté de circulation et le respect de la vie privée sont les droits les plus fondamentaux auxquels peuvent prétendre, même les honnêtes gens !

J'avais voté, sans enthousiasme, l'installation de bornes et de caméras sur le plateau piétonnier, et je ne suis pas loin de penser qu'un assouplissement du dispositif le rendrait tolérable.

Je rejoins la question posée par certains orateurs : pourquoi ne pas mettre des télécommandes à la disposition de tous les riverains, par exemple ?

Mais, telle qu'elle est mise en œuvre, aujourd'hui, je préfère ne pas voir cette organisation étendue à d'autres quartiers de la ville.

A titre personnel, pour des raisons éthiques, et sans aucune arrière-pensée politique, je m'abstiendrai sur ce point.

Je vous remercie.

**M. le Maire – Monsieur NAZEYROLLAS.**

**M. NAZEYROLLAS** – J'avoue que je suis extrêmement surpris de certains propos qui ont été tenus concernant le fonctionnement de ce quartier du Pontiffroy.

Alors, les propos tenus par le dernier orateur témoignent d'une méconnaissance, alors, absolue et totale de ce quartier et de son fonctionnement de l'organisation des logements et des parkings ! Mais, alors, totale !

Car la totalité des immeubles possèdent des accès qui permettent à tout le monde d'y accéder, en règle générale, par les parkings souterrains et, assez souvent par la voie publique. On est là dans un système de restriction des accès sur une portion qui n'intéresse par directement les accès aux immeubles des véhicules.

Donc, zéro pointé pour cette observation !

Quant au premier orateur, ce qui m'a un peu surpris, c'est la description apocalyptique qu'il a fait du fonctionnement de ce quartier et de ses espaces !

Alors, j'avoue que j'ai été surpris, parce que pour y avoir habité un certain nombre de mois, je l'ai vécu en direct - j'allais dire "le nez dessus" - et en particulier, sur le cheminement évoqué qui relie la place d'Arros à la rue des Bénédictins, où la situation décrite n'est absolument pas celle-là.

Je voudrais simplement rappeler ce que nous avons fait jusqu'à présent pour avancer sur ce dossier puisque nous nous y étions engagés.

Nous avons eu des réunions de travail, au moins, une première réunion de travail, je crois une seconde avec les représentants des copropriétés concernées pour aborder le problème de l'entretien de l'ensemble de ces passages.

Donc, je voudrais rappeler que compte tenu de l'urbanisme, qui est l'urbanisme qui prévalait à l'époque, qui n'est pas, d'ailleurs, désagréable à vivre quand on y vit, mais qui est un urbanisme de dalles, il y a eu, effectivement, ici ou là, mais de façon très ponctuelle, quelques problèmes tenant, non pas à la stabilité, mais à quelques trous qui ont pu se créer ici ou là, et je pense, notamment au passage sous immeuble de ce fameux passage d'Arros que nous évoquions.

Et la propriété de ces passages et l'éventuel transfert à la collectivité pose des problèmes extrêmement complexes puisque certains de ces passages – j'allais dire – passent à des endroits où il n'y a pas de parking en-dessous. Donc, on peut imaginer qu'il y a un transfert de la propriété à la collectivité, et je pense que pour cela nous serons conduits à la faire.

D'autres, par contre, passent sur un tréfonds qui est occupé par des parkings privés, et dans ces cas-là, nous nous engagerons, et c'est le sens des conventions qui ont été proposées à ces copropriétés, nous nous engagerons à assumer l'entretien courant et normal de passages qui ont un statut de propriété privée, mais avec des servitudes d'usage public, puisque dans la quasi-totalité des cas – je ne crois pas me tromper – ces servitudes et cette exigence figuraient dans les permis de construire qui ont été délivrés à l'époque. Sinon, on ne voit pas de sens à certains passages sous immeubles qui ont été – j'allais dire – réalisés dès la construction de ces immeubles !

Donc, je crois que nous sommes sur la bonne solution.

J'ajoute qu'il y a eu une dernière réunion qui a rassemblé l'ensemble des représentants des propriétaires et copropriétaires du Pontiffroy, qui s'est tenue dans ce même

salon, et à l'occasion de cette réunion, nous leur avons exposé l'ensemble du projet qui vient d'être décrit ce soir.

Et je dois dire que je ne me souviens pas – ou alors ma mémoire vieillit – mais, je ne me souviens pas avoir entendu de reproches particuliers sur ce dispositif. Ce que j'ai entendu, c'est que les personnes présentes souhaitaient que ce dispositif fonctionne.

Et pour assurer le fonctionnement de ce dispositif, le système des bornes automatiques a été considéré comme un bon système.

Quant aux caméras de surveillance, alors là, j'ai l'impression, effectivement, et je vais reprendre les termes de Monsieur DARBOIS "que la description qui nous en est faite nous décrit "big brother" dans toute sa splendeur !"

Alors, je voudrais quand même rappeler que le nombre de ces caméras est extrêmement limité !

Je voudrais rappeler que leur objet n'est pas de contrôler les gens, mais de contrôler la circulation, et que la caméra, qui est mise en place, a pour objet de contrôler la circulation des véhicules sur la voie publique !

Alors, que de façon marginale, effectivement, quand on y marche, puisque ce sont des espaces essentiellement piétonniers, la caméra visualise ! Effectivement, cela se produit ! Ce n'est pas leur objectif ! Et je ne trouve pas anormal qu'il y ait une surveillance relative de ces voies et de ces accès aux automobiles autorisées pour certaines raisons et à certains moments !

Il ne s'agit pas du tout d'un quadrillage général du quartier par des caméras !

Dernière observation en ce qui concerne les accès à ces immeubles – je crois que je l'ai dit d'entrée de jeu - il n'y a pas de problème. En ce qui concerne les parkings, il n'y en a pas non plus !

Vous le savez – je pense – on l'a redit assez souvent, pratiquement tous les logements du Pontiffroy disposent de parkings, et malgré ça, 30 % de ceux qui ont des places de parking laissent leur véhicule stationner à l'extérieur ! Ce n'est pas une raison pour leur autoriser l'accès de ces voies !

Je voulais simplement faire ces quelques observations en rappelant qu'en ce qui concerne les copropriétés, un projet de convention leur a été adressé, qu'il y a eu un cas qui s'est réglé rapidement, il y a quelques années - vous le rappelez - parce que la copropriété a accepté de prendre en charge sa part de travaux qui concernait – j'allais dire – ces structures !

Dans un autre cas, une copropriété aura, également, à prendre en charge dans le passage sous immeuble la part de travaux, d'une dégradation qui ne relève pas de l'usage en passage piéton, mais qui relève, manifestement, des petits problèmes de construction, d'ailleurs, extrêmement mineurs. Et à partir de là – je crois – que sur l'ensemble de ces passages nous pourrions mettre en place les conventions qui ont été prévues et proposées aux copropriétés.

Voilà les quelques observations que je souhaitais faire là-dessus !

Merci.

**M. le Maire** – Madame GENET, le rapporteur.

**Mme GENET** – Oui, Monsieur le Maire.

Beaucoup de choses ont déjà été dites.

Moi, le point sur lequel je voudrais insister, c'est bien pour dire que s'il y a un quartier sur lequel on se concerte, énormément, c'est bien avec le Pontiffroy !

Que cela soit tant en réunions qui sont menées au sein de la Mairie avec Monsieur André NAZEYROLLAS, voire même les Comités ou les Conseils de Quartier auxquels vous assistez Chers Collègues.

Et je suis très étonné que vous n'ayez pas entendu que les commerçants avaient mis au courant que nous allions mettre une borne automatique et une caméra. On en a parlé lors de la réunion du Conseil de Quartier.

Je veux dire que tout ce que nous mettons en place, au niveau du Pontiffroy, correspond bien à des demandes, que ce soit des habitants, que ce soit des mères de famille, que ce soit des Présidents de copropriétés, que ce soit des commerçants.

Tout est toujours fait en concertation avec les habitants de ce quartier, et je crois que c'est une forte demande, y compris la caméra. Il n'y a pas si longtemps que ça, comme dans tous les autres quartiers, il y a eu des problèmes, vous êtes parfaitement au courant.

Il a même été noté que les garages avaient subis de gros, gros dégâts, alors qu'ils étaient très proches ! Ils sont tout proches de l'Hôtel de police ! La proximité de l'Hôtel de police ne règle donc pas tous les problèmes d'insécurité ! Et la caméra a été souhaité par bons nombres d'habitants du Pontiffroy !

Voilà, moi, ce que je voulais dire.

Chaque fois, aussi, qu'ils ont des demandes particulières, et qu'on se réunit, nous tenons compte de leurs problèmes.

Nous avons revu aussi le côté des espaces verts. Ma Collègue Madame Anne STEMART a pris en considération leur demande de réaménager les arceaux. Elle a pris en considération leur demande de réorganiser le balayage sur le centre commercial au niveau du plateau commercial, et nous avons retravaillé avec le Service d'Hygiène pour évacuer le problème des fameux pigeons dont vous êtes au courant aussi.

Alors, je crois que sur ce quartier-là, on peut bien dire que l'on concerte !

**M. le Maire – Bien.**

Si vous le permettez, je vais rajouter un mot.

Alors, d'abord, je voudrais vous dire qu'à ma connaissance, on n'est pas encore en période électorale municipale, donc cela ne sert à rien de dépenser de la salive pour essayer de se faire mousser et pour essayer de se donner de l'importance en défendant : Pierre, Paul et Jacques, c'est-à-dire, les blancs, les noirs et les jaunes, tous azimuts ! afin d'essayer de recueillir, autant que possible, toutes leurs voix !

Je crois que je suis bien placé pour savoir, à peu près, ce qui se passe dans cette ville, puisque je reçois, quand même, tous les jours un courrier nombreux, et que je rencontre un certain nombre de personnes et que beaucoup de gens m'arrêtent et me parlent.

Alors, sur le problème des caméras, je suis très clair !

Pour y répondre, je vais passer par un petit biais.

Monsieur BERTINOTTI a dit, tout à l'heure, que je mets beaucoup de temps à signer le CLSPD.

Je l'ai signé, il y a 2 ans, mais il ne s'est rien passé depuis, alors j'ai mis ma signature sur un bout de papier, j'ai assisté à 2 réunions où rien ne s'est dit.

Bien dans la tradition française de se rencontrer pour ne rien dire !

J'ai rencontré un Procureur qui dit qu'il ne peut pas donner suite aux engagements qu'il a pris en ce qui concerne la Maison de la Justice et des Droits, parce qu'il n'a pas de sous !

J'ai un Préfet qui me demande de prendre en charge un certain nombre de choses de l'Etat qui sont prévues là-dedans parce qu'il ne peut pas les payer !

Mais, des résultats tangibles, je n'en ai pas !

Deuxièmement, le seul... si ! Il y en a un ! Un seul ! C'est que dans le temps, avant le CLSPD, dans le temps, je recevais des rapports de police circonstanciés, ce qu'on appelait la main-courante, et je savais, rigoureusement ce qui se passait à Metz, y compris, les noms, l'âge, les domiciles des gens qui étaient arrêtés pour quelque raison que ce soit !

On ne me les donne plus, et j'estime que c'est normal parce que, finalement, je ne suis pas le juge, je n'ai pas à le connaître, et que cela ne me choque pas. Et de toute manière, quand il s'appelait Pierre, Paul, Jacques ou Hamel ou n'importe quoi, cela m'était parfaitement égal !

Maintenant, je reçois une feuille, par e-mail, tous les soirs à 17 heures, qui me donne, simplement, le nombre d'infractions à la sécurité, avec quand même la liste de ce que c'est : vol à la tire, vol à la çi, vol à la çà ! Et les quartiers, parfois, cela dépend des jours, cela dépend du fonctionnaire qui fait ces feuilles-là.

Eh bien, je peux vous dire une chose !

Premièrement, la pose des caméras au centre-ville a considérablement diminué les vols et agressions au centre-ville !

Vous-même qui ne recevez pas les mêmes documents que moi, vous connaissez parfaitement bien !

Vous avez bien vu depuis qu'il y a des caméras, TOLUB n'a plus sa vitrine défoncée, alors qu'avant elle était défoncée tous les mois !

MATYS, le bijoutier, n'a plus sa vitrine défoncée. Elle était défoncée avant !

NOEL, le bijoutier, a eu sa vitrine défoncée 2 fois ! Elle n'est plus défoncée !

Eh bien, c'est quand même un résultat ! A moins que vous vouliez protéger les "hide jackers", ces autres défonceurs de vitrines !

Ceux-là n'osent plus y aller ! Je trouve que c'est un très bon résultat ! C'est un remarquable résultat !

Deuxièmement, tout le monde demande des caméras !

Alors, je vais vous dire : je n'ai pas eu une lettre - pas une ! - qui me critique les caméras, qui dit qu'il a subi un préjudice, une anomalie, une surveillance impossible à travers les caméras !

Mais j'en reçois plein qui m'en demandent !

Je dirai à notre honorable Collègue, Monsieur DARBOIS, que je croise parfois, que les gens de la rue du Chanoine Collin me courent après pour demander une caméra dans la rue du Chanoine Collin, parce que j'y habite ! Et ils disent : "C'est scandaleux ! Le Maire y habite, et il n'est même pas f...tu de mettre une caméra dans sa rue pour assurer notre tranquillité !"

Alors... non, mais c'est rigoureusement exact !

Alors, vous savez ce que je vais faire ?

A, la demande de tous les gens de mon immeuble, je vais leur mettre une caméra dans l'entrée. Comme ça, chacun pourra voir si le voisin ne rentre pas avec une femme qui n'est pas la sienne ! D'accord ?

Mais, tout le monde demande des caméras, parce que le soucis de sécurité de tout le monde va au-delà d'un certain besoin de préservation de la vie privée qui, à mon avis, n'est pas en cause quand elle se passe tout à fait normalement.

Et ensuite, les bandes sont détruites et je n'ai jamais eu la moindre remarque !

Quelqu'un a dit, il y a un flic qui m'a vu à tel endroit ou qui a dit ça, etc., ou çà ou ça, etc.. Cela n'existe pas !

Donc, si je mets dans la balance, le courrier, les résultats sur les statistiques de police, ce que les gens me disent, réclament ou dénoncent - mais, il n'y en a pas qui le dénoncent, c'est justement ça ! - eh bien, je me rends compte que les caméras sont souhaitées par un très grand nombre de personnes et ont une efficacité assez forte !

Alors, je veux bien que ça gêne des petits truands, des petits voleurs, des petits trucs, etc.. Je comprends que vous vouliez les défendre, ce sont peut-être de bons électeurs – je n'en sais rien – mais c'est votre problème, ce n'est pas le mien !

Ce que je souhaite, c'est que la presse, aujourd'hui, elle dise clairement qu'il y a un certain nombre de gens et lesquels qui demandent qu'on enlève les caméras, que l'on supprime les caméras, que l'on ne mette pas de caméras !

Moi, je peux vous dire que la très grande majorité des Messins me demandent des caméras !

Voilà !

Alors que ce soit très clair !

Je répondrai à une dernière remarque de Monsieur Thierry JEAN qui dit qu'il faudrait donner des télécommandes à tous les riverains !

Eh bien, Monsieur Thierry JEAN, c'est dommage que vous ne soyez pas dans les réunions comme hier soir, où il y avait Monsieur DARBOIS et d'autres, etc., vous

entendriez des tas de gens qui nous disent que, systématiquement, il y a déjà beaucoup trop de voitures dans les secteurs piétonniers !

Savez-vous combien il y a de gens qui ont le droit, l'accès, officiellement au secteur piétonnier ?

Je n'ose pas vous le dire ! J'en ai honte !

Trois mille !

Et vous voulez que je double encore en distribuant aux autres également ?

Autant supprimer le secteur piétonnier !

Autant le supprimer !

Alors, cela ne m'amuse pas de jouer l'Adjudant flic !

Mais seulement, là aussi, j'observe et je me rends compte d'une chose : le journal a dit l'autre jour, à juste raison, que les seuls endroits souvent qui sont vraiment respectés, ce sont les emplacements pour handicapés ! Eh bien, ne croyez pas que c'est la bonté d'âme de nos concitoyens qui fait respecter les emplacements pour les handicapés !

C'est l'extraordinaire lourdeur de la peine !

L'extraordinaire coût qu'il y a pour cette infraction qui va chercher plus de mille francs anciens ! Etc., etc. ! Plus la mise à la fourrière et autre !

Je regrette ! Je regrette énormément que l'incivisme soit tel qu'il n'y a que l'amende qui permet d'avoir un minimum de civisme !

Alors, sur ce rapport qui est contre ?

Neuf, parce que le dixième n'a pas pu vous donner de pouvoir.

Qui est pour ?

Tout le reste !

Je vous remercie !

Il est adopté.

- **plusieurs personnes parlent en même temps** -

**M. le Maire** – Ah ?

Abstention ?

Abstention, Monsieur Thierry JEAN. Très bien !

Eh bien, c'est parfait.

C'est absolument parfait.

Point n° 4, Madame STEMART.

-----

**POINT 4 – Travaux de rénovation et de maintenance dans les serres municipales.**

**Rapporteur : Mme STEMART, Adjoint au Maire**

-----

Monsieur le Maire,

Mes Chers Collègues,

Le Conseil Municipal,

Les Commissions compétentes entendues,

VU l'inscription au programme d'investissement de l'opération intitulée :  
**TRAVAUX DE RENOVATION ET DE MAINTENANCE DANS LES SERRES  
MUNICIPALES**

CONSIDERANT que le coût total des travaux est estimé à 50 000 € TTC.

DECIDE la réalisation de ce programme.

PREND acte que l'opération sera lancée conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et plus particulièrement en application de son article 28 portant sur les marchés passés selon la procédure adaptée.

SOLLICITE les subventions auxquelles la Ville peut prétendre.

La motion est en conséquence.

**Mme STEMART** - Mais je voulais profiter de ce point, Monsieur le Maire, pour souligner l'activité du Centre Horticole qui est, actuellement, en pleine production florale et qui produit la quasi totalité des fleurs que l'on peut trouver dans la Ville de Metz.

Et je voudrais en profiter pour saluer les 18 horticulteurs, pépiniéristes, fleuristes qui produisent les fleurs :

- 350 massifs,
- 1000 jardinières installées dans tous les quartiers de la Ville,
- qui mettent, également, en culture 60 000 plantes pour le Tapis Floral,

- 60 000 fleurs coupées, également, pour le Corso des Fêtes de la Mirabelle,

ce qui représente un total de plus de 600 000 fleurs par saison.

Voilà.

Merci.

**M. le Maire** – Merci, Madame.

Pas de question ?

Pas d'observation ?

Ah, si, Monsieur GROS.

**M. GROS** – Monsieur le Maire, j'ai une question incidente par rapport au Jardin Botanique.

Le Jardin Botanique est particulièrement agréable à fréquenter parce qu'il fait partie des 2 jardins de Metz qui sont interdits aux chiens, l'autre étant au Sablon, à ma connaissance.

Il y en a peut-être d'autres, mais en tous les cas, ce sont les 2 que j'ai repérés.

Et je pense que c'est un havre de paix relatif, parce que j'aime bien les enfants et je me promène volontiers avec un petit-fils qui fait du vélo, etc., et j'ai trouvé, avec des enfants qui, également, sont dans des poussettes, et je me suis retrouvé, à plusieurs reprises obligé de nettoyer ses instruments. Et je souhaiterais que l'on étudie, qu'on réfléchisse à la possibilité d'augmenter le nombre de jardins qui sont interdits aux chiens, à nos amis les chiens - pardon, je ne voudrais pas qu'on interprète mal ! – à nos amis les bêtes !

Et qu'il y en ait un certain nombre...

**M. le Maire** – Ils ne votent pas ! Ils ne votent pas !

Ce n'est pas la peine de prendre trop de précaution !

- rires dans la salle -

**M. GROS** – Voilà.

Il faudrait qu'il y ait un certain nombre d'endroits qui soient "off", comme on dit, c'est-à-dire, que clairement, il soit dit que là, les enfants peuvent jouer sans risque d'être contaminés, sans risque d'attraper des germes pathogènes, et des écuraculies et autres produits dangereux.

Je souhaiterais qu'on augmente la surface réservée aux piétons ordinaires et qu'ils ne soient pas à 4 pattes.

Je vous remercie.

**M. le Maire** – Très bien.

Pas d'observation autre ?

Pas d'opposition non plus ?

Point n° 4, il est adopté.

Point n° 5, Monsieur APELLE.

-----

**POINT 5 – Acceptation d'une indemnité de sinistre.**

**Rapporteur : M. APELLE, Conseiller Municipal**

-----

Merci, Monsieur le Maire,

Chers Collègues,

Le Conseil Municipal,  
Les Commissions entendues,

VU

- les dommages occasionnés le jeudi 10 juin 2004 à un instrument de mesure pendant le lever topographique du Parc de la Seille

- le montant de l'indemnité proposé par l'assureur de la Ville de Metz,

- l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE :

1 - d'accepter le montant de l'indemnité du sinistre fixé à 1 895,00 €,

2 - d'encaisser cette indemnité aux chapitre et article correspondants de l'exercice en cours.

La motion est en conséquence;

**M. le Maire** – Pas d'observation ?

Adopté.

Point n° 6, Monsieur VETTER.

-----

**POINT 6 – Cession de terrains communaux (2 cas).**

**Rapporteur : M. VETTER, Conseiller Municipal**

-----

Merci, Monsieur le Maire.

Chers Collègues,

**Motion 1**

**OBJET : CESSIION DE DEUX TERRAINS COMMUNAUX SITUÉS RUE SENTE À MY À METZ-SABLON.**

Le Conseil Municipal,  
Les Commissions entendues,

**CONSIDERANT :**

- que la Ville de Metz est propriétaire de deux terrains situés rue Sente a My à Metz-Sablou ;
- que la cession de ces terrains qui ne présentent pas d'utilité pour la Ville de Metz, a été proposée aux deux propriétaires qui en sont riverains, M. et Mme William MAUNIER, et M. et Mme René MERTINY ;

**VU :**

- l'évaluation des Services Fiscaux de la Moselle du 24 septembre 2004 ;
- l'accord des intéressés, qui ont accepté l'acquisition des terrains en cause sur la base de 23 € /m<sup>2</sup> ;

**DECIDE**

- 1 - de céder à Monsieur et Madame William MAUNIER le terrain communal cadastré sous :

**BAN DU SABLON**  
Section SH – n° 310 – rue des Jardiniers – 02 a 59 ca

sur la base de 23 €/m2, soit un prix de 5 957 € ;

2 - de céder à Monsieur et Madame René MERTINY le terrain communal cadastré sous :

BAN DU SABLON  
Section SH – n° 308 – rue des Jardiniers – 40 m2

sur la base de 23 €/m2, soit un prix de 920 € ;

3 - de laisser à la charge des acquéreurs tous les frais d'acte, droits et honoraires de notaire ;

4 - d'encaisser les recettes sur le budget de l'exercice en cours ;

5 - d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à régler les détails de l'opération, à effectuer les opérations comptables relatives à la cession de ce bien et à signer tous documents y afférents.

## **Motion 2**

### **OBJET : CESSION DE TERRAINS COMMUNAUX SITUÉS AU NIVEAU DU GIRATOIRE FIM.**

Le Conseil Municipal,  
Les Commissions entendues,

#### **CONSIDERANT :**

- que, dans le cadre de l'aménagement de la Rocade Sud de Metz, la Direction Départementale de l'Équipement souhaite acquérir trois parcelles communales situées au niveau du giratoire FIM et en obtenir préalablement la prise de possession anticipée ;

- que la superficie à céder par la Ville de Metz représenterait approximativement 2 a 50 ca ;

#### **DECIDE :**

1 - de céder à la Direction Départementale de l'Équipement les deux parcelles communales cadastrées sous :

BAN DE BORNAY  
Section CH – n° 239 – Nid de Sogne – 1 a 70 ca  
Section CH – n° 241 – Nid de Sogne – 0 a 10 ca

ainsi qu'une emprise à distraire du terrain cadastré :

Section CH – n° 240 – Nid de Sogne – 1 a 74 ca

2 - d'autoriser la prise de possession anticipée de ces parcelles par la Direction Départementale de l'Équipement ;

3 - de réaliser cette opération immobilière moyennant l'euro symbolique par parcelle ;

4 - de requérir l'exonération des droits de timbres et d'enregistrement conformément à l'article 1042 du Code Général des Impôts ;

5 - d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à régler les détails de l'opération et à signer tous documents y afférents.

Les motions sont en conséquence.

**M. le Maire – Merci.**

Pas d'observation ?

Adopté.

Point n° 7, Madame WAGNER-PETITDEMANGE.

-----

**POINT 7 – Acquisition d'un terrain frappé de réserve d'emprise situé à Metz-Sablon et appartenant à Mesdames Christiane HUGELIN et Claudine FRITSCH.**

**Rapporteur : Mme WAGNER-PETITDEMANGE, Conseiller Municipal**

-----

Monsieur le Maire,

Mesdames,

Messieurs,

Le Conseil Municipal,  
Les Commissions entendues,

**CONSIDERANT :**

- que Mesdames Christiane HUGELIN et Claudine FRITSCH sont propriétaires d'un terrain, situé 23, rue Aux Arènes à Metz-Sablou et frappé de réserve d'emprise au Plan Local d'Urbanisme ;
- qu'il importe de régulariser cette situation et d'acquérir le terrain en cause ;

**VU :**

- l'accord de Mesdames Christiane HUGELIN et Claudine FRITSCH qui ont accepté la cession de leur terrain pour le prix de 4 000 € conformément à l'évaluation des Services Fiscaux de la Moselle du 28 avril 2004 ;

**DECIDE :**

- 1 - d'acquérir le terrain cadastré sous :

BAN DU SABLON

Section SW - n° 201 - rue Aux Arènes - 43 m<sup>2</sup>

et appartenant à Mesdames Christiane HUGELIN et Claudine FRITSCH ;

- 2 - de réaliser cette acquisition moyennant le prix de 4 000 €, à financer au moyen des crédits inscrits au budget de l'exercice en cours ;
- 3 - de prendre à la charge de la Ville de METZ les frais d'acte, droits et honoraires de notaire ;
- 4 - de requérir l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement conformément à l'article 1042 du Code Général des Impôts ;
- 5 - d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à régler les détails de l'opération et à signer tous documents y afférents.

La motion est en conséquence.

**M. le Maire –** Merci.

Pas d'observation ?

Adopté.

Point n° 8, Madame FROHMAN.

-----

**POINT 8 – Marché de mobilier scolaire et de collectivité.**

**Rapporteur : Mme FROHMAN, Conseiller Municipal**

-----

Monsieur le Maire,

Mesdames,

Messieurs,

Le Conseil Municipal,  
Les Commissions compétentes entendues,

**VU** le Code des marchés publics et notamment ses articles, 20, 33, 57 à 59 et 71,

**CONSIDERANT** la nécessité de passer un marché pour la fourniture de mobilier scolaire et de collectivité pour l'année 2005,

**CONSIDERANT** que le montant total maximum prévisionnel de ces prestations s'établit à 152 000 € TTC par an, soit 456 000 € TTC pour 3 ans,

**CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de préparer et engager la procédure de marchés publics dits à bons de commande par voie d'appel d'offres ouverts à conclure pour une période de 3 ans pour les montants suivants :

1 - Mobiliers scolaires pour les écoles maternelles pour un montant annuel minimum de 15 000 € et maximum de 60 000 €

2 - Mobiliers scolaires pour les écoles élémentaires pour un montant annuel minimum de 15 000 € et maximum de 60 000 €

3 - Tableaux, vitrines d'affichage et panneaux pour un montant annuel minimum de 3 000 € et maximum de 12 000 €

4 - Claustres et mobilier de restaurant pour un montant annuel minimum de 5 000 € maximum de 20 000 €

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à préparer et à signer toutes pièces se rapportant à la mise en œuvre de cette procédure et à engager, en sa qualité de Personne Responsable du Marché et conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics, toutes actions nécessaires à son déroulement,

**RENVOIE** à la Commission d'Appel d'offres, seule compétente, le soin de désigner l'attributaire des marchés.

La motion est en conséquence.

Merci.

**M. le Maire – Pas d'observation ?**

Adopté.

Point n° 9. En l'absence de Monsieur SAPAC, c'est Madame THULL.

-----

**POINT 9 – Désaffectation et démolition du bâtiment situé 49 rue Charlotte Jousse.**

**Rapporteur : Mme THULL, Adjoint au Maire**

-----  
**en lieu et place de M. SAPAC, Conseiller Municipal, excusé**  
-----

Merci, Monsieur le Maire,

Mes Chers Collègues,

Le Conseil Municipal,  
Les Commissions compétentes entendues,

CONSIDERANT le très mauvais état du bâtiment situé 49 rue Charlotte Jousse ;

VU la décision du Conseil Municipal en date du 24 février 2005 de reloger la mairie de quartier de Vallières ainsi que le concierge de l'école au 3 rue des Bleuets ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en date du 7 février 2005 ;

DECIDE de désaffecter le logement et ses dépendances bâties sis 49 rue Charlotte Jousse du domaine public scolaire ;

DECIDE de procéder pour un coût de 35 000 € à la démolition de ce bâtiment et d'intégrer la surface libérée qui sera engazonnée dans le périmètre de l'école ;

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les formalités administratives se rapportant à cette procédure ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

La motion est en conséquence.

**M. le Maire** – Pas d'observation ?

Adopté.

Point n° 10, Madame THULL.

-----

**POINT 10 – Participation financière aux projets "Actions Educatives et Innovantes à caractère scientifique et technique" (AEI).**

**Rapporteur : Mme THULL, Adjoint au Maire**

-----

Le Conseil Municipal,  
Les Commissions compétentes entendues,

VU les circulaires n°2001-046 BOEN N°13 du 29.03.2001 et n°2004-086 BOEN n°22 du 03.06.2004 relatives aux actions éducatives et innovantes à caractère scientifique et technique et ateliers scientifiques et techniques,

VU les demandes d'aide financière aux projets élaborés dans ce cadre, déposées par les établissements scolaires messins du 1<sup>er</sup> degré,

DECIDE d'accorder une aide complémentaire aux financements de l'Etat et organismes divers en versant les subventions suivantes aux écoles messines, pour leur permettre de mener à bien leurs projets au titre de l'année scolaire 2004-2005 :

- Ecole maternelle La Clairière 6 rue de Mercy	211,00 €
---	----------

- Ecole maternelle Le Domaine Fleuri 10 rue du Bon Pasteur	300,00 €
- Ecole maternelle Les Chardonnerets 49 rue Charlotte Jousse	300,00 €
- Ecole maternelle l'Ile aux Enfants 1 rue Louis Davillé	150,00 €
- Ecole maternelle Saint-Eucaire 6 rue de l'Epaisse Muraille	150,00 €
- Ecole élémentaire Saint-Eucaire 6 rue de l'Epaisse Muraille	200,00 €
- Ecole élémentaire Chemin de la Moselle 4 rue Yvan Goll	300,00 €
- Ecole élémentaire Bellecroix 1 (2 classes) 9 avenue de Lyon	610,00 €
<b>TOTAL :</b>	<b>2 221,00 €</b>

ORDONNE les inscriptions budgétaires correspondantes.

La motion est en conséquence.

**M. le Maire** – Pas d'observation ?

Adopté.

Point n° 11, Monsieur THILL.

-----

**POINT 11 – Attribution de subventions à des associations culturelles.**

**Rapporteur : M. THIL, Adjoint au Maire**

---

Monsieur le Maire,

Chers Collègues,

Le Conseil Municipal,  
Les Commissions compétentes entendues,

Sur proposition de la Commission des Affaires Culturelles réunie en date du 7 avril 2005,

DECIDE l'attribution de subventions pour un montant total de 25 000€ aux associations suivantes :

EPRA-Salle Braun	20 000€
Compagnie Astrov	5 000€

DECIDE de mettre à disposition le bâtiment dénommé « Les Trinitaires » exceptionnellement à titre gracieux à la Ligue contre le cancer pour un spectacle du 31 mars au 1er avril 2005 (montage et démontage compris) et à l'association FIFAM du 21 avril au 2 mai pour son festival européen du court-métrage (montage et démontage compris).

VOTE un crédit d'égal montant,

ORDONNE les inscriptions budgétaires correspondantes,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de partenariats avec les associations bénéficiaires, ainsi que leurs avenants.

La motion est en conséquence.

**M. le Maire – Monsieur DARBOIS.**

**M. DARBOIS** – Merci, Monsieur le Maire.

Comme l'a rappelé Monsieur l'Adjoint, donc, nous complétons notre distribution amorcée le mois dernier à l'identique – je veux dire – dans la même logique que précédemment, et on va dire, à l'identique de l'année dernière.

On prend les mêmes, c'est-à-dire ceux qui existent encore à Metz et on reconduit quasiment la même subvention que l'année passée.

J'avoue, enfin - non, ce n'est pas le bon terme – que malgré les débats qu'on peut avoir, les petits débats en Commission Affaires Culturelles où on se pose quand même un certain nombre de questions, on ne fait que gérer le quotidien.

C'est un excellent travail de comptable, de recopie, en quelque sorte un copié collé.

Mais je suis désolé, Monsieur le Maire, on ne voit pas se dessiner une quelconque politique qui puisse ressembler à une ambition digne d'une commune de près de 130 000 habitants.

On va nous expliquer encore avec force détails verbaux et talents, et il en faut, que tout ce que je dis n'est pas vrai, est faux, etc. ..., et que Metz est le phare culturel, lumineux, qui brille et attire le monde entier et au-delà, etc. ..., etc. ...

Mais plus personne, au moins, ici, ne le croit.

Soyons sérieux Monsieur le Maire, nous vieillissons toutes et tous, et je vous rassure, au même rythme.

Mais on ne sent pas, à Metz, de renouvellement.

Et ce non-renouvellement est aussi peut-être, en partie en tout cas, le résultat de votre non-politique culturelle.

Je rappelle, Monsieur le Maire, que plus de 50 % des habitants du centre-ville, on l'a à peine abordé hier soir, que plus de 50 % des habitants du centre-ville ont plus de 60 ans.

Cette pyramide des âges inquiéterait.

Même si on n'est pas sur le même discours, mais cette statistique, cette pyramide plutôt, des âges, inquiéterait n'importe quel chef d'entreprise.

Je crois qu'en fin de compte, ça vous arrange.

Vous rassurez les plus anciens, alors ils votent pour vous, et vous réclament peut-être des caméras parce que c'est très facile à faire, c'est très facile à répondre à cette demande-là.

Un autre discours serait plus compliqué.

Le centre de Metz étant une galère, et ça aussi on l'a un petit peu entendu hier soir peut-être pour d'autres raisons, le centre de Metz étant une galère, le mot est fort, pour les plus jeunes, les familles en quelque sorte, alors elles fuient.

Elles fuient pour un tas de raisons, mais aussi parce que ces familles, ces classes plus jeunes, et sans parfois en être conscientes, ne trouvent pas non plus le dynamisme culturel, l'ambiance qui prévaut dans d'autres villes, certes facilités lorsqu'il existe un nombre conséquent d'étudiants.

Ce qui n'est malheureusement pas le cas à Metz.

Et bien sûr, et c'est normal, les plus anciens, notre génération en quelque sorte, se contentent de ce qu'il y a.

Et beaucoup vous disent sûrement que tout va bien.

Ils vous écrivent sûrement, mais ça n'est pas la réalité.

C'est sûr, on ne nous a jamais vraiment habitués à autre chose qu'à une culture, j'allais dire prête à porter, prête à penser.

Certes, à Metz, on ne refait pas le monde, et quelque part ça vous arrange.

En attendant, la génération montante va s'installer ailleurs et va surtout voter ailleurs, et ça, ça vous arrange vraiment.

En fait, votre non-politique culturelle n'est-elle pas une sorte de stratégie électorale ?

N'est-ce pas là une explication à votre longévité politique, Monsieur le Maire ?

Je vous remercie.

**M. le Maire** – Eh bien je remercie les vieux qui, depuis 35 ans, ont voté pour moi !

Et je leur élèverai une statue, dans un monde meilleur !

Monsieur THIL !

**M. THIL** – Monsieur le Maire, merci.

Moi, ce que je voudrais simplement dire c'est que, je l'ai déjà dit, décidément on ne vit pas dans la même ville.

J'observe simplement que Monsieur DARBOIS parle de non-politique culturelle.

Je lui dirai que la politique culturelle, elle comprend deux axes, et il le sait d'ailleurs parfaitement bien.

D'une part, les grandes institutions qui sont gérées, soit en direct par la Ville ou la CA2M aujourd'hui, soit de manière indirecte, et donc il ne faut pas, je dirai, réduire cette politique culturelle.

Il se passe tous les jours quelque chose à l'Arsenal, à l'Opéra, à l'Orchestre National, aux Musées, etc. ...

Et puis, à côté de cela, il y a la multiplicité des associations culturelles que nous soutenons et qui font un excellent travail.

Alors, je ne vais pas lui dire qu'il a l'air d'être contre le rayonnement, mais quand moi, je vois une exposition comme Monsu Désidério, dont toute la presse parle, et dont des célébrités parisiennes viennent à Metz pour la voir, et qui font le renom de notre ville,

parce que certains ont découvert notre ville grâce à cette exposition, eh bien je dis que, légitimement, on peut être assez satisfait de cette politique culturelle.

Quand je vois tout ce qui se passe dans nos grands établissements, comme l'Arsenal ou l'Opéra-Théâtre, à la grande satisfaction de la majorité ...

Il n'écoute pas !

**- plusieurs personnes parlent en même temps -**

**M. THIL** – C'est-à-dire il pose les questions pour les journalistes, mais il se f..t de la réponse !

**- plusieurs personnes parlent en même temps -**

**M. THIL** – On en a exactement la preuve, là !

On en a la preuve, Monsieur DARBOIS !

On en a la preuve !

Alors, il dit il n'y a pas de renouveau.

Eh bien je lui dis si !

Là, actuellement, rien qu'en ce moment, il y a un festival du court-métrage, eh bien qu'il y aille !

Il y a des sculptures, sur la place d'Armes, qu'il les admire !

Hier soir, il y avait Vincent DELERME, et à ce que je sache, ce n'est pas de la politique élitiste comme il a l'air de toujours le dire !

Alors moi je vais dire une chose, à René DARBOIS, et je vais en profiter, je vais en profiter pour le lui dire, jamais, au cours des siècles, on a fait autant pour la Culture à Metz.

Et vous faites, cher ami, un procès au Maire de Metz.

C'est le seul qui aura fait, à la fois l'Arsenal, c'est-à-dire une grande salle de concerts, et demain la première décentralisation du Musée Georges Pompidou et du Centre d'Art Georges Pompidou.

C'est-à-dire que si vous regardez, du 17ème au 19ème siècle, jamais il n'y a eu deux grandes institutions culturelles qui auront été faites, aussi prestigieuses, sous un mandat.

Je vous remercie.

**M. le Maire** – Oui, mais c'est parce que mon mandat a duré, parce que j'ai tué tous les jeunes depuis 30 ans, et j'ai fait uniquement voter les vieux !

Alors, c'est ça le problème !

J'ai fait l'Arsenal pour les vieux, je fais Pompidou pour les vieux, je fais une ville pour les vieux.

Heureusement que je ne suis pas Maire depuis le Moyen-Age, sans cela j'aurais fait la cathédrale pour les vieux !

- rires -

**M. NAZEYROLLAS** – Juste un petit cavalier, si vous le permettez, pour rectifier les informations de Monsieur DARBOIS.

Manifestement, mon cher collègue, vous avez mal entendu ce qui a été dit hier soir, ou vous avez inversé les chiffres.

La structure, par âge, de la population du centre-ville, les plus de 60 ans représentent 16 % de la population du centre-ville, et non pas plus de 60 %.

**- plusieurs personnes parlent en même temps –**

**M. NAZEYROLLAS** - Seize pour cent.

**M. GROS** – C'est Monsieur RAUSCH lui-même qui nous a dit ça !

**M. le Maire** – Non, non, non, j'ai parlé de la Ville de Metz d'une manière générale !

Alors là, on parle de centre-ville.

**- plusieurs personnes parlent en même temps –**

**M. le Maire** – Bon.

Eh bien, sur le rapport lui-même il n'y a pas d'autres observations ?

Il est adopté.

-----

**POINT 12 – Travaux d'investissement 2005 à réaliser dans les différents cimetières communaux de Metz.**

**Rapporteur : M. TRITSCHLER, Adjoint au Maire**

-----

Monsieur le Maire, mes chers collègues,

Le Conseil Municipal,  
Les Commissions compétentes entendues,

VU l'inscription au Programme d'Investissement des enveloppes d'entretien et de travaux nouveaux dans les différents cimetières communaux,

VU le Code des Marchés Publics,

DECIDE la réalisation des travaux suivants, pour un montant total de 195 300 € :

Cimetière de l'Est

- |  |          |
|--|----------|
| - Réfection de l'allée entre les sections NA et NB | 4 150 €  |
| - Réfection des allées en graine de la section NA  | 24 000 € |

Cimetière du Sablon

- |   |          |
|---|----------|
| - Réfection de l'allée le long du mur de clôture de la section NA à l'angle de la section NE/ND | 11 500 € |
| - Remplacement du châssis à tabatière du logement de service                                    | 4 100 €  |
| - Mise en place d'un columbarium et création de cheminements                                    | 17 000 € |

Cimetière de Saint Simon

- |  |          |
|--|----------|
| - Remplacement d'un mur en silix entre la section A et le verger | 12 150 € |
| - Mise en place d'un columbarium et création de cheminements     | 12 500 € |

### Cimetière de Chambière

- Ravalement intérieur du monument de l'entrée 34 800 €

### Cimetière de Borny

- Réfection du mur intérieur côté rue Le Goullon 5 600 €

### Cimetière de Magny

- Réfection des murs de l'ancien cimetière 36 200 €

- Mise en place d'un columbarium 17 500 €

### Cimetière de Vallières

#### Ancien cimetière

- Réfection du mur de l'entrée côté droit  
(près du dépôt) 5 550 €

#### Nouveau cimetière

- Réfection du mur de clôture à l'angle côté droit  
(près du dépôt) 4 550 €

- Sablage du calvaire et remise en état des grilles 5 700 €

soit une dépense totale de 195 300 €

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de préparer et engager les procédures de marché public pour l'exécution des travaux conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics ;

RENVOIE à la Commission d'Appels d'Offres, le cas échéant, le soin de désigner le ou les attributaires du marché ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les marchés ainsi que toute pièce contractuelle s'y rapportant, y compris les avenants éventuels dans la limite des crédits votés au budget et dans les conditions prévues à l'article 19 du Code des Marchés Publics ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à exécuter les marchés et les pièces contractuelles s'y rapportant, et à procéder au paiement des sommes correspondantes,

SOLLICITE les subventions auxquelles la Ville peut prétendre.

**M. le Maire – Pas d'observation ?**

Adopté.

-----

**POINT 13 – Attribution de subventions à diverses associations socio-éducatives.**

**Rapporteur : M. KASTENDEUCH, Adjoint au Maire**

-----

Monsieur le Maire, chers collègues,

Le Conseil Municipal,  
Les Commissions compétentes entendues,

DECIDE d'accorder aux associations socioéducatives les subventions suivantes au titre de l'année 2005 :

**I - FONCTIONNEMENT ET PERSONNEL**

- Cogestion Jeunesse Famille (Maison Rouge)	15 600 Euros
- Comité des Centres Sociaux de Borny (centre Champagne)	22 110 Euros
- Maison des jeunes de la Paroisse du Temple Neuf	310 Euros
- Association Familiale Culturelle de Bellecroix	1 300 Euros
- Familles de France – Fédération de Moselle	10 700 Euros
- Famille Lorraine de Borny	6 198 Euros

- Association Familiale de Metz-Vallières	610 Euros
- Famille Lorraine de Metz Devant-les-Ponts	7 000 Euros
- Association Familiale et Culturelle Sainte Barbe	460 Euros
- Association Familiale de l'Agglomération Messine	1 050 Euros
- Association Familiale Borny 2000	450 Euros
- Association des Délégués des Scouts et Guides de Metz-Queuleu	610 Euros
- Scouts de France 12ème Ste Thérèse (Guy de Larigaudie)	800 Euros
- Eclaireurs et Eclaireuses de France	17 900 Euros
- Cœurs Vaillants et Ames Vaillantes	305 Euros
- Fédération Culture et Liberté	30 500 Euros
- Association Mosellane d'Organisation des Loisirs (AMOL)	25 947 Euros
- Fédération des Œuvres Laïques	2 290 Euros
- Jeunesse Etudiante Chrétienne (J.E.C.)	230 Euros
- Club U.N.E.S.C.O.	2 000 Euros
- Centre de Renseignement et d'Information – Bureau Information Jeunesse	19 847 Euros
- Sports et Culture de Metz-Magny	3 820 Euros
- Association pour le Pontiffroy	1 220 Euros
- Association Sports et Loisirs de la Grange-aux-Bois	305 Euros
- Amicale de la Corchade (ACOR)	1 220 Euros
- AMOL pour l'Auberge de Jeunesse	20 581 Euros
- Association Carrefour	2 440 Euros
- Nan Bara	1 000 Euros

## II - PARTICIPATION À L'ACHAT DE MATÉRIEL

- Association des Délégués des Scouts et Guides de Metz-Queuleu	730 Euros
- Centre de Renseignement et d'Information – Bureau Information Jeunesse	1 980 Euros
- Sports et Culture de Metz-Magny	680 Euros
- Association Familiale Borny 2000	100 Euros

### III - MANIFESTATIONS

- |  |             |
|--|-------------|
| - Club de Scrabble de Metz (tournoi international)             | 762 Euros   |
| - A.F.I.L.E.C. (Fête multiculturelle des 10, 11, 12 juin 2005) | 1 000 Euros |

DECIDE de répondre par la négative à l'Association Lorraine Japon.

La dépense totale s'élève à 202 055 Euros dont 62 800 Euros déjà attribués au titre des acomptes qui seront déduits lors du versement des sommes allouées par la présente délibération.

Les crédits sont disponibles au budget de l'exercice en cours.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document contractuel à intervenir avec les Associations concernées.

**M. le Maire** – Monsieur GROS, Monsieur BERTINOTTI et Madame BORI !

Monsieur GROS !

**M. GROS** – Monsieur le Maire, chers Collègues, à l'occasion de ce point qui décrit un certain nombre d'associations de la ville de Metz, je voudrais m'intéresser particulièrement aux associations qui vivent sans personnel permanent.

Enfin qui vivent, le mot est bien fort, parce qu'on pourrait dire plutôt qui survivent.

Alors, il y a une tradition messine, ancienne, qui reposait sur le bénévolat.

Et un certain nombre d'associations ont encore l'essentiel de leur activité qui est basée sur des bénévoles.

Mais la réalité impose de constater que ces bénévoles prennent de l'âge, qu'ils sont maintenant très souvent ...

**- plusieurs personnes parlent en même temps -**

**M. GROS** – C'est un problème messin, mais je fais la parenthèse.

Vous nous aviez dit la dernière fois qu'il y avait 50 % des gens, et plus, qui avaient 60 ans, au centre-ville, je voulais vous dire que c'est une fascination pour l'électeur âgé qui a dû vous faire faire cette erreur.

Je ferme la parenthèse.

Je voudrais dire, donc, que ces bénévoles sont de plus en plus âgés, effectivement, sont fatigués, et ils sont souvent découragés.

On a, à Metz, pas mal d'associations qui, maintenant, reposent sur des personnes qui sont près de lâcher leurs responsabilités, ne voyant pas venir la relève de la nature de celle qui existait il y a 30 ans quand ces associations ont été mises en place.

Je pense en particulier à toutes les associations familiales, les associations de type Famille Lorraine ou autres, dont certaines sont au bord de la disparition, si jamais telle ou telle personne en place renonçait à continuer.

Alors je souhaiterais, je ne vais pas vous les citer, mais j'ai plusieurs exemples où le tissu associatif est devenu extrêmement mince, il n'y a pas de renouvellement dans les conseils d'administration, et la démarche qui consisterait à ce que des jeunes s'investissent dans ces structures est de nos jours extrêmement rare et difficile.

Je souhaiterais qu'on ait une attention particulière pour ces associations-là qui, je le rappelle, bénéficient pas de personnel permanent, qu'elles en aient bénéficié, ou qu'elles n'en bénéficient plus parce qu'on a eu souvent des débats, ici, autour des Emplois Jeunes et des Emplois Aidés.

Cette richesse, pour la ville, était très grande.

Si nous voulons la préserver un tant soit peu, il faut remettre à plat toute la politique concernant ces associations spécifiquement, et les aider de façon à ce qu'elles se sentent reconnues.

Parce qu'un bénévole, même s'il n'est pas payé, c'est comme les élus, ils ont besoin de reconnaissance.

Et cette reconnaissance, actuellement, elle est là en train de partir en eau de boudin.

Il n'y a plus, quelque part, cette fierté de faire du bénévolat dans la vie associative.

Donc je souhaiterais que la Commission, Monsieur l'Adjoint, se penche sur cette question spécifique des associations constituées pour l'essentiel de bénévoles, et qu'on prenne en compte la situation que je viens de décrire.

Mon deuxième point, il va être extrêmement bref, c'est pour rappeler toujours que la MJC Patrotte est dans la crise.

Quand vous téléphonez, on vous répond que la ligne est coupée.

C'est ce qui m'est arrivé aujourd'hui.

Et quand on a, en charge, au téléphone – pardon – ou quand on rencontre le responsable le Pasteur Freddy VAN VENNINGHEN, on s'aperçoit que la situation est extrêmement fragile !

Il y a, actuellement, peu d'activités concernant les petits enfants seulement, et un petit peu les adolescents grâce à l'APSYS. Il est temps que l'on redémarre sur cette MJC parce qu'elle manque dans le quartier cruellement !

Et les conséquences - cela ne se fait pas à court terme ! – mais les conséquences risquent d'être extrêmement graves à long terme !

Donc, je le dis ! Il y a urgence à ce que l'on avance dans le dossier de la MJC qui, pour l'instant, est très, très proche de l'encéphalogramme plat, dans la mesure où il n'y a

plus de Directeur, il n'y a plus de personnel, ou pratiquement plus de personnel, et – je vous l'ai dit ! – même plus de téléphone !

Je vous remercie !

**M. le Maire – Monsieur BERTINOTTI.**

**M. BERTINOTTI – Monsieur le Maire, mes Chers Collègues.**

Les années passent et se ressemblent !

Et il est vrai que de ce point de vue, Monsieur le Maire, vous respectez votre engagement électoral.

Je me souviens que vous aviez conclu votre livret de propagande électorale lors des dernières municipales par cette phrase, inoubliable : "L'avenir, c'est pareil !"

Alors, effectivement, les attributions de subventions aux associations socio-éducatives ne varient guère d'une année sur l'autre, alors que le contexte dans lequel elles évoluent, lui, c'est profondément modifié.

La pauvreté et la précarité progressent.

Les besoins d'encadrement et d'accompagnement social ne cessent de croître, alors que les moyens diminuent – on l'a déjà dit, ici, plusieurs fois – avec la suppression des Emplois – Jeunes et que les emplois BORLOO – je ne sais pas comment il faut les appeler ? – font figurent d'"Arlésienne" !

Il ne se passe pas de semaine, sans qu'une association ne fasse part de ses difficultés, dépose son bilan ou soit sur le point de le faire !

Alors, nous devons revoir en profondeur, me semble-t-il, notre politique à l'égard des associations.

Premièrement, nous devrions lancer – j'en ai déjà fait plusieurs fois la proposition – des Assises de la Vie Associative et créer un Conseil Local des Associations à l'image de ce qui se fait dans la plupart des villes en France quelle que soit leur orientation politique.

C'est le moyen de connaître leurs attentes, d'examiner ensemble les solutions, bref, de construire un projet collectif de la vie associative partagé par tous les acteurs !

Deuxièmement, il nous faut, aujourd'hui, reconnaître ces associations comme de véritables partenaires des collectivités locales !

Elles sont, on le voit bien dans nos quartiers, de plus en plus porteuses de véritables missions de service public.

Elles sont devenues les intermédiaires indispensables au maintien du lien social ; leur rôle doit donc être mieux reconnu et valorisé dans tous les quartiers de la ville !

Enfin, elles devraient faire l'objet d'un conventionnement triennal ou serait plus particulièrement regardé le problème des frais de structure.

La contrepartie de ce conventionnement serait une évaluation, a posteriori, de leurs actions, parce que qui dit engagement de la Ville ou d'une manière générale des collectivités, dit, aussi, nécessité, au moins, d'évaluer, a posteriori, leurs actions par une autorité indépendante.

Une sorte d'audit, en quelque sorte, qui les aiderait d'abord dans leur gestion, et qui, ensuite, enrichirait le dialogue avec la Ville.

Nous sommes donc, Monsieur le Maire, demandeurs d'un véritable débat sur la politique associative de notre ville !

Il faut redonner du sens à ce traditionnel saupoudrage de subventions que vous nous demandez régulièrement d'approuver.

Je vous remercie.

**M. le Maire** – Madame BORI.

**Mme BORI** – Monsieur le Maire.

Concernant cette motion, j'interviendrai sur 2 points.

En premier lieu, sur la réalité de la vie associative à Metz.

Elle est en difficulté, et vous le savez, et je ne reprendrai pas tout ce que vient de dire mon Collègue ! Je partage son point de vue !

En tout cas, Monsieur le Maire, même si nous ne partageons pas la même idée de l'importance de la vie associative, vous ne pouvez pas la laisser en l'état.

Il me semble qu'un diagnostic serait une première étape.

Il suppose, bien entendu, une large concertation entre la Ville et la vie associative, d'autant que cela pourrait se faire à travers un dispositif appelé DLA, Dispositif Local d'Accompagnement, qui existe depuis le début de cette année.

Financé par l'Etat, la Caisse des Dépôts et Consignations, le Fonds Social Européen et, le cas échéant, les collectivités locales et territoriales, le DLA est un dispositif inscrit dans l'accord cadre national Etat – Caisse de Dépôts et de Consignations qui a pour objectif d'accompagner les structures pour créer, consolider et développer les projets et les emplois situés dans le domaine de l'utilité sociale.

Il convient, peut-être, de se rapprocher de l'organisme qui pilote ce dispositif, en l'occurrence le COJEP, pour notre département.

Le deuxième point concerne la subvention allouée à l'Association AFILEC. Association située à Metz Borny pour sa fête annuelle, multiculturelle au mois de Juin.

Cette subvention me questionne dans la mesure où, sur ce même quartier, durant 2 années consécutives, une fête interassociation et multiculturelle a été organisée, sans pouvoir bénéficier du même traitement : aucune subvention, difficultés pour obtenir le matériel municipal, et j'en passe !

L'argument était : "On ne finance pas les fêtes de quartier".

Alors, devons-nous penser qu'il y a 2 poids, 2 mesures dans l'attribution des subventions ? Ou alors que les critères d'attribution ont été revus permettant ainsi à d'autres associations de pouvoir émerger, à leur tour, dans le même cas !

J'aimerais entendre que la deuxième solution est la bonne.

Je vous remercie.

**M. le Maire** – Monsieur KASTENDEUCH pour répondre.

**M. KASTENDEUCH** – Oui, Monsieur le Maire.

Donc, je vais reprendre successivement les propos des différents intervenants.

Concernant Monsieur GROS, je vais peut-être vous étonner, mais je partage, effectivement, l'inquiétude concernant le désengagement des bénévoles.

Mais je suis, là, devant tout le monde, et publiquement, preneur de recettes pour aller chercher et susciter des vocations de bénévolat.

C'est vrai qu'il y a un vieillissement, la jeunesse a du mal à se mobiliser, à du mal à s'engager. Mais je crois que ce n'est pas une fatalité.

Je travaille, moi, quotidiennement, justement, pour tenter de susciter des vocations et d'attirer les jeunes vers des responsabilités associatives. Ce n'est pas évident.

Je crois que l'on doit tous y travailler.

Et ce n'est pas en hurlant ou en stigmatisant toujours négativement cette situation qu'on y parviendra.

Donc, là, je crois que nous sommes, cela me permet de faire le lien avec l'intervention de Monsieur BERTINOTTI qui disait – je crois – Monsieur le Maire, que "les années passent et se ressemblent".

Mais, je crois que les Conseils Municipaux passent et se ressemblent également vous concernant, parce que je suis, moi-même, fatigué de vous répondre tout le temps la même chose.

A l'image de Monsieur Patrick THIL, par rapport à Monsieur DARBOIS, je vais être, encore une fois, obligé de vous dire, Monsieur BERTINOTTI, que je ne fais pas des Assises de la Jeunesse, mais par contre, je travaille quotidiennement, je suis en relation, et je

pense que c'est beaucoup mieux - c'est du sur mesure - avec toutes les associations qu'elles soient en difficulté ou qu'elles fonctionnent !

Parce que là, encore une fois, vous noircissez le tableau, les uns et les autres, d'ailleurs. Je pense qu'il y a, effectivement, des associations qui sont en difficulté ! Mais il y en a plein d'autres !

Et je peux vous citer des exemples dans les quartiers, pas forcément favorisés, dans des quartiers également en difficulté où des associations fonctionnent très, très bien !

Je peux vous citer des exemples !

Donc, arrêtez de noircir le tableau !

Arrêtez de donner, justement, du "grain à moudre", du "mauvais grain à moudre" à ces dirigeants d'associations qui sont en difficulté !

On travaille !

Je suis quotidiennement, encore une fois, en relation avec eux !

Cela me permet de revenir sur l'intervention de Monsieur GROS au niveau de la Patrotte.

Je m'occupe, et on s'occupe, et le service s'occupe... personnellement de cette maison.

On a tous envie, comme vous, qu'elle ressurgisse et qu'elle redevienne ce qu'elle a été.

Et encore une fois, je reçois, d'ailleurs, le Pasteur administrateur demain matin, pour justement, faire le point. Donc, je suis dans le même état d'urgence que vous !

J'ai la même envie de faire que cette maison renaisse de ses cendres.

Par contre, vous citez les activités, actuellement.

Vous en avez omis, quand même, une très importante qui est l'activité Ecole des Sports.

Vous avez cité, effectivement, la petite enfance, vous citez... je ne sais plus quel autre... les adolescents avec l'APSiS, mais je peux vous dire que l'Ecole des Sports, avec l'animateur qu'on a mis en place au gymnase, rencontre un succès assez phénoménal !

On touche, là, actuellement, plus d'une centaine d'enfants qui n'étaient de toute façon pas pris en charge et comment dire, occupés, en quelque sorte, par les activités de la MJC. Donc, je pense que, là, cela me permet, justement, de faire cette mise au point.

Il n'y a pas que la petite enfance ! Il n'y a pas que l'APSiS ! Il y a cette Ecole des Sports, dans un dispositif dont je vous reparlerai peut-être à un prochain Conseil Municipal, et qui commence à prendre une ampleur et une dimension, vraiment, très intéressantes et très importantes par rapport à cette activité qui est sportive, c'est vrai !

Donc, qui est un des éléments de réponses sur cette population d'adolescents que nous avons du mal à – comment dire ? – concerner sur des activités ! Mais, ça, c'est une arme... - enfin, une arme, le mot n'est peut-être pas bien choisi - mais en tout cas, c'est une réponse à ce désœuvrement, en fait, de cette catégorie de la population messine, que nous avons du mal à toucher !

Donc, là, le sport est une bonne réponse ! Et on le prouve, là, quotidiennement !

J'ai été, ce matin, au gymnase Malraux. On avait regroupé une centaine de gamins, garçons et filles, sur des animations mixtes, sur du volley, en partenariat avec des comités départementaux, notamment celui de volley. Il y avait une centaine de gamins de tous les quartiers de la ville qui sont venus au gymnase Malraux et qui ont passé, là, toute la journée en animation, à la fois : volley, foot, handball, etc..

Donc, on est en train de faire bouger les choses.

Il y a de temps en temps des interventions sur le sport de haut niveau, sur les manifestations, effectivement, de standing. Mais là, par ces exemples-là, on vous montre que l'on s'occupe aussi de cette dimension de sport de masse, d'initiation et de découverte, et de réponses à des besoins d'activités.

Et puis quand vous dites que beaucoup d'associations, ou de nombreuses associations déposent le bilan, à part les Trinitaires dans le domaine de mon Collègue Monsieur Patrick THIL, moi, dans mon domaine, pour le moment, je n'ai pas d'associations qui ont déposé le bilan.

C'est vrai que certaines sont en difficulté, mais en tout cas, elles n'ont pas déposé le bilan. Et l'on va tout faire pour qu'effectivement, elles ne déposent pas le bilan.

Madame BORI me parlait du dispositif le DLA, je le connais bien ce dispositif. J'ai rencontré, d'ailleurs, le Président du COJEP.

J'ai été invité aux 2 premiers comités... enfin aux réunions... au comité de pilotage qui a été mis en place.

Je n'ai pas pu, malheureusement, me déplacer.

J'ai reçu des compte-rendus en retour, et cela me conforme, un petit peu, dans le fait, qu'il va falloir être prudent par rapport à ce type de dispositif.

Les cas messins qui ont été évoqués dans ce débat renvoient, en fait, à la Ville de Metz. Les problèmes, c'est-à-dire, que le DLA ne se positionne pas, renvoie à la Ville de Metz, et il dit qu'effectivement, c'est à la Ville de Metz de s'occuper des problèmes des associations qui sont évoquées donc dans le cadre de ces dossiers qui sont déposés pour le DLA.

Donc, je vais leur répondre.

La prochaine fois, j'espère que je pourrai aller à cette réunion. Je leur répondrai qu'effectivement, la Ville de Metz va s'en occuper, n'a pas besoin, particulièrement, de dispositif extérieur. On va s'occuper et l'on continue de s'occuper des associations qui sont en difficulté.

Quant à l'AFILEC et les fêtes de quartiers, effectivement, jusqu'à maintenant, il y avait cette règle qui faisait que l'on évitait pour ne pas créer de précédent de subventionner des fêtes de quartier.

Mais, vous l'avez souligné, les critères sont faits pour évoluer.

On s'aperçoit que depuis quelques années maintenant, c'est un phénomène qui prend de l'ampleur. Les associations ont quelques difficultés, on a fait des bilans comptables, notamment, par rapport à des fêtes qui ont été faites.

C'est vrai qu'on se rend compte que si on n'aide pas, eh bien, ces fêtes-là risquent de disparaître.

Donc, là, on aide l'AFILEC, on aide cette association.

J'engage les différentes associations qui ont envie de monter des fêtes de quartier, et en fonction des dossiers qui nous seront soumis, on aidera s'il y a lieu.

Je pense que c'est une position relativement logique.

Voilà, Monsieur le Maire.

**M. le Maire** – Merci, Monsieur KASTENDEUCH.

Je félicite, Monsieur KASTENDEUCH pour sa réponse. Elle a été très remarquable, et en l'écoutant, je me suis dit, plutôt que d'essayer d'attaquer sur des trucs qui ne tiennent pas la route, vous feriez me de réfléchir sur le fait de savoir pourquoi vous avez perdu les élections depuis 35 ans ?

- rires dans la salle -

**M. le Maire** – Cela serait beaucoup plus intéressant.

- plusieurs personnes parlent en même temps -

**M. GROS** – L'année dernière, ce sont vos Adjoints qui ont été battus, Monsieur le Maire.

**M. le Maire** – Je n'ai pas compris ?

**M. GROS** – L'année dernière, ce sont vos Adjointes qui ont été battus, tous les deux !

Il faut arrêter de nous dire que l'on perd toujours les élections !

L'année dernière, c'est vous qui les avez perdues !

**M. le Maire** – Ecoutez, moi, je n'ai jamais vu un socialiste me battre !

D'accord ?

Bon !

**M. GROS** – Si, une fois, vous étiez derrière Monsieur LAURAIN !

Ne dites pas : jamais !

**M. le Maire** – En 1065 !

**- rires dans la salle -**

**M. GROS** – Ecoutez, Monsieur KIEFER, deuxièmement, Monsieur LAURAIN, troisième vous qui... (inaudible)...depuis, vous ne vous... (inaudible)... ne dites pas jamais ! Ce n'est pas exact !

**M. le Maire** – A ma connaissance, il n'est pas passé Monsieur LAURAIN, à ce moment-là. Si ?

**M. GROS** – Mais, vous, vous étiez encore derrière !

**M. le Maire** – Ah, bon ?

- rires dans la salle -

**M. le Maire** – Oui, mais cela n'avait pas d'importance.

- rires dans la salle -

**M. le Maire** – Eh bien, non, puisque de toute manière, je n'étais pas élu.

Bon.

Monsieur KASTENDEUCH, merci.

Très bon rapport.

Très bon exposé.

Pas d'observation.

Adopté.

Madame VIALLAT, point n° 14.

-----

**POINT 14 – Attribution de subventions à diverses associations sportives.**

**Rapporteur : Mme VIALLAT, Conseiller Délégué**

-----

Monsieur le Maire,

Chers Collègues,

Le Conseil Municipal,  
Les Commissions compétentes entendues,

DECIDE :

**I) D'accorder les subventions suivantes pour un montant total de : 15 660 €**

1) Subvention de fonctionnement :

- Amicale de Billard de Magny 200 €

2) Subventions pour manifestations :

- S.M.E.C. Section Volley Ball :  
Organisation de la rencontre France-Cuba (12/06) 6 098 €

- Espérance Metz Sablon :  
Organisation des Championnats de France Elite  
et Coupes Nationales de gymnastique (02 et 03/04) 2 287 €

- Association Gymnique de Metz :  
Organisation des Championnats de France Elite  
et Coupes Nationales de gymnastique (02 et 03/04) 2 287 €

- Athlétisme Metz Métropole :  
Meeting "Metz Athlélor 57" 1 500 €

- Renaissance Sportive de Magny :  
Tournois internationaux jeunes (14 et 15/05) 763 €

- Moselle Moto Club :  
Championnat de France de moto cross (25 et 26/06) 1 525 €

### 3) Subventions pour équipements :

- La Boule Messine :	
Achat de tenues pour compétition avec flochage "Metz"	300 €
- Collège Arsenal :	
Achat de 500 maillots avec flochage "Metz" pour les classes sportives (compétitions en Mai avec les correspondants chinois)	700 €

II) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions à intervenir avec les associations sportives et les organisateurs des manifestations précitées.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

La motion est en conséquence.

**M. le Maire – Merci.**

Pas d'observation ?

Adopté.

Point n° 15, Monsieur SCHAEFER.

-----

**POINT 15 – Convention de partenariat pour l'animation de la piste d'éducation routière au Bon Pasteur.**

**Rapporteur : M. SCHAEFER, Adjoint au Maire**

-----

Monsieur le Maire,

Chers Collègues,

Le Conseil Municipal,  
La Commission des Finances et des Affaires Economiques entendue,

**VU** les conclusions du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,

**CONSIDERANT** que l'éducation à la route des enfants piétons présente un intérêt certain,

**APPROUVE** la Convention de partenariat relative à l'animation de la piste d'éducation routière du Bon Pasteur.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer.

La motion est en conséquence.

**M. le Maire** – Monsieur DARBOIS.

**M. DARBOIS** – Merci, Monsieur le Maire.

Juste un mot, là, sur les élections parce que je ne suis pas du tout en accord avec ce qui vient d'être dit.

On gagne, parfois, les élections quand on est un peu démago, c'est le cas des uns et des autres, et parfois, et nous sommes payés pour le savoir chez les Verts, on perd les élections parce qu'on est trop en avance !

**Mme ISLER-BEGUIN** – Parce qu'on n'est pas démago.

**M. DARBOIS** – Et qu'on n'est pas démago, c'est vrai.

Cela étant dit, Monsieur le Maire, ce point – je reviens au point, bien sûr – paraît anodin. Normal.

Bien sûr, nous l'approuverons.

Là, n'est pas la question.

Bien entendu, il faut montrer aux piétons et plus particulièrement aux enfants les risques engendrés par la circulation routière, et notamment, ceux aggravés par un certain nombre de délinquants du volant qui, pour beaucoup, n'imaginent même pas le danger qu'ils représentent.

Cela serait un crime que de s'opposer à cette information-là !

Mais il me semble que l'information devrait être dispensée, surtout, et aussi, vers celles et ceux qui sont à la source du danger, c'est-à-dire les automobilistes.

Alors, je comprends bien qu'il soit beaucoup plus facile d'aller vers les enfants puisqu'en quelque sorte, c'est une population captive, on l'a sous la main.

Et pour les automobilistes, si on faisait quelque chose de volontaire, je crains que la demande de formation serait quasi nulle, parce que nous sommes toutes et tous convaincus d'être les meilleurs au volant.

C'est bien connu.

Comme dans bien des domaines, vous savez, on ne fait pas boire "un âne qui n'a pas soif" !

Donc, il faut trouver autre chose !

Il faut trouver autre chose pour faire baisser cette délinquance.

Alors, quelques propositions, Monsieur le Maire.

Pourquoi ne pas former notre Police Municipale à faire un peu de pédagogie ?

Exemple : on verbalise un excès de vitesse, et l'on a raison de le faire, nous vous approuvons, il faut le faire !

Eh bien, dans le même temps, on pourrait peut-être distribuer une fiche expliquant le risque qu'a fait prendre cette vitesse excessive aux autres usagers ! Aux piétons !

Aux cyclistes ! Aux autres automobilistes aussi !

On pourrait expliquer, aussi, les nuisances, les pollutions qui sont consécutives à la vitesse, le bruit, les gaz d'échappement, etc.

On verbalise un automobiliste dont la voiture est garée sur un trottoir.

Bien sûr !

Et vous avez raison de le faire !

Celui-ci, l'automobiliste, vous expliquera qu'il ne gênait personne !

C'est toujours comme ça !

Une note expliquant la galère des personnes handicapées, le dérangement des piétons, etc., une information qui pourrait provenir de la Police Municipale !

Expliquer aux automobilistes que lorsque l'on s'arrête pour attendre quelqu'un qui est dans un commerce, etc., il est mieux de couper son moteur.

Là, aussi, on attendrait peut-être de la Police Municipale une information.

Voyez-vous, ça, ce sont des choses que l'on pourrait faire directement sur le terrain. Cela me semblerait plus efficace que la seule tentative de pédagogie du PV, et puis, en plus, cela aurait le mérite de rendre nos policiers municipaux plus sympathiques. Ils en ont besoin.

Je suis parfois, mais vraiment désolé, de voir et d'entendre la manière dont ils se font insulter par certains automobilistes découvrant un PV sur le pare-brise !

Je vais vous étonner sur votre propos tout à l'heure, sur trop de PV, pas assez de PV, comme on a pu le lire. Je ne sais pas s'il y en a trop ou pas assez, ce qui est certain, et quand on est citoyen, on va faire la même analyse, c'est vrai qu'il y a une incivilité qui est intolérable !

Intolérable !

La seule chose dont on n'est pas d'accord, dont nous ne sommes pas d'accord : trop de PV ne doit pas être... ce n'est pas une recette ! Cela ne doit pas être une solution pérenne !

Je vous remercie.

**M. le Maire – Madame THULL.**

**Mme THULL – Oui.**

Merci, Monsieur le Maire.

Simplement, comme mon Collègue, Monsieur DARBOIS, une fois n'est pas coutume, je pense qu'effectivement, ce rapport loin d'être anodin est en fait très important, car il concerne la sécurité des enfants.

Je suis d'accord avec lui quand il parle d'incivilité, et je suis d'accord avec lui quand il parle de formation nécessaire pour les enfants, mais également pour les adultes.

Nous savons que les jeunes enfants sont les premières victimes des accidents de la route, notamment en milieu urbain.

Nous sommes au-dessus de la moyenne nationale sur Metz, et nous avons le triste privilège d'être sur-représentés dans la classe la plus jeune. Les enfants, notamment, aux abords des écoles, ce qui est quand même très grave, sont beaucoup trop souvent victimes des voitures qui, souvent, sont des voitures conduites par les parents d'élèves ! Il faut quand même le rappeler !

Vingt-huit pour cent des enfants sont renversés à moins de 50 mètres d'un passage piéton et 76 % de ces accidents proviennent d'un comportement inadapté des enfants,

mais également des conducteurs, à l'approche des passages pour piétons, et donc les victimes sont beaucoup trop nombreuses !

C'est pour cela que je tiens à remercier le travail qui a été fait, ici, le travail de partenariat entre, notamment, les Services de la Règlementation et les Services des Affaires Scolaires de la Ville de Metz, et le Cabinet du Préfet, ainsi que la Prévention routière.

Voilà l'exemple de ce qu'il faudrait faire pour aboutir à un résultat.

Alors, nous avons, ici, un résultat qui, je l'espère portera ses fruits.

Nous, nous sommes attachés à informer, à sensibiliser, mais aussi à agir, à travers des opérations "Comme la rue n'est pas un jeu" qui concernent toutes les écoles sur la ville de Metz, à travers, également, un challenge pour la sécurité qui aura lieu au mois de Juin, et en lien avec l'Education Nationale à travers l'attestation de première éducation à la route.

Alors, l'apprentissage sur cette piste du Bon Pasteur à Borny concernera toutes les classes de toutes les écoles de la ville de Metz.

Mais, je tiens, également, à lancer quand même, à travers ce rapport, à travers ce sujet, un appel à tous les parents, car nous sommes trop souvent confrontés à des comportements totalement irresponsables dans la proximité immédiate de nos écoles !

Nous avons beau prévenir, mettre des plots sur tous les trottoirs, mettre des agents municipaux aux approches des écoles, les comportements sont toujours aussi irresponsables !

Les parents déposent les enfants quasiment dans la cour de l'école avec leurs voitures, se garent n'importe où, et reculent ou, au contraire, avance à des allures déraisonnables à proximité des écoles !

Donc, c'est un vrai appel pour la sécurité de nos enfants que je lance ce soir !

Et j'espère que cette formation, en direction des enfants, aux dangers de la route sera, également, répercutée sur des comportements plus responsables de la part, notamment, des parents.

Merci.

**M...** – Il faut mettre des caméras.

**M. le Maire** – Maître SCHAEFER.

**M. SCHAEFER** – Pour compléter, Monsieur le Maire, je voudrais simplement rajouter, à ce que dit Madame THULL.

En fait, c'est une action qui s'inscrit dans un contexte plus général de plusieurs actions !

Il ne faut pas perdre de vue que les jeunes d'aujourd'hui sont les conducteurs de demain.

Et nous avons, également, des formations dans les scolaires, avec des campagnes avec les instituteurs, d'enseignement.

Madame THULL vous a dit qu'il y aura, effectivement, en fin d'année scolaire, un parcours de sécurité organisé, également, en partenariat, avec l'ensemble de la Prévention routière, la Ville de Metz, la Police Nationale, la Police Municipale.

Nous avons fait, également, pendant toute une semaine, au mois d'Avril, une action concertée avec la Police Nationale et la Police Municipale, donc en équipe - et je souligne, à l'occasion – la parfaite cohésion, et le parfait travail que nous avons fait ensemble entre les 2 polices, pour, effectivement, éduquer les gens qui traversaient.

Et nous leur remettons, effectivement, un dépliant pour expliquer les dangers de la route et le fait de ne pas respecter les passages protégés.

Lorsque nous arrêtons une voiture, la même éducation, il y avait lieu évidemment à la contravention, mais il y avait également quand même le rappel des obligations et des statistiques qui donnent lieu aux accidents et aux actions que nous menons.

Par conséquent, tout cela est une action concertée.

Je crois que Monsieur DARBOIS, une fois de plus, fait preuve d'angélisme.

Quand je vois les mêmes automobilistes qui sont adultes, qui viennent stationner, comme l'a dit Madame THULL, sur les passages protégés, devant les écoles, et qui refusent, quand un agent leur demande de circuler parce qu'ils gênent, en disant "j'en ai pour deux minutes, j'attends mon gamin ou ma gamine", je crois qu'effectivement, si on ne verbalise plus, il n'y a pas d'autres actions.

Vous avez dit être d'accord avec les PV, mais les PV, je crois que c'est un moyen que l'on doit utiliser lorsqu'effectivement - j'allais dire - la compréhension de l'automobiliste n'est plus possible.

Par conséquent nous faisons des actions dirigées vers les jeunes, parce que nous savons que l'éducation, effectivement, doit, et la piste d'éducation routière, et j'en termine sur ce point, a justement pour effet de former les jeunes à la conduite automobile.

Et cette conduite automobile eh bien, ils la retrouveront tout au long de leur adolescence quand ils prendront leur première mobylette ou scooter, et quand ils seront au volant d'une voiture.

C'est en tout cas l'action que nous menons.

**M. GROS** – Monsieur le Maire ?

**M. le Maire** – Oui.

**M. GROS** – Je suis tout à fait d'accord avec le débat, il est intéressant.

Je voudrais simplement préciser un point.

On a tendance à laisser croire qu'un enfant qui n'est pas sur un passage piéton est en tort.

Or, un piéton a le droit d'aller partout.

Ce n'est pas défendu.

Et donc, ça ne veut pas dire qu'il ne doit pas aller sur le passage piéton, il ne faut pas me faire dire ce que je n'ai pas dit, mais ce sont les automobilistes qui doivent savoir qu'un enfant, ça peut être sur la rue, tout simplement.

**M. le Maire** – Mais un adulte aussi, Monsieur GROS.

**M. GROS** – Et un adulte aussi.

**M. le Maire** – Chacun qui conduit un véhicule doit être maître de sa vitesse.

**M. GROS** – Exactement.

**M. le Maire** – On ne va pas commencer le code de la route ce soir, ici !

**M. GROS** – Exactement.

**M. le Maire** – Moi j'en ai assez de voir tout le monde prendre les Français pour des débiles qu'il faut assister en permanence !

**M. GROS** – Mais Monsieur le Maire ...

**M. le Maire** – Ils ont un permis de conduire !

Ils ont passé un permis de conduire !

Et s'ils ne le respectent pas, ils méritent une contravention !

Seulement, il est bien beau de dire aux gens qui ont des contraventions "le Maire vous assomme trop avec des contredanses" et d'un autre côté de dire "vous ne respectez pas le code de la route" !

Le code de la route c'est d'être maître de sa vitesse en toutes circonstances. Que ce soit un gosse sur un passage piéton, un vieillard pour faire plaisir à Monsieur DARBOIS, ou un homme d'âge mûr, c'est la même chose.

**M. GROS** – Monsieur le Maire, vous m'avez retiré de la bouche ...

**M. le Maire** – Et le dernier point que je voulais dire à Monsieur DARBOIS, à la suite de son interpellation où il m'a remis sur le tapis l'histoire des élections, il a raison.

Je vous dois des excuses, Monsieur GROS. J'ai commis une erreur tout à l'heure, et une grave erreur. Il n'y a qu'une fois où vous n'avez pas été battu aux municipales, c'était en 1989, quand vous étiez minoritaire sur ma liste.

**M. GROS** – Très bien.

Alors je voudrais terminer, puisque vous m'avez coupé la parole, je voudrais terminer.

Eventuellement, on reviendra sur les élections de 2004, si vous le voulez.

Ce sera toujours agréable pour nous.

Ce que je voudrais dire c'est que, et vous m'avez retiré le mot de la bouche, ce que je voudrais dire, c'est qu'un automobiliste doit s'attendre à ce qu'un enfant sorte d'une maison, sorte d'une école en courant derrière un ballon.

C'est comme ça que ça marche, les enfants, en particulier.

Et donc il ne faut pas culpabiliser, entre guillemets, les enfants qui seraient responsables de leur propre malheur, parce qu'ils ne sont pas sur un passage piéton.

C'est ce que je voulais dire.

Cela dit, je suis complètement d'accord avec l'éducation et avec la façon dont c'est présenté, là.

Simplement, vous venez de le dire Monsieur le Maire, et nous sommes d'accord, nous sommes d'accord, un automobiliste doit être maître de sa vitesse partout, et particulièrement dans les zones où il y a des enfants.

**M. le Maire** – Et j'en sais quelque chose Monsieur GROS, parce qu'il y a 15 jours, 3 semaines, un dimanche matin, en allant chercher mon journal rue Fabert, je me suis fait injurié par une voiture qui n'était pas de Metz, parce que sans cela je pense que le type m'aurait reconnu - il était d'un autre département - parce que je passais le passage clouté entre la pâtisserie Jean et Tolub, et il prétendait qu'il n'y avait pas de passage réservé, là.

Je lui ai dit "on le voit peut-être mal, mais de toutes manières, j'ai raison parce que j'étais engagé avant que vous n'arriviez".

Oui ! C'est comme ça !

Et puis après j'ai photographié le passage, parce que j'ai toujours un appareil photo, je l'ai envoyé à mon Directeur Général qui a fait qu'on a encore symbolisé beaucoup plus fort.

Voilà.

Sur le rapport lui-même, il n'y a pas d'opposition ?

Il est adopté.

-----

**POINT 16 - Autorisation de signature de marchés publics.**

**Rapporteur : M. GRETHEN, Conseiller Municipal**

-----

Monsieur le Maire, merci.

Mes chers collègues,

Le Conseil Municipal,

Les Commissions entendues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L.2122-21,

Vu la loi du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat (CE 13 octobre 2004, n°254007, Commune de Montélimar),

Vu le Budget Primitif 2005,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux du 18 décembre 2003, 25 mars 2004, 30 septembre 2004, 28 octobre 2004 et 20 décembre 2004 autorisant Monsieur le Maire à lancer, conformément au Code des Marchés Publics, une procédure d'appel d'offres ouvert pour les marchés suivants :

- Fourniture de véhicules, engins et équipements destinés au parc automobile – lots 5 et 18 (C.M du 18/12/03) ;
- Travaux de réfection de l'immeuble 1, place de la Comédie (C.M du 25/03/04) ;
- Fourniture de vêtements de travail et équipements de protection individuelle (C.M du 30/09/04) ;
- Fourniture d'effets habillement de la police municipale (C.M du 28/10/04) ;
- Fourniture, installation et location maintenance de panneaux d'affichage municipaux d'information (C.M du 28/10/04) ;
- Mise en conformité et passage au gaz de 3 chaufferies (C.M du 20/12/04) ;
- Travaux d'application d'asphalte (C.M du 20/12/04) ;
- Travaux de construction d'entrées charretières, de tranchée et de petit entretien de voirie (C.M du 20/12/04).

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu les décisions prises par les Commissions d'Appel d'Offres du 16 mars 2005, 30 mars 2005 et 13 avril 2005,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit se prononcer sur tous les éléments essentiels des contrats à intervenir, au nombre desquels figurent notamment l'objet précis de ceux-ci, tel qu'il ressort des pièces constitutives des marchés, mais aussi le montant exact et l'identité de l'attributaire,

DECIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer les marchés repris dans le tableau annexé à la présente conformément au classement établi par la Commission d'Appel d'Offres et tout document contractuel s'y rapportant, notamment les avenants dans les limites prévues par l'article 19 du Code des Marchés Publics.

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant à assurer l'exécution des marchés correspondants.

**M. le Maire – Pas d'observation ?**

Adopté.

-----

**POINT 17 – Autorisation de mener des marchés négociés sans publicité et sans mise en concurrence préalable.**

**Rapporteur : M. SCHWARTZ, Conseiller Municipal**

-----

Merci Monsieur le Maire.

Chers collègues,

**Motion 1**

**OBJET : AUTORISATION DE MENER DES MARCHES NEGOCIES SANS PUBLICITE ET SANS MISE EN CONCURRENCE PREALABLE POUR 2005**

Le Conseil Municipal,  
Les Commissions entendues,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 35 III 4°,

Considérant dans le cadre de l'entretien courant ou suite à des dégâts ou du vandalisme et hors achat de matériel supplémentaire neuf, qu'il est nécessaire d'assurer le remplacement à l'identique de matériel existant concernant :

- du matériel de signalisation routière (estimation à 35 000 € TTC),
- des équipements de contrôle d'accès (bornes, vidéosurveillance) et de jalonnement dynamique (68 000 € TTC),
- des totems d'indication ou d'entrée de zone.

DECIDE pour ces raisons techniques et dans la mesure où un seul fournisseur est en mesure de réaliser les prestations, la passation de marchés négociés sans publicité et sans mise en concurrence préalable pour les marchés cités ci-dessus dans le cadre des crédits mis en place au Budget 2005 ;

DEFERE à la Commission d'Appel d'offres, seule compétente, le soin de désigner l'attributaire ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes actions se rapportant à la mise en œuvre de cette procédure et à engager, en sa qualité de Personne Responsable du Marché les négociations nécessaires à l'établissement des offres.

### **Motion 2**

#### **OBJET : AUTORISATION DE MENER DES MARCHES NEGOCIES SANS PUBLICITE ET SANS MISE EN CONCURRENCE PREALABLE POUR 2005**

Le Conseil Municipal,  
Les Commissions entendues,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 35 III 4°,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un nouveau contrat de maintenance ne pouvant être assuré que par l'entreprise ayant effectué l'installation de matériels ou logiciels dont le précédent contrat est arrivé à terme concernant :

- le système informatisé de gestion du réseau des bibliothèques-médiathèques (montant de 90 000 € TTC),
- le contrat d'entretien de l'ordinateur de régulation du trafic (système GERTRUDE) (montant estimé de 27 000 € TTC).

DECIDE pour ces raisons tenant à la propriété intellectuelle et dans la mesure où un seul fournisseur est en mesure de réaliser les prestations, la passation de marchés négociés sans publicité et sans mise en concurrence préalable pour les marchés cités ci-dessus dans le cadre des crédits mis en place au Budget 2005 ;

DEFERE à la Commission d'Appel d'offres, seule compétente, le soin de désigner l'attributaire ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes actions se rapportant à la mise en œuvre de cette procédure et à engager, en sa qualité de Personne Responsable du Marché les négociations nécessaires à l'établissement des offres.

### **Motion 3**

#### **OBJET : AUTORISATION DE MENER DES MARCHES NEGOCIES SANS PUBLICITE ET SANS MISE EN CONCURRENCE PREALABLE POUR 2005**

Le Conseil Municipal,  
Les Commissions entendues,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 35 III 4°,

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des cartes à puces ASK GTM Light pour la gestion de la restauration scolaire et que la seule société ayant installé le système est en mesure d'encoder les cartes avec les informations contenues dans le logiciel (montant estimé 4 000 à 16 000 € TTC) ;

DECIDE pour ces raisons techniques et dans la mesure où un seul fournisseur est en mesure de réaliser les prestations, la passation de marchés négociés sans publicité et sans mise en concurrence préalable pour le marché cité ci-dessus dans le cadre des crédits mis en place au Budget 2005 ;

DEFERE à la Commission d'Appel d'offres, seule compétente, le soin de désigner l'attributaire ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes actions se rapportant à la mise en œuvre de cette procédure et à engager, en sa qualité de Personne Responsable du Marché les négociations nécessaires à l'établissement des offres.

#### **Motion 4**

#### **OBJET : AUTORISATION DE MENER DES MARCHES NEGOCIES SANS PUBLICITE ET SANS MISE EN CONCURRENCE PREALABLE POUR 2005**

Le Conseil Municipal,  
Les Commissions entendues,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 35 III 4°,

Considérant que la personne publique ne peut utiliser les résultats, même partiels, des prestations remises dans le cadre d'un marché antérieur et protégées par le droit de propriété intellectuelle et qu'il est nécessaire de faire procéder à la réédition de plaquettes économiques sous une charte graphique déterminée (montant estimé à 22 000 € TTC) ;

DECIDE pour ces raisons et dans la mesure où un seul fournisseur est en mesure de réaliser les prestations, la passation de marchés négociés sans publicité et sans mise en concurrence préalable pour le marché cité ci-dessus dans le cadre des crédits mis en place au Budget 2005 ;

DEFERE à la Commission d'Appel d'offres, seule compétente, le soin de désigner l'attributaire ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes actions se rapportant à la mise en œuvre de cette procédure et à engager, en sa qualité de Personne Responsable du Marché les négociations nécessaires à l'établissement des offres.

**M. le Maire – Merci.**

Pas d'observation ?

Adopté.

-----

**POINT 18 – Transfert du contrat de Maîtrise d'Œuvre portant sur le Grand Projet de Ville de Metz-Borny.**

**Rapporteur : M. NAZEYROLLAS, Premier Adjoint au Maire**

-----

Le Conseil Municipal,

VU le contrat de Maîtrise d'œuvre du 28 février 2002 conclu entre la Ville de Metz, la société d'exercice libéral à forme anonyme REICHEN & ROBERT ARCHITECTES URBANISTES ainsi que la société ADELANTE et INGEROP cotraitants,

VU la convention de mise à disposition de clientèle du 8 juillet 2004 conclu entre la société d'exercice libéral à forme anonyme REICHEN & ROBERT ARCHITECTES URBANISTES et la Société par Actions Simplifiée REICHEN ET ROBERT & ASSOCIES ARCHITECTES URBANISTES,

VU l'annonce parue dans le Journal Spécial des Sociétés concernant la création de la SAS REICHEN ET ROBERT & ASSOCIES ARCHITECTES URBANISTES,

Considérant que la SAS REICHEN ET ROBERT & ASSOCIES ARCHITECTES URBANISTES présente les mêmes garanties que la société REICHEN & ROBERT ARCHITECTES URBANISTES,

**DECIDE**

- d'autoriser la société REICHEN & ROBERT ARCHITECTES URBANISTES à procéder au transfert à la SAS REICHEN ET ROBERT & ASSOCIES ARCHITECTES URBANISTES, pour la partie qui la concerne, du contrat de maîtrise d'œuvre du 28 février 2002 portant sur le Grand Projet de Ville de Metz Borny,

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à ce transfert et notamment l'avenant n°2 entre les parties concernées.

**M. le Maire** – Monsieur GROS, Monsieur BERTINOTTI et Madame BORI !

Monsieur GROS !

**M. GROS** – Monsieur le Maire, chers Collègues, quand on a élaboré le Grand Projet de Ville il avait été dit qu'en même temps que ce Grand Projet de Ville de Metz-Borny, il y aurait un projet symétrique sur Metz-Nord.

Et ce projet symétrique a été quelque part repris par l'ANRU, l'agence qui a été créée pour cela.

Et j'ai vu l'autre jour dans la presse – malheureusement, je n'ai pas pu venir le saluer - que Monsieur BORLOO était présent à Metz, et que le Docteur JACQUAT, qui n'est pas là aujourd'hui, lui avait fait signer un document pour pouvoir commencer les opérations sur le Nord de Metz.

Je constate que depuis 3 ans, malgré les crédits qui étaient inscrits pour le Nord de Metz, sous le précédent gouvernement, rien n'a débuté et nous n'avons aucune information.

J'ajoute que, ici, nous avons eu une fois le malheur de délibérer, ce n'était pas avec mon accord bien entendu, pour faire passer entièrement sur Woippy la responsabilité de gérer les éventuels travaux de l'ANRU à Metz-Nord, et depuis, nous n'avons aucune nouvelle.

Alors je souhaiterais qu'on nous dise exactement ce que Monsieur BORLOO a signé sur le document que lui a présenté le Docteur JACQUAT, et que nous avons vu dans le Républicain Lorrain.

En second lieu, j'aimerais savoir où en sont les projets du Maire de Woippy, pour le Nord de Metz, puisque maintenant, c'est lui qui est chargé de manager ça.

Est-ce qu'on pourrait demander au Maire de Woippy d'avoir l'obligeance de nous transmettre un rapport, de façon à ce qu'on puisse être informés nous, Messins, de ce qui concerne le projet sur Metz.

Et troisièmement, j'en profite pour redemander ce que j'ai demandé déjà souvent, puisqu'il s'agit de logements sociaux, et en particulier de ceux concernant l'OPAC, qui sont très nombreux au Nord de Metz, j'aimerais avoir le bilan, puisqu'on nous l'a promis régulièrement, le bilan financier de l'OPAC qui donnait des signes d'inquiétude il y a déjà deux ans et demi.

J'aimerais bien qu'on nous donne des nouvelles.

Je vous remercie.

**M. le Maire – Monsieur BERTINOTTI !**

**M. BERTINOTTI** – Monsieur le Maire, chers Collègues, si cette motion d'ordre, effectivement, n'appelle pas d'observation particulière, nous restons un petit peu sur notre faim quant à l'évolution du GPV.

Voilà près de 10 mois que le dossier, je crois, a été déposé auprès de l'ANRU, l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, et nous ne voyons toujours rien venir.

Il serait bon de nous expliquer un peu ce qui coince.

Alors Monsieur BORLOO a été plusieurs fois cité ce soir, mais quand même c'est vrai, qu'il fait beaucoup de communications.

Il est déjà venu, Dominique GROS vient de le rappeler, 2 fois à Metz.

L'Adjoint en charge de la Politique de la Ville, dont je regrette également l'absence ce soir, se félicite de ses bonnes relations avec le Ministre qui, lui-même, félicite l'Adjoint pour la qualité de son travail.

Bref, on tourne un peu en rond, et l'intendance ne suit pas.

Alors, en attendant l'intendance, nous souhaiterions avoir des informations sur les 3 points suivants.

L'évolution de la population à Borny.

Les démolitions d'immeubles ont-elles entraîné une diminution du nombre d'habitants ?

Où se sont faits les relogements, à l'intérieur et à l'extérieur de Borny ?

Je pense que cette information-là est importante. Elle n'est peut-être pas disponible ce soir, mais je pense qu'un jour ou l'autre, nous serons amenés à discuter, dans ce Conseil, de la deuxième tranche du GPV.

Et je pense qu'il serait bon d'avoir des informations de nature démographique sur la réalisation de la première tranche du GPV.

Deuxième information, c'est l'évolution des travaux et des financements par rapport aux prévisions initiales.

En d'autres termes, les comptes du groupement d'intérêt public, du fameux GIP.

Je dirai, c'est comme les finances de l'OPAC, eh bien ça, c'est deux documents qui sont tabous à Metz, et top secret. On ne peut pas les avoir.

Je sais que juridiquement, ce Conseil n'a pas à en délibérer, mais pour information, ce sont des compléments importants pour le jugement qu'on peut porter sur la Politique de la Ville à Metz.

Alors on s'interroge, quand même, sur les raisons de cette absence de transparence en ce qui concerne aussi bien l'OPAC que les comptes du GIP qui gère le GPV.

Enfin, troisième demande d'information, ce sont les prévisions en matière de reconstruction.

On nous a déjà fait quelques annonces, mais je souhaiterais qu'on nous donne un petit peu des informations sur, à quel type de population, à quelle population tout simplement ces nouvelles constructions seront-elles destinées ?

Je pense que disposer de ces informations serait utile avant de débattre de la poursuite du projet sur le GPV qui viendra certainement lors de prochains Conseils.

Je vous remercie.

**M. le Maire – Madame BORI !**

**Mme BORI** – Monsieur le Maire, je profite de l'occasion qui nous est donnée ce soir dans cette motion pour parler du GPV, absent depuis un certain temps de nos débats.

Je regrette de ne pas partager tout à fait l'enthousiaste débordant de certains de mes collègues de la majorité manifesté lors du débat budgétaire du mois dernier.

A les entendre, on se demande pourquoi certains en sont partis, et pourquoi d'autres n'y ont toujours pas réservé un appartement.

Alors, d'un point de vue urbanistique, nous en sommes toujours aux démolitions.

Et malgré les propos qui se veulent rassurants de notre Adjoint chargé de la Politique de la Ville quant à la reconstruction de nouveaux logements, et dont les besoins sont criants, je reste inquiète ne voyant toujours rien venir.

Mais ce qui m'inquiète davantage, c'est la question sociale sur ce quartier.

Malgré, là aussi, des propos rassurants du même Adjoint, les difficultés persistent et je suis bien placée pour le savoir puisque mon association rencontre ce genre de difficultés.

Alors nous avons, comme je l'ai dit la dernière fois, une augmentation importante des bénéficiaires du RMI, des Restos du Cœur, et ça, forcément, ça a des conséquences sur la vie quotidienne des familles.

On assiste à une augmentation des aides éducatives à domicile, des placements d'enfants, et j'en passe, je ne vais pas vous faire ici toute la panoplie et tous les dispositifs.

Et comme on me donne aussi l'occasion, à travers cette motion, d'évoquer les urbanistes, puisqu'il s'agit d'eux, donc les concepteurs du projet, ne pourrions-nous pas également envisager de leur demander de rencontrer les habitants du quartier ?

En effet, depuis le jour où ils sont venus présenter leurs projets, ils n'ont plus eu aucun contact avec la population de ce quartier.

Or, il me semble essentiel que les concepteurs puissent venir confronter leurs réalisations aux réalités du terrain, et on éviterait peut-être certains dégâts.

Je vous remercie.

**M. le Maire – Monsieur NAZEYROLLAS !**

**M. NAZEYROLLAS** – Vous voudrez bien me donner acte, mes chers Collègues, je vais répondre à ces questions par gentillesse, par esprit de solidarité sur un projet important, parce qu'aucune des questions qui ont été posées ne concerne le rapport qui a été présenté.

Dont acte.

Merci.

Alors je vais m'efforcer de répondre à certaines questions.

En ce qui concerne la lettre de Monsieur BORLOO, elle classe définitivement le quartier de la Patrotte en ZUS, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent, et ouvre par conséquent à ce quartier, aux opérations qui seront menées, un certain nombre d'avantages et de financements.

Je ne vais pas les prendre en détail, ça concerne aussi bien les aides aux logements qu'un certain nombre d'autres aides pour remettre en état ce quartier.

Donc je crois que c'était un acte extrêmement important.

En ce qui concerne Woippy et les opérations de Woippy, je ne peux pas répondre pour le Maire de Woippy. Ça tombe bien, je le rencontre vendredi ; je ne manquerai pas de lui faire part de vos vœux.

En ce qui concerne l'ANRU, le dossier doit passer le 9 Mai à l'ANRU.

Je voudrais quand même souligner que cela fait plus de 10 mois que ce dossier a été déposé, que nous avons à faire aujourd'hui à un point de passage obligé, qui est l'ANRU,

pour traiter ce type de dossier, et que depuis qu'il a été constitué, l'ANRU a très progressivement, mais je dirai parfois dans une procession d'Echternach, modifié ses règles, son système, etc. ...

Après tout, pourquoi pas ?

Le mouvement s'apprend en marchant.

Et ils avaient besoin de créer leur philosophie.

Ça nous a quand même mis 10 mois de délai pour traiter ce dossier, ce qui est tout à fait regrettable.

Au passage, même si ce n'est pas gentil, et politiquement incorrect, je voudrais quand même signaler que l'ensemble de ce dispositif aboutit à une extraordinaire centralisation, voire recentralisation du financement de toutes ces opérations.

En ce qui concerne l'évolution de la population, les relogements, la démographie sur Borny, vous me pardonneriez si je n'ai pas les chiffres en tête.

Donc je ne manquerai pas de transmettre votre demande.

En ce qui concerne les travaux, le financement et les comptes du GIP, ils sont d'une transparence totale puisqu'il y a un groupe, le GIP est constitué avec l'Etat, qui est chargé de gérer à la fois le planning, ce budget, les actions sociales et les opérations qui sont conduites, les opérations matérielles qui y sont conduites.

Il est vrai que c'est dans le cadre du GIP que ce budget est examiné, mais la Ville de Metz, le Conseil Municipal, a eu régulièrement à délibérer sur un certain nombre d'actions, et sur un certain nombre de contributions apportées à ce projet.

Alors s'il manque une vision globale de ce qui se passe actuellement, pour ce qui me concerne, mais vous voudrez bien faire part de votre demande à mon collègue, pour ce qui me concerne je ne vois vraiment absolument aucun inconvénient ; c'est un document j'allais dire public.

En ce qui concerne les prévisions de reconstruction, je pense qu'assez prochainement, les opérations vont démarrer.

Trois opérateurs vont intervenir sur une zone qui a été déterminée pour y reconstruire des pavillons.

Il s'agit de l'OPAC, de la Grande Foncière et d'un autre opérateur HLM.

Et les répartitions d'opérations ont été faites.

Les répartitions foncières sont en train de se faire avec la SAREM qui est l'aménageur.

J'ajoute, sur ces travaux, que vous n'avez sans doute pas manqué de remarquer que l'enquête publique était ouverte pour le réaménagement du carrefour sur la RN3.

Je crois que c'est très, très important.

Ce désenclavement, cette réorganisation totale, est un élément essentiel, non seulement pour l'ensemble de l'opération, mais pour le développement de ce qui a été appelé le jardin administratif, ou autre, disons, cette zone d'activités tertiaires sur laquelle nous avons déjà rencontré deux opérateurs potentiels qui sont intéressés. Et donc qui devraient, dans les mois qui viennent, commencer à dessiner les projets qui s'y réaliseront. Sachant que les travaux de cette plaque devraient logiquement démarrer vers la fin de cette année, et qu'elle est un élément essentiel de l'attractivité de cette zone.

Voilà en ce qui concerne les travaux.

En ce qui concerne les contacts avec la population, je crois quand même qu'il y a eu un certain nombre de contacts réguliers qui se font à l'occasion des réunions de commissions de quartiers.

La structure même du projet de REICHEN & ROBERT, elle est bien connue.

Il n'y a pas de changement et d'événement majeurs.

Mais il y a quand même des réunions régulières de comité, et à l'intérieur du quartier, avec les associations, qui permettent de donner un certain nombre d'informations.

Ceci dit, je transmettrai, bien entendu, votre demande.

Voilà, en ce qui concerne ...

Je crois que j'ai répondu, ou non répondu, à peu près à toutes les questions.

J'aimerais bien, maintenant, que mon rapport soit voté.

**M. le Maire** – Pas d'opposition ?

Adopté.

-----

**POINT 19 – Adhésion des communes de Peltre, Pouilly et la Communauté de Communes du Vernois au Syndicat Mixte Intercommunal à Vocation Touristique (SIVT) du Pays Messin.**

**Rapporteur : Mme JACOB, Conseiller Délégué**

-----

Monsieur le Maire, chers collègues,

Le Conseil Municipal,

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 1986 décidant l'adhésion de la Ville de Metz au Syndicat Intercommunal à Vocation Touristique du Pays Messin (S.I.V.T.),

VU la délibération du Comité Syndical du S.I.V.T du 24 janvier 2005 décidant l'adhésion des communes Peltre, Pouilly et la Communauté de Communes du Vernois.

VU les articles L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'adhésion des communes dans les syndicats.

ACCEPTE :

- l'adhésion des communes de Peltre, Pouilly et la Communauté de Communes du Vernois au Syndicat Intercommunal à Vocation Touristique du Pays Messin.

**M. le Maire – Pas d'observation ?**

Adopté;

-----

**POINT 20 – Désignation de représentants dans un Collège.**

**Rapporteur : Mme APAYDIN-SAPCI, Adjoint au Maire**

-----

Le Conseil Municipal

VU la nécessité de compléter la représentation de la Ville de Metz au Conseil d'Administration du Collège Georges de la Tour,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-33,

DECIDE DE DESIGNER :

- Madame FROHMAN Jacqueline, Conseiller Municipal, Titulaire
- Monsieur MULLER Jean-François, Adjoint au Maire, Suppléant

pour représenter la Ville de Metz au Conseil d'Administration du Collège Georges de la Tour.

**M. le Maire** – Alors, j'ai deux propositions, deux candidatures plutôt.

Comme Titulaire Madame FROHMAN, et comme Suppléant Monsieur Jean-François MULLER.

Monsieur BERTINOTTI !

**M. BERTINOTTI** – Je ne suis pas candidat, mais j'aurais voulu faire une intervention sur ce point.

**M. le Maire** – Alors je fais voter le rapport, ou pas ?

C'est sur le ...

**M. BERTINOTTI** – Oui, oui, c'est sur ce rapport-là, oui.

**M. le Maire** – Sur le collège, ou sur le rapport, que vous voulez intervenir ?

**M. BERTINOTTI** – Je veux intervenir sur le problème de la nomination de changement de représentant, et de ce que cela signifie.

**M. le Maire** – Bien ! Alors vous avez la parole, si c'est sur le changement de représentant.

**M. BERTINOTTI** – Merci.

**M. le Maire** – Vous avez la parole.

**M. BERTINOTTI** – Monsieur le Maire, chers Collègues, ce changement de représentant de notre ville, au Conseil d'Administration du Collège, intervient à un moment particulier, tout le monde le sait, dans la vie de ce collège, puisque la menace d'une fermeture plane toujours même si ce n'est pas à la rentrée 2005 mais peut-être lors d'une prochaine rentrée.

Alors, Monsieur le Maire, j'avais simplement trois observations à faire.

La première s'adresse directement à vous.

Quel est le mandat de notre représentant ?

Votre Adjointe en charge des Affaires Scolaires a clairement pris position contre la fermeture du collège.

Vous-même, Monsieur le Maire, avez semblé hésitant il y a quelque temps.

Pourriez-vous préciser votre position ce soir, afin tout simplement de clarifier le mandat de notre représentant.

La deuxième observation elle s'adresse, je dirai, aux parlementaires.

Elle s'adresse aux parlementaires UMP qui votent à Paris des budgets de régression de l'éducation nationale, ou UDF qui soutiennent le gouvernement, et qui ensuite, comme on l'a vu, s'agitent sur le terrain pour empêcher la mise en œuvre de ces politiques votées ou soutenues.

Et je dirai là, quand même, stop au double langage, et surtout cessez de prendre les Messins pour des sots.

Enfin, dernière observation, quel est le bien fondé d'une politique qui vise à créer, qui viserait à créer au centre-ville un collège de près de 1 000 élèves, si j'ai bien compris, en lieu et place de 2 collèges qui fonctionnent bien, alors que toutes les études, pour ne prendre que ce point-là, montrent que la taille des établissements est un facteur aggravant de la violence scolaire.

Je vous remercie.

**M. le Maire – Madame THULL !**

**Mme THULL – Merci Monsieur le Maire.**

Tout d'abord, je voudrais remercier Emmanuelle WORMS, pour le travail qu'elle a fait, et puis sa fidèle présence au Conseil d'Administration du Collège, et les rapports circonstanciés qu'elle nous faisait sur les problèmes concernant la ville.

Je la remercie parce qu'il est très important que la Ville soit représentée dans les divers établissements scolaires, y compris les collèges et les lycées.

Je sais que ce n'est pas toujours facile, parce que c'est un rôle qui est un peu ingrat, d'autant plus qu'étant représentant de la Ville, ce sont souvent des récriminations, et puis finalement des demandes que l'on entend.

Donc c'est un rôle qui est éminemment difficile.

Et je la remercie pour cela.

Pour ce qui est du Collège de La Tour, nous avons dit, dès le départ, que nous étions effectivement opposés à la fermeture de ce collège qui nous semble être un des meilleurs collèges de la ville.

Donc nous trouvons que c'est dommageable pour une grande ville comme Metz de perdre un fleuron pour l'éducation de nos enfants.

Je crois que les collèges de centre-ville ont une vraie mission à remplir, sont une vraie nécessité pour les grandes villes, sont un élément d'attractivité en même temps.

Il y a, dans ce collège, un travail de mixité sociale intéressant qui est fait.

Ce collège a une dimension qui correspond tout à fait à de bonnes conditions de travail pour les enfants.

Et, d'autre part, ce sont des bâtiments magnifiques.

Donc aucun des critères mis en avant pour la suppression de ce collège ne correspond, et c'est pour cela que nous ne comprenons pas cette décision, à la fois de l'Education Nationale puisqu'elle est compétente sur les postes de professeurs, et à la fois du Conseil Général puisque cette collectivité est compétente donc pour l'ouverture ou la fermeture des collèges.

Nous resterons, donc, par devoir de réserve, sur cette position parce que justement, c'est la compétence du Conseil Général.

Alors vous parliez des parlementaires, mais je crois que c'est un de nos conseillers généraux, notamment, à ceux qui siègent également au Conseil Municipal, de se faire l'écho de cette position et de défendre le maintien d'un collège de centre-ville

d'excellence dont Metz a besoin pour son attractivité, et pour répondre véritablement à la demande de la population.

Je ne pense pas que le fait de construire un collège ailleurs puisse aller dans le sens du maintien d'un collège sur Metz.

Voilà ce que je voulais dire.

**M. le Maire** – Pas d'observation autre ?

Vous voulez savoir ce que je pensais, moi ?

Eh bien vous êtes naïf, mon ami, parce qu'il faudra apprendre à faire de la politique !

Je n'ai jamais connu un Maire qui n'a pas confiance en ses adjoints, ou alors il est ... de sa fonction.

Mais chez vous, c'est peut-être différent ?

Je n'en sais rien.

Il n'y a pas d'opposition à la nomination de Madame FROHMAN et de Monsieur MULLER ? Non.

Adopté.

-----

**POINT 21 – Observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Lorraine sur la gestion de la SAEML "Foire Internationale de Metz".**

**Rapporteur : M. le Maire**

-----

**M. le Maire** – C'est l'information, au Conseil Municipal, sur les Observations définitives de la Cour Régionale des Comptes, concernant la Foire Internationale de Metz.

Alors, en application du Code des Juridictions Financières, je vous ai donc transmis le rapport.

Je vous demande de prendre connaissance des Observations définitives de la Cour Régionale des Comptes, et de m'en donner acte.

Le Conseil Municipal,

Prend acte des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Lorraine sur la gestion de la SAEMML "Foire Internationale de Metz" conformément à l'article L 241.11 du Code des Juridictions Financières.

**M. le Maire** - Dont acte.

Je vous remercie.

-----

**POINT 22 – Communications et décisions prises par M. le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjointes en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et en exécution de la Délibération du Conseil Municipal en date du 4 Juillet 2002 ainsi que des décisions rendues par les diverses juridictions administratives.**

## 1er cas

### Décisions prises par M. le Maire

#### 1°

#### Recours contentieux de la commune

<u>OBJET</u>	<u>DATE DU RECOURS</u>	<u>JURIDICTION COMPETENTE</u>
Demande de référé en vue de l'expulsion de gens du voyage occupant le terrain « SOTRAMEUSE » en violation des dispositions de l'arrêté municipal du 25 avril 2003 réglementant le stationnement sur le site	3 mars 2005 8 mars 2005 15 mars 2005 23 mars 2005 30 mars 2005	Tribunal de Grande Instance de Metz
Demande de référé en vue de l'expulsion de gens du voyage occupant illégalement divers terrains municipaux sis : - Boulevard d'Alsace - Rue du Nivernais - Rue du Dauphiné	3 mars 2005 9 mars 2005 9 mars 2005	Tribunal de Grande Instance de Metz
Demande d'annulation d'un arrêté de radiation des cadres	21 février 2005	Tribunal Administratif de Strasbourg
Demande d'indemnisation du chômage	28 février 2005	Tribunal Administratif de Strasbourg

#### 2°

#### Décisions rendues par les diverses juridictions

<u>JURIDICTION</u>	<u>OBJET</u>	<u>DATE DE LA</u>	<u>DECISION</u>
--------------------	--------------	-------------------	-----------------

<b>COMPETENTE</b>		<b>DECISION</b>	
Tribunal de Grande Instance de Metz	Demande de référé en vue de l'expulsion de gens du voyage occupant le terrain « Sotrameuse » en violation des dispositions de l'arrêté municipal du 25 avril 2003	3 mars 2005 8 mars 2005 16 mars 2005 24 mars 2005	L'expulsion est ordonnée.
Tribunal de Grande Instance de Metz	Demande de référé en vue de l'expulsion de gens du voyage occupant illégalement divers terrains municipaux sis : - Boulevard d'Alsace - Rue du Nivernais - Rue du Dauphiné	4 mars 2005 9 mars 2005 9 mars 2005	L'expulsion est ordonnée.
Cour Administrative d'Appel de Nancy	Démissions du Conseil Municipal de la Ville de Metz et annulation de délibérations dudit Conseil	3 mars 2005	Le jugement du Tribunal Administratif de Strasbourg est annulé en tant qu'il s'est prononcé sur la démission de Madame ZIMMERMANN. Confirmation de ce jugement en tant qu'il annulait le refus implicite de prendre acte de 51 démissions litigieuses de colistiers de Madame ZIMMERMANN ainsi que les délibérations du Conseil Municipal du 26 septembre 2002. Annulation du jugement comme non suffisamment motivé pour sa partie annulant les délibérations du Conseil Municipal des 31 octobre, 28 novembre, 19 décembre 2002 et 30 janvier 2003. Annulation de ces délibérations par la Cour en raison de la composition irrégulière du Conseil Municipal. Rejet de l'ensemble des autres demandes des différentes parties.
Cour Administrative d'Appel de Nancy	Demande d'annulation d'un jugement du Tribunal Administratif de Strasbourg du 16 avril 2002 rejetant une requête en annulation d'une autorisation de démolir	3 mars 2005	La requête est rejetée.
Tribunal Administratif de Strasbourg	Demande d'annulation d'un permis de construire	7 mars 2005	Il est donné acte du désistement de la requête de l'intéressée.
Tribunal d'Instance de Metz	Demande d'expulsion d'un logement communal occupé sans droit ni titre	10 mars 2005	Il est pris acte de la déclaration de la Ville de Metz qui se désiste de son action introduite devant une juridiction incompétente.
Tribunal Administratif de Strasbourg	Demande d'annulation d'un arrêté du 3 juin 2002 s'opposant à la réalisation de travaux	29 mars 2005	Annulation de l'arrêté du 3 juin 2002 s'opposant à la création d'une véranda. Condamnation de la Ville de Metz à verser au requérant 500 Euros au titre de l'article L761-1 du Code de Justice Administrative.

## **2ème cas**

### **Décision prise par M. KHALIFE, Adjoint au Maire**

Docteur Khalifé KHALIFE, Adjoint au Maire de la Ville de Metz,

VU les articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Metz en date du 4 juillet 2002 et l'arrêté de délégations du 13 janvier 2005.

DECIDE

d'accepter le remboursement des frais en règlement des préjudices suivants :

- 417,26 € pour la réparation du support à feux tricolores Boulevard de Strasbourg/Route de la Défense endommagé le 19 mars 2004,

- 1 948,26 € pour la réparation d'un candélabre et de la lanterne endommagés rue du Pont Rouge endommagé le 19 juin 2004,

- 1 042,85 € pour la réparation d'un panneau de signalisation lumineuse axes des rues Pont-à-Mousson/Mangin le 14 septembre 2004,

- 1 656,72 € pour les réparations des divers dommages (panneau piétons, un support et une lanterne, un bouton poussoir, un répéteur) Avenue des Deux Fontaines le 17 septembre 2003,

- 2 849,97 € pour la réparation d'un candélabre, de la lanterne et du massif angle des rues de Mercy/Passotte le 9 avril 2004,

- 1 890,00 € pour les dommages occasionnés au véhicule de la Ville de Metz lors du sinistre en date du 5 janvier 2005.

## **3ème cas**

### **Décisions prises par M. TRITSCHLER, Adjoint au Maire**

Décisions prises par Monsieur TRITSCHLER, Adjoint au Maire, relatives à des locations de salles. (voir tableau ci-joint).

## **4ème cas**

## **Décision prise par M. SCHAEFER, Adjoint au Maire**

Maître SCHAEFER, Adjoint au Maire de la Ville de Metz,

VU les articles L 2122 - 17, L 2122 - 18, L 2122 - 20, L 2122 - 22 et L 2122 - 23, al. 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2002 et l'arrêté de délégation du 13 janvier 2005,

VU la décision prise par Docteur Gérard SIMON, Adjoint au Maire, le 14 avril 2000, fixant des tarifs permettant de couvrir les frais de branchement et de consommation électrique engagés par la Ville sous forme de prestation,

VU la manifestation attractive qui se déroulera du 7 au 29 mai 2005 sur le site du Parc des Expositions de Metz Grigy,

Considérant que le site nouvellement aménagé ne comporte plus de parking caravanes ayant motivé en 2003 la création d'un forfait électrique,

DECIDE

- de supprimer le forfait électrique établi par décision en date du 14 avril 2000,
- d'inviter tous les forains concernés à prendre un branchement auprès de l'U.E.M. et de solliciter la mise à disposition d'un disjoncteur à la Ville de Metz.

## **5ème cas**

### **Communication au Conseil Municipal**

**Objet** : Installation Classée – LE REPUBLICAIN LORRAIN

En conformité avec les dispositions du Code de l'Environnement et du décret N° 77 – 1133 du 21 Septembre 1977 modifié, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, Monsieur le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle, a pris, en date du 21 Mars 2005, l'arrêté N°2005-AG/2-85, autorisant la société citée en objet à poursuivre l'exploitation de son imprimerie et de ses installations annexes situées à WOIPPY. (voir arrêté ci-joint).

**M. le Maire** – Il n'y a pas d'observation ?

Dont acte.

Je vous remercie également.

-----

**M. le Maire** – On en arrive maintenant, rapidement, aux Questions Orales.

**POINT 23 – Questions Orales.**

**M. le Maire** – Il y a deux questions orales.

Monsieur GROS !

**Question Orale n° 1, posée par Monsieur GROS, Conseiller Municipal, concernant la mise à disposition des salles municipales pour le référendum relatif à la Constitution Européenne et rétablissement de l'ancienne formule de réservation pour les groupes d'Elus.**

**M. GROS** – Monsieur le Maire, chers Collègues, la campagne électorale pour le traité constitutionnel bat son plein et, se pose une nouvelle fois la question de l'accessibilité des salles municipales que vous n'accordez gratuitement qu'une fois par formation politique pour toute la durée de la campagne.

Alors que partout en Moselle, la plus modeste commune offre gratuitement une salle, je peux en témoigner, pour faire actuellement le tour de la Moselle, à Metz, le Parti Socialiste doit avoir recours aux salles paroissiales, aux cafés ou à l'Université pour organiser des réunions et faire vivre la démocratie.

Merci donc au Conseil de Fabrique de la paroisse Notre Dame de Lourdes de nous avoir ouvert sa salle le 27 Avril - c'était hier. Merci au café de la Tasse Amos de nous accueillir le 11 Mai à 18 Heures et merci encore à l'Université Paul Verlaine de nous offrir le grand Amphithéâtre Le Moigne le 20 Mai à 19 Heures pour recevoir Dominique Strauss Kahn... Mais cette bonne volonté d'autres acteurs fait honte à notre ville qui affiche une réglementation scandaleuse pour l'expression de la démocratie en période électorale comme d'ailleurs hors période électorale depuis que vous avez limité à quatre réunions par an les possibilités offertes à la Gauche Plurielle.

Le dernier événement du genre est la visite à Metz de Monsieur Jean-Pierre MASSERET, Président de la Région Lorraine, venu rendre compte aux citoyens de sa première année de mandat comme il l'a fait dans 23 autres villes de Lorraine. Une seule ville dans toute la région lui a fait payer la salle, c'est Metz. Ailleurs, c'était gratuit et le Maire ou l'un de ses Adjointes était présent pour un accueil républicain.

Vous vous faites un point d'honneur à dénigrer la démocratie participative, c'est votre droit, mais de grâce, n'en privez pas les autres car les citoyens en demandent et à Metz comme ailleurs !

Ma question est double :

- Quand allez-vous donner des instructions pour que la campagne électorale sur la Constitution Européenne puisse se dérouler dans des conditions normales de gratuité de salles dans notre ville, comme cela se passe, je peux en témoigner, comme je l'ai dit, dans le reste de la Moselle ?

- Quand allez-vous rétablir la possibilité pour l'opposition de disposer de quatre salles par trimestre comme cela a été le cas pendant quelques mois, afin de lui permettre de remplir son devoir d'information et de débat avec les Messins ?

Je vous remercie.

**M. le Maire – Monsieur BERTINOTTI !**

**Question Orale n° 2, posée par Monsieur BERTINOTTI, Conseiller Municipal, concernant le dispositif d'accompagnement prévu dans la ville durant les travaux de requalification de l'autoroute A 31.**

**M. BERTINOTTI** – Monsieur le Maire, chers Collègues, les travaux de requalification de l'autoroute A31 prévus entre avril et septembre vont profondément dégrader les conditions de circulation dans l'agglomération messine. La vie quotidienne de nos concitoyens sera très perturbée.

Même si, depuis hier, les choses ne se passent pas trop mal, mais nous sommes en période de vacances, la vie économique et notamment l'activité commerciale risquent d'en subir de fâcheuses conséquences. La Ville de Metz doit donc tout faire pour limiter au maximum ces désagréments prévisibles.

Alors jusqu'à présent, la Ville s'est associée effectivement à la Direction Départementale de l'Équipement pour relayer l'information au travers de son site Internet. On pourrait aussi informer les Messins en utilisant le Vivre à Metz et les panneaux électroniques. Mais est-ce suffisant ?

**M. ....** – Ça a été fait.

**M. BERTINOTTI** – Parfait.

L'édition locale du Républicain Lorrain a fait état, je pense, dans son édition de dimanche, d'une régulation fine des feux tricolores : on aimerait peut-être en savoir un peu plus.

Est-ce qu'un renforcement de l'offre des TCRM parallèlement au TER et la mise en place d'un système organisé de covoiturage ont été envisagés ?

Les citoyens, par ailleurs, ne manqueront pas de questionner les élus sur ce que font la Ville et la CA2M. Chaque conseiller municipal pourrait ou devrait disposer de toutes les informations sur ces mesures d'accompagnement.

Enfin, on pourrait également, de cette épreuve, tirer des enseignements pour l'avenir, et en particulier regarder comment évoluent, ou comment peuvent évoluer les comportements, les itinéraires, la fréquentation des bus...

Il y a sans doute-là des évolutions à pérenniser pour une meilleure utilisation de nos rues et des transports alternatifs. Est-il prévu d'organiser un suivi de ces mouvements ?

Je vous remercie.

**M. le Maire – Bien.**

Je ferai la première réponse, et Maître SCHAEFER fera la deuxième à Monsieur BERTINOTTI.

Alors en ce qui concerne Monsieur GROS, pour moi, c'est la énième intervention que vous faites sur ce sujet, et je vous précise une fois pour toutes :

Premièrement, conformément aux règles qui régissent la gestion de nos salles, pour la plupart confiées en gestion par conventionnement aux centres socioculturels de quartiers, et ce depuis plus de vingt ans, je répète ce qui est prévu, "Pendant les campagnes électorales, une salle de réunion pourra être mise à la disposition de chaque candidat officiel qui en fera la demande, gratuitement et une seule fois par tour d'élection, sous réserve de ne pas préjudicier du fonctionnement des autres activités".

S'agissant du référendum, cette possibilité est offerte aux partis politiques.

J'ajoute que pour la prochaine consultation du 29 Mai, et afin de faciliter les débats et l'information sur le traité constitutionnel, cette mise à disposition gratuite des salles a été accordée avant l'ouverture de la campagne officielle électorale à Monsieur Dominique GROS, au titre du Parti Socialiste.

Elle vient d'être accordée également à Monsieur GROSDIDIER, à titre de l'UMP.

Sur ce point, sachez que des jurisprudences et réponses ministérielles considèrent que les prêts de salles représentent des moyens intégrés dans les comptes de campagnes des partis ou candidats.

Il faudra donc vraisemblablement, et je vous remercie d'avoir attiré notre attention sur ce point-là, que nous changions de méthode et que pour tout ce qui est campagne électorale, nous fassions payer des salles pour que les candidats puissent les intégrer dans les comptes de campagne.

Deuxièmement, hors trimestre précédant une campagne officielle électorale, la mise à disposition gratuite est accordée aux élus municipaux, c'est le sens de la Décision du Conseil Municipal du 24 Février 2005, offrant à tous les élus de l'assemblée de disposer de ce droit.

La limitation à une fois par trimestre s'est avérée nécessaire pour préserver la vocation première de ces salles, à savoir les activités culturelles, socio-éducatives, sportives et culturelles.

A titre informatif, le groupe de la Gauche Plurielle a bénéficié de sept mises à disposition pour le 2ème semestre 2004 et de quatre pour le premier trimestre 2005 et le groupe Metz-Union, ne voulant pas gêner les activités des diverses associations, s'est contenté d'une seule mise à disposition au titre du 4ème trimestre 2004.

Quant à Monsieur MASSERET, eh bien on pouvait s'interroger si c'était un compte rendu officiel du Président de Région, et dans ce cas-là, il va de soi que les frais étaient intégrés au budget communication de la Région.

Il est là pour cela, et non pas pour faire de la propagande personnelle.

Et Monsieur MASSERET n'en conteste absolument pas, d'ailleurs, cette interprétation.

Ou alors c'était fait pour faire une réunion politique de Monsieur MASSERET, et à ce moment-là, il fallait bien qu'il la paye.

C'est tout.

Et personne, de la Région, ne m'a fait la moindre observation à ce sujet.

Donc je pense que vous avez voulu montrer qu'au Parti socialiste, les uns pouvaient défendre les autres, contrairement à ce qu'on croit parfois qu'ils se b...ffent entre eux !

La séance est levée !

**- plusieurs personnes parlent en même temps –**

**M. le Maire** - Ah non !

Ma question est levée !

Monsieur SCHAEFER, pour la dernière !

C'est vrai.

-----

**M. SCHAEFER** – Merci Monsieur le Maire.

Pour répondre à Monsieur BERTINOTTI, je pense qu'il serait bon qu'il puisse s'intéresser davantage aux médias locaux.

Je pense aux journaux, je pense aux trois radios qui inondent, enfin qui couvrent la ville de Metz, et je pense également à Vivre à Metz, et ainsi au site Internet.

Alors tout ça pour lui dire que nous sommes associés à la DDE, bien entendu, parce qu'une association, vu un chantier de cette nature, nécessite un travail d'équipe, effectivement étroit.

Mais nous ne sommes pas pour autant à la remorque de la DDE.

C'est ainsi que dès que nous avons été informés des travaux importants qui allaient être réalisés sur l'A31, dans la traversée de Metz, nous avons donc tout de suite travaillé sur 2 objectifs, à savoir :

- préserver l'accessibilité de la ville,
- minimiser les conséquences sur la circulation générale de l'afflux inéluctable de véhicules en recherche d'itinéraires de substitution.

Nous avons donc, à cet effet, tenu plusieurs réunions de travail, il y en a eu 4 depuis le mois de Janvier, avec la DDE, avec les TCRM, les différents services de la Ville concernés, notamment la cellule régulation, et notamment également la CA2M.

Et nous avons également, donc, assisté à des réunions, en Préfecture, organisées par la DDE, donc à l'intention des entreprises, et nous sommes intervenus, même, pour que la Préfecture et la DDE invitent à ces réunions, ce qui n'avait pas été le cas, donc, les commerçants de la Ville de Metz, pour les rendre attentifs sur les problèmes qu'ils pouvaient rencontrer au niveau des livraisons.

Donc tout cela a été fait en amont.

Nous avons donc obtenu également, en amont, qu'il y ait une inversion de phasage ; c'est-à-dire qu'une phase qui devait être la plus perturbante, qui devait avoir lieu, donc, au mois de Septembre, c'est-à-dire à la rentrée, nous avons réussi à l'inverser et faire en sorte qu'elle vienne au mois d'Août, de façon à gêner le moins possible la circulation locale.

Voilà donc les interventions qui sont venues.

Alors sur la communication, je pense qu'on ne peut guère faire plus.

Dès le mois de Mars, Vivre à Metz a délivré ses premières informations. Et chaque numéro, chaque mensuel de Vivre à Metz, jusqu'à la fin des travaux, va évidemment actualiser les informations en fonction des phasages de réalisation des travaux puisque, vous le savez, ces travaux se déroulent sur des phases bien déterminées, de date à date, effectivement, qui compliquent un peu les choses et qui nous empêchent d'avoir un système rigide.

Par conséquent, donc, Vivre à Metz, effectivement, donne l'information, et depuis le début des travaux, vous avez les panneaux électroniques qui sont déjà utilisés, et qui vous donnent des messages courts d'informations en vous indiquant également ce qu'il y a lieu de faire peut-être, aussi, d'écouter soit Radio Bleu, soit Direct, soit FM, soit Jéricho, ou éventuellement de consulter le site Internet de la Ville de Metz.

Par conséquent, ces messages reviennent régulièrement, et les radios locales, donc, relayent régulièrement les informations.

Enfin je vous invite, si vous ne l'avez fait, à vous rapprocher, et à consulter le site Internet de la Ville de Metz qui est donc dédié spécialement aux travaux de l'autoroute.

Et je considère que c'est un site Internet qui est très bien fait.

Vous avez notamment deux pages qui vous donnent le calendrier des travaux - donc, je l'ai consulté ce matin à 11 Heures 08 - vous avez effectivement phase par phase les dates, le lieu des travaux, et au regard, en cliquant sur la phase concernée de date vous avez un petit schéma qui vous indique quels sont les échangeurs qui sont fermés, quels sont ceux qui sont ouverts, et quel est l'itinéraire qui est préconisé.

Vous avez enfin une deuxième phase qui est très intéressante, qui est mise à jour toutes les demi-heures, qui concerne la circulation intra muros.

Autrement dit, vous avez toutes les demi-heures une carte qui vous indique la circulation, par des couleurs différentes, pour vous indiquer si les itinéraires de dégagement sont dégagés, sont encombrés, si c'est fluide ou si c'est saturé.

Par conséquent, cela est actualisé toutes les demi-heures, et relayé, donc, aux radios locales.

S'agissant des feux tricolores, la Cellule de Régulation du Centre Technique Municipal est en veille permanente et elle agit directement sur les phases des feux tricolores en cas de besoin. A titre d'exemple, les difficultés observées Boulevard Poincaré les 26 et 27 Avril ont pu être résorbées dans des délais raisonnables grâce à un allongement du temps du vert au carrefour Hégly/St Symphorien.

Ces actions sont efficaces pour autant que les autres axes ne sont pas surchargés.

En ce qui concerne l'intervention sur la régulation des feux qui a aussi pour objet de permettre aux bus de maintenir leur cadence. Vous préconisez, effectivement, peut-être, un renforcement des cadences TCRM et un nombre supplémentaire de bus.

Nous avons étudié cette possibilité avec les TCRM, et la réflexion a été, et les conclusions ont été que le renforcement était effectivement impossible, puisque non seulement ça chargeait davantage la circulation, et que les bus risquaient d'être englués dans la saturation du trafic.

Par conséquent, ça n'apportait pas de solutions satisfaisantes.

Enfin, en ce qui concerne le covoiturage, vous savez que celui-ci a été encouragé par la DDE. Nous y avons participé en mettant, en permettant, effectivement, la mise en place de parkings de rendez-vous. Mais vous pouvez constater, et peut-être que dans le temps cela va s'améliorer, mais à ce jour, les résultats du covoiturage ne sont pas très probants, même si une action est intervenue auprès des entreprises pour qu'effectivement ces entreprises se regroupent, ou que le personnel des mêmes entreprises puisse se regrouper pour utiliser un seul et même véhicule.

Enfin, la Ville de Metz a mis à disposition de l'Etat, une capacité de parking de 500 places sur le site de l'amphithéâtre pour les usagers de la SNCF.

Les services municipaux, enfin, effectuent le balisage des itinéraires de déviation internes à la ville pendant toute la durée des travaux, prennent note de toutes les conditions de circulation, reports de trafic, utilisations des différents modes de déplacements pour en tirer tous les enseignements possibles.

En résumé, et en conclusion, je dirai que nous avons mis en place un système qui doit allier souplesse, compte tenu de la variation des phases de travaux et des modifications dans la réalisation des travaux.

Donc nous ne pouvons pas, comme je le disais tout à l'heure, instaurer un système rigide, donc c'est souple et surtout une réactivité rapide et importante, grâce à la cellule de régulation.

Enfin, pour terminer, bien entendu les enseignements que nous allons tirer de ce qui va se passer pendant ces 5 mois seront évidemment répertoriés, analysés, et nous

pourrons évidemment en tirer peut-être des conclusions, ne serait-ce que dans le prochain Plan de Déplacements Urbains révisé qui sera soumis en CA2M.

**M. le Maire** – Le prochain mandat ?

**M. SCHAEFER** – Bien entendu, Monsieur le Maire.

**M. le Maire** – Bon.

Eh bien cette fois-ci, excusez-moi pour tout à l'heure, la séance est levée.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20 H 13'.

**Le Président :**

**signé Jean-Marie RAUSCH**

# **ANNEXES AUX POINTS**

-----

**1 - 5 - 9 - 15 -**

-----

**16 - 18 - 19 - 21 - 22**

-----

Pl 1(a)

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>
---------------------------------

**CHAP. 021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT**

RECETTES -523 717,26

**CHAP. 10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES**

RECETTES 168 000,00

**CHAP. 13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES**

RECETTES 125 780,55

**CHAP. 16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES**

DEPENSES 5 010 641,66

RECETTES 5 011 361,66

**CHAP. 19 - DIFFERENCES SUR REALISATIONS D'IMMOBILISATIONS**

DEPENSES 58 433,00

RECETTES 142 040,00

**CHAP. 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

DEPENSES 27 400,00

**CHAP. 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

DEPENSES 299 045,61

RECETTES 58 433,00

**CHAP. 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS**

DEPENSES -400 988,97

RECETTES 12 633,35

**CHAP. 458 - OPERATIONS SOUS MANDAT**

DEPENSES -1 600 000,00

RECETTES -1 600 000,00

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>
----------------------------------

**CHAP. 011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL**

DEPENSES 306 269,75

**CHAP. 012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES**

DEPENSES 66,99

**CHAP. 023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT**

DEPENSES -523 717,26

**CHAP. 65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE**

DEPENSES 81 759,21

**CHAP. 66 - CHARGES FINANCIERES**

DEPENSES 255,08

**CHAP. 67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES**

DEPENSES 204 342,31

**CHAP. 70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES**

RECETTES 534,44

**CHAP. 72 - TRAVAUX EN REGIE**

RECETTES 454,33

**CHAP. 77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS**

RECETTES 67 987,31

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>
---------------------------------

**CHAP. 021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT**

RECETTES

021	01	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	-523 717,26
-----	----	-----	--	-------------

**CHAP. 10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES**

RECETTES

10	01	1025	DONS ET LEGS EN CAPITAL	168 000,00
----	----	------	-------------------------	------------

**CHAP. 13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES**

RECETTES

13	322	1328	AUTRES	12 819,15
13	020	1381	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	2 855,26
13	2130	1381	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	1 228,00
13	5244	1381	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	960,00
13	810	1381	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	30 503,30
13	814	1382	REGIONS	989,00
13	8221	1384	COMMUNES	19 925,84
13	823	1386	AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX	56 500,00

**CHAP. 16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES**

DEPENSES

16	01	16449	OPER.AFFER.OPTION TIRAGE S/LIGNE TRESOR.	5 009 081,00
16	01	165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	1 560,66

RECETTES

16	01	16449	OPER.AFFER.OPTION TIRAGE S/LIGNE TRESOR.	5 009 081,00
16	01	165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	2 280,66

**CHAP. 19 - DIFFERENCES SUR REALISATIONS D'IMMOBILISATIONS**

DEPENSES

19	01	192	REALISATIONS POSTERIEURES AU 1.01.1997	58 433,00
----	----	-----	--	-----------

RECETTES

19	01	192	REALISATIONS POSTERIEURES AU 1.01.1997	142 040,00
----	----	-----	--	------------

**CHAP. 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**DEPENSES

20	5244	202	FRAIS D'ETUDES DOCUMENTS URBANISME	150,00
20	810	202	FRAIS D'ETUDES DOCUMENTS URBANISME	12 650,00
20	020	2031	FRAIS D'ETUDES	-3 600,00
20	020	205	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES,BREVETS	18 200,00

**CHAP. 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES**DEPENSES

21	020	2118	AUTRES TERRAINS	168 000,00
21	823	2128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS	4 300,00
21	0201	2158	AUTRES INSTAL.MATERIEL,OUTIL.TECHNIQUES	12 815,00
21	814	2158	AUTRES INSTAL.MATERIEL,OUTIL.TECHNIQUES	15 406,00
21	0201	2182	MATERIEL DE TRANSPORT	-120,00
21	020	2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	3 900,00
21	2130	2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	3 039,61
21	814	2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	6 500,00
21	020	2188	AUTRES	1 905,00
21	323	2188	AUTRES	-3 200,00
21	823	2188	AUTRES	86 500,00

RECETTES

21	01	2115	TERRAINS BATIS	58 433,00
----	----	------	----------------	-----------

**CHAP. 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS**DEPENSES

23	020	2313	CONSTRUCTIONS	-25 000,00
23	323	2313	CONSTRUCTIONS	3 200,00
23	3242	2313	CONSTRUCTIONS	767,00
23	411	2313	CONSTRUCTIONS	929,04
23	412	2313	CONSTRUCTIONS	-15 000,00
23	4132	2313	CONSTRUCTIONS	3 292,00
23	421	2313	CONSTRUCTIONS	-27 000,00
23	5242	2313	CONSTRUCTIONS	-131 592,75
23	020	2315	INSTAL.MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	-237 445,24
23	5244	2315	INSTAL.MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	-150,00
23	810	2315	INSTAL.MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	-9 920,00
23	8221	2315	INSTAL.MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	23 831,30
23	823	2315	INSTAL.MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	12 645,35
23	8221	2315	INSTAL.MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	454,33

RECETTES

23	823	2315	INSTAL.MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	12 633,35
----	-----	------	---	-----------

**CHAP. 458 - OPERATIONS SOUS MANDAT**DEPENSES

458	01	458108	CENTRE POMPIDOU-METZ - DEPENSES	-1 600 000,00
-----	----	--------	---------------------------------	---------------

RECETTES

458	01	458208	CENTRE POMPIDOU-METZ - RECETTES	-1 600 000,00
-----	----	--------	---------------------------------	---------------

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>
----------------------------------

**CHAP. 011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL**

DEPENSES

011	020	60628	AUTRES FOURNITURES NON STOCKEES	-12,00
011	0201	60628	AUTRES FOURNITURES NON STOCKEES	-12 265,00
011	2130	60628	AUTRES FOURNITURES NON STOCKEES	1 350,00
011	0201	60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	-550,00
011	411	60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	-196,44
011	8131	60633	FOURNITURES DE VOIRIE	40 000,00
011	020	6064	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	3 196,18
011	211	6067	FOURNITURES SCOLAIRES	-66,99
011	2130	6067	FOURNITURES SCOLAIRES	100,00
011	412	6135	LOCATIONS MOBILIERES	15 000,00
011	020	61522	BATIMENTS	-3 292,00
011	020	61558	AUTRES BIENS MOBILIERS	-4 300,00
011	810	617	ETUDES ET RECHERCHES	-12 500,00
011	8221	6226	HONORAIRES	-767,00
011	020	6228	DIVERS	3 600,00
011	020	6232	FETES ET CEREMONIES	-1 905,00
011	33	6232	FETES ET CEREMONIES	50,00
011	33	6233	FOIRES ET EXPOSITIONS	150,00
011	810	6237	PUBLICATIONS	9 000,00
011	020	6238	DIVERS	120 400,00
011	810	6238	DIVERS	770,00
011	8221	6238	DIVERS	-6 500,00
011	2130	6247	TRANSPORTS COLLECTIFS	8 000,00
011	5244	6282	FRAIS GARDIENNAGE (EGLISE FORETS BOIS)	120 000,00
011	020	6288	AUTRES	25 000,00
011	2130	6288	AUTRES	260,00
011	33	6288	AUTRES	1 454,00
011	020	6353	IMPOTS INDIRECTS	174,00
011	0201	6355	TAXES ET IMPOTS SUR LES VEHICULES	120,00

**CHAP. 012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES**

DEPENSES

012	211	6478	AUTRES CHARGES SOCIALES DIVERSES	66,99
-----	-----	------	----------------------------------	-------

**CHAP. 023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT**

DEPENSES

023	01	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-523 717,26
-----	----	-----	--	-------------

**CHAP. 65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE**DEPENSES

65	020	654	PERTES SUR CREANCES IRRECouvrABLES	-250,00
65	5244	65738	SUBV.FONCT. AUTRES ORGANISMES	-120 000,00
65	020	6574	SUBV.FONCT.ASSOC.ET ORGANISMES DIVERS	84 820,07
65	2130	6574	SUBV.FONCT.ASSOC.ET ORGANISMES DIVERS	-12 749,61
65	33	6574	SUBV.FONCT.ASSOC.ET ORGANISMES DIVERS	-1 654,00
65	5242	6574	SUBV.FONCT.ASSOC.ET ORGANISMES DIVERS	131 592,75

**CHAP. 66 - CHARGES FINANCIERES**DEPENSES

66	01	668	AUTRES CHARGES FINANCIERES	255,08
----	----	-----	----------------------------	--------

**CHAP. 67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES**DEPENSES

67	01	6714	BOURSES ET PRIX	3 869,31
67	01	675	VALEURS COMPTABLES DES IMMOB.FINANCIERES	58 433,00
67	01	676	DIFFER.SUR REALISATIONS TRANSF.EN INVEST	142 040,00

**CHAP. 70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES**RECETTES

70	313	70848	AUTRES PRODUITS AUX AUTRES ORGANISMES	534,44
----	-----	-------	---------------------------------------	--------

**CHAP. 72 - TRAVAUX EN REGIE**RECETTES

72	8221	722	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	454,33
----	------	-----	-----------------------------	--------

**CHAP. 77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS**RECETTES

77	01	7711	DEDITS ET PENALITES PERCUS	5 685,00
77	01	7713	LIBERALITES RECUES	3 869,31
77	01	776	DIFF.S/REALIS.REPRISES AU CPTÉ RESULTAT	58 433,00

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

<b>CHAP.</b>	<b>021 - VIREMENT DE LA SECTION D'EXPLOITATION</b>	
<u>RECETTES</u>		43 228,75
<b>CHAP.</b>	<b>13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>	
<u>RECETTES</u>		200 297,15
<b>CHAP.</b>	<b>23 - IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	
<u>DEPENSES</u>		243 525,90

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

<b>CHAP.</b>	<b>011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL</b>	
<u>DEPENSES</u>		-774,83
<b>CHAP.</b>	<b>023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	
<u>DEPENSES</u>		43 228,75
<b>CHAP.</b>	<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	
<u>DEPENSES</u>		774,83
<b>CHAP.</b>	<b>75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE</b>	
<u>RECETTES</u>		43 228,75

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

<b>CHAP.</b>	<b>021 - VIREMENT DE LA SECTION D'EXPLOITATION</b>	
<u>RECETTES</u>		
021 021	VIREMENT DE LA SECTION D'EXPLOITATION	43 228,75
<b>CHAP.</b>	<b>13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>	
<u>RECETTES</u>		
13 13111	AGENCE DE L'EAU	28 450,00
13 1318	SUBV.EQUIPT - AUTRES	171 847,15
<b>CHAP.</b>	<b>23 - IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	
<u>DEPENSES</u>		
23 2315	INSTALLATIONS, MAT.ET OUTILLAGE TECHN.	243 525,90

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

<b>CHAP.</b>	<b>011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL</b>	
<u>DEPENSES</u>		
011 63513	AUTRES IMPOTS LOCAUX	-774,83
<b>CHAP.</b>	<b>023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	
<u>DEPENSES</u>		
023 023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	43 228,75
<b>CHAP.</b>	<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	
<u>DEPENSES</u>		
67 673	TITRES ANNULES S/EXERCICES ANTERIEURS	774,83
<b>CHAP.</b>	<b>75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE</b>	
<u>RECETTES</u>		
75 758	PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE	43 228,75

P1(3)

10 VILLE DE METZ  
14 BUDGET ANNEXE DU CAMPING

AVRIL 2005

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

**CHAP. 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

DEPENSES 44 638,49

**CHAP. 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS**

DEPENSES -44 638,49

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>
---------------------------------

**CHAP. 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

DEPENSES

21	2131	BATIMENTS	96 200,00
21	2135	INSTALLATIONS GLES, AGENCEMENTS, AMENAGTS	-51 561,51

**CHAP. 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS**

DEPENSES

23	2315	INSTALLATIONS, MAT.ET OUTILLAGE TECHN.	-44 638,49
----	------	--	------------

Pt 1(4)

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>
----------------------------------

<b>CHAP.</b>	<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	
<u>DEPENSES</u>		0,41
<b>CHAP.</b>	<b>70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES</b>	
<u>RECETTES</u>		0,41

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>
----------------------------------

**CHAP. 67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES**

DEPENSES

67	01	678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	0,41
----	----	-----	--------------------------------	------

**CHAP. 70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET  
VENTES DIVERSES**

RECETTES

70	901	7015	VENTES DE TERRAINS AMENAGES	0,41
----	-----	------	-----------------------------	------

AGENCE ST-THIEBAULT

*Pierre  
Karolich*

MAIRIE DE METZ  
21 MARS 2005  
Route de Thionville

775

MAIRIE DE METZ  
18 MARS 2005  
COURRIER

Monsieur le Maire  
de la VILLE DE METZ  
BP 21025

57036 METZ CEDEX 01

REÇU LE  
N°  
21 MARS 2005  
DIRECTION DE L'URBANISME

METZ, le 17 mars 2005

**Concerne :** sinistre bris de machine du 10.06.04  
v/réf. 2004/0110  
n/réf. 2004.226

**A l'attention du SERVICE DU PATRIMOINE  
Madame BALS0**

Monsieur le Maire,

Nous nous référons au sinistre désigné en marge.

Nous vous adressons, ci-joint, lettre d'acceptation pour une indemnité de la somme de € 1895.00, selon évaluation de l'expert (copie jointe).

A réception de ce document régularisé par vos soins, nous serons en mesure de vous faire parvenir notre règlement.

Dans cette attente,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments distingués.

Michèle PIROT





**AGF**  
**Assurances**  
Entreprise régie par le Code des Assurances  
S.A. capital de 646 135 000F-R.C.S. Créteil 552 087 454  
1, rue des Arquebusiers 67000 Strasbourg  
tél : 03.88.25.31.31. fax : 03.88.36.60.52

**AGENCE ST THIEBAULT**  
**Pierre Karotsch**  
**39, place St Thiébauld**  
**57000 METZ**  
tél : 03.87.36.16.95. fax : 03.87.36.87.33.

## LETTRE D'ACCEPTATION

### ASSURE

N° de sinistre 2004.226  
Nom de l'Assuré VILLE DE METZ  
Nom du Tiers  
N° de police 35542568

Somme en chiffres € 1895.00

Je soussigné, Monsieur le Maire de la VILLE DE METZ  
BP 21025  
demeurant à 57036 METZ CEDEX

reconnais **AGF ASSURANCES**

quitte et déchargée de toute obligation relative au sinistre dont j'ai été victime le 10.06.04  
moyennant paiement de la somme de :

**MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS**

pour solde complet et définitif, en exécution de la police d'assurance sus-indiquée, paiement qui sera  
effectué après signature de la présente quittance.

(1)

(1) En cas de sinistre VOL, ajouter la mention : "Je m'engage à informer immédiatement la Société d'Assurances de la  
restitution éventuelle des objets volés et à opter, soit pour la reprise desdits objets, soit pour leur délaissement en  
faveur de la Société d'Assurances suivant les Conditions Générales de la police, tout en lui fournissant les  
renseignements obtenus directement ou indirectement sur la découverte du ou des malfaiteurs".

<b>Payé les sommes indiquées ci-dessus :</b>	
par	<input type="checkbox"/> Compensation/en espèces <input type="checkbox"/> Virement postal <input type="checkbox"/> Chèque postal <input type="checkbox"/> Chèque bancaire N° _____ en date du _____ sur _____
A _____	le _____ 20 _____ L'Assureur-conseil

Fait à

le \_\_\_\_\_  
Signature (2)

20

(2) Porter la mention : "lu et approuvé"  
avant la signature.



**MAIRIE DE METZ**  
09 FEV. 2005  
**COURRIER**

*PS*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE ET  
DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT

Affaire suivie par G.Lafontaine  
03.87.37.93.46

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE



**MAIRIE DE METZ**  
09.FEV.2005  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES

**COURRIER ARRIVÉE**  
14 FEV. 2005  
**AFFAIRES SCOLAIRES**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE

MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE METZ

Service des affaires scolaires

*→ Aff. Scolaires*

*Handwritten signatures and initials: G.Lafontaine, M. K. I. W., M. K. I. W.*

Metz, le 7 FEV 2005

**OBJET :** projet de désaffectation d'un bâtiment à Metz-Vallières

**Réf :** votre lettre CS/PA du 14 décembre 2004

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES  
N° Principal  
2005 / 267

Copie(s) faite(s) :

Par lettre visée en référence, vous avez demandé mon avis sur le projet de désaffectation, du service public de l'enseignement, de l'immeuble situé au numéro 49 de la rue Charlotte Jousse, près de l'école élémentaire Le Val.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, après avoir saisi de cette question Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, que ce projet de désaffectation ne rencontre pas d'objection de ma part.

LE PREFET,  
Pour le Prefet  
Le Secrétaire Général

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La Ville de Metz, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marie RAUSCH, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ....., ci-après désignée par les termes *Ville de Metz*.

D'une part,

Et

- L'Etat, représenté par le préfet de la Région Lorraine et de la Moselle, Monsieur Bernard HAGELSTEEN, ou son représentant, ci-après désigné par les termes *l'Etat*.
- L'Inspection Académique de Nancy-Metz, représentée par l'Inspecteur d'Académie, Monsieur Raoul DARRAS, ou son représentant ci-après désigné par les termes *l'Inspection d'Académie*.
- La Prévention Routière, représentée par le Président du Comité Départemental de Moselle de la Prévention Routière, Monsieur Alain HETHENER, ou son représentant, ci-après désignée par les termes *la Prévention Routière*.

D'autre part,

### Préambule :

Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Metz, lors de la séance plénière du 6 juillet 2004, a validé un programme d'actions visant à améliorer la sécurité des piétons à Metz. Cette démarche résulte d'une analyse de l'accidentologie sur le territoire messin au cours des cinq dernières années montrant que les enfants représentent une part importante des victimes des accidents corporels survenus au cours de cette période.

**Dans ces conditions, les parties se sont rapprochées, et ont convenu de ce qui suit :**

### Article 1 : Objet

Il est décidé de réactiver la piste d'éducation routière du Bon Pasteur de Metz afin de permettre une application pratique en milieu protégé des compétences définies par le programme de l'Attestation de Première Education à la Route (A.P.E.R.).

### Article 2 : Engagement de la Ville de Metz

La Ville de Metz s'engage à la mise à disposition et à l'entretien de la piste d'éducation routière du Bon Pasteur, conformément aux termes de la Convention de Mise à Disposition du 8 Mars 1990. Elle met, en outre, à disposition une salle du Centre Bon Pasteur pour le déroulement des cours théoriques.

Elle assure également la mise à disposition d'un agent municipal chargé de l'animation des séances pédagogiques sur la piste d'éducation routière. De plus, en cas d'absence de celui-ci, un second agent municipal se tiendra à disposition de l'équipe pédagogique, et une aide pédagogique sera apportée lors d'éventuelles opérations ponctuelles.

La Ville de Metz, comme convenu dans le cadre du transport des élèves des écoles primaires de la ville lors de sorties pédagogiques, assume en outre le transport des élèves des classes concernées par les activités liées à la piste d'éducation routière.

Enfin, la Ville de Metz assure le suivi et l'évaluation de l'action par le pilotage d'au moins une réunion -bilan annuelle.

### **Article 3 : Engagement de l'Etat**

L'Etat s'engage à mettre à disposition en tant que de besoin des intervenants départementaux de sécurité routière dans le cadre du programme AGIR pour la sécurité routière. Ils interviendront ponctuellement sur des actions de sensibilisation liées à la présente piste d'éducation routière et s'inscrivant ainsi parmi les enjeux prioritaires retenus en Moselle .

Les dépenses liées à l'équipement de la salle mise à disposition au centre du BON PASTEUR pourront être cofinancées au titre du plan départemental des actions de sécurité routière.

Par ailleurs, un réserviste de la Police Nationale, dûment formé, assurera l'animation des séances pédagogiques ainsi qu'une partie de la formation de l'agent municipal. Cette personne est disponible pour l'intégralité des périodes d'animation définies dans l'article 7.2 de la présente convention.

En cas d'indisponibilité de ce réserviste, celui-ci sera remplacé par un fonctionnaire de police possédant les qualifications nécessaires.

### **Article 4 : Engagement de l'Inspection d'Académie**

L'Inspection d'Académie élaborera, en concertation avec les différents partenaires, un module d'éducation à la sécurité routière, afin d'harmoniser la formation offerte aux enfants des écoles de la ville.

Ce document sera édité et reproduit pour être distribué à tous les enseignants qui l'utiliseront comme support d'intervention pédagogique.

Dans le cadre de la formation initiale et continue, des animations seront organisées pour définir les contenus pédagogiques à mettre en œuvre sur le thème de la sécurité routière.

Les enseignants préparent et participent activement aux séances. Dans ce cadre, ils sont responsables du contenu pédagogique de celles-ci.

### **Article 5 : Engagement de la Prévention Routière**

La Prévention Routière s'engage à fournir et entretenir le matériel nécessaire au déroulement des séances pédagogiques.

Elle assurera la formation des agents municipaux suivant ses propres concepts pédagogiques.

Elle prendra en charge le coût du stage de formation ainsi que les frais de déjeuner.

Elle fournira gracieusement les documents pédagogiques nécessaires à l'animation des séances d'éducation routière.

## **Article 6 : Coopération entre les parties**

Les parties conviennent de coopérer en vue d'une bonne mise en œuvre de l'opération.

En particulier, la Ville de Metz et l'Inspection d'Académie se rapprocheront afin d'établir les objectifs éducatifs des séances.

Les parties veilleront à l'application rigoureuse des objectifs éducatifs et participeront à l'évaluation de l'action lors des réunions -bilan.

## **Article 7 : Modalités de mises en œuvre de l'action**

### **7.1 - Public visé**

Au regard des analyses de l'accidentologie sur le territoire messin et des compétences nécessaire à l'obtention de l'A.P.E.R. , l'ensemble des élèves des écoles primaires de la ville est visé par l'action.

### **7.2 – Périodes, jours et horaires d'intervention**

Les séances pédagogiques sur la piste d'éducation routière se dérouleront dès la rentrée des classes de septembre jusqu'aux congés de la Toussaint d'une part, et de la rentrée des classes suite aux congés d'hiver jusqu'aux congés estivaux d'autre part.

Les séances pédagogiques pourront avoir lieu tous les jours de classe compris dans ces intervalles.

Les horaires d'intervention correspondent aux horaires de classe.

L'agent municipal intervient dans la limite de ses disponibilités, liées à son activité initiale au sein de son service de rattachement.

## **Article 8 : Assurances**

Les obligations de la Ville de Metz et de la Prévention Routière en terme d'assurances sont conformes à celles explicitées dans la convention de mise à disposition du 8 mars 1990.

## **Article 9 : Entrée en vigueur et durée de la présente Convention**

La présente convention de partenariat prend effet dès sa signature pour une durée de trois ans renouvelables.

## **Article 10 : Modification de la présente Convention**

Toute modification éventuelle de la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant signé de l'ensemble des parties.

## **Article 11 : Résiliation**

Si pour une cause quelconque résultant du fait d'un partenaire la présente convention n'est pas appliquée, la Ville de Metz se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception.

De même, les partenaires ont la possibilité de résilier la présente convention en respectant un délai de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 12 : Litige**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le .../.../2005 en ... exemplaires.

Pour la Ville de Metz

Pour l'Etat

Jean-Marie RAUSCH  
Maire

Bernard HAGELSTEEN  
Préfet de la Région Lorraine  
et de la Moselle

Pour la Prévention Routière

Pour l'Inspection d'Académie

Alain HETHENER  
Président du Comité Départemental

Raoul DARRAS  
Inspecteur d'Académie

**FOURNITURES DE VEHICULES, ENGINES ET EQUIPEMENTS DESTINES AU PARC AUTOMOBILE**

<i>n° du lot</i>	<i>DESIGNATION DU LOT</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Adresse titulaire</i>	<i>Montant du marché (TTC)</i>	<i>Durée</i>	<i>Type de procédure</i>	<i>CAO Date d'attribution</i>
5	3 tondeuses autotractées gamme professionnelle	JARDILOR	10, rue des Alliés 57000 METZ	18 298,80€	2 mois	AOO	16 mars 2005
18	1 rouleau vibrant duplex	LOMATER	12, rue du Malambas 57280 HAUCONCOURT	11 362,00€	2 mois	AOO	16 mars 2005

**TRAVAUX DE REFECTION DE L'IMMEUBLE 1, PLACE DE LA COMEDIE**

<i>n° du lot</i>	<i>DESIGNATION DU LOT</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Adresse titulaire</i>	<i>Montant du marché (TTC)</i>	<i>Durée</i>	<i>Type de procédure</i>	<i>CAO Date d'attribution</i>
1	Chauffage sanitaire escalier + logement + locaux préfecture	LORRY	293, rue de Pont-à-Mousson BP 80223 57952 MONTIGNY LES METZ	25 440,99€	2 mois 1/2	AOO	16 mars 2005
2	Electricité escalier + logement + locaux préfecture	COME	82, rue Jean Burger 57070 SAINT JULIEN LES METZ	6 347,58€	2 mois 1/2	AOO	16 mars 2005
3	Menuiserie escalier + logement + locaux préfecture	MENULOR	37, rue du Docteur Schweitzer 57130 ARS SUR MOSELLE	5 874,61€	2 mois 1/2	AOO	16 mars 2005
4	Platerie escalier + logement + locaux préfecture	L.M.I	4, rue Saussaies aux Dames 57950 MONTIGNY LES METZ	11 704,83€	2 mois 1/2	AOO	16 mars 2005
5	Peinture escalier + logement + locaux préfecture	DEBRA	66, rue des Garennes 57155 MARLY	8 565,35€	2 mois 1/2	AOO	16 mars 2005
6	Sols minces carrelage escalier + logement	QUALISOL	14, rue de la Ferme de Blory 57955 MONTIGNY LES METZ	8 888,71€	2 mois 1/2	AOO	16 mars 2005

PK-16

**FOURNITURE DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE**

<i>n° du lot</i>	<i>DESIGNATION DU LOT</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Adresse titulaire</i>	<i>Montant minimum et maximum annuel du marché (HT)</i>	<i>Durée</i>	<i>Type de procédure</i>	<i>CAO Date d'attribution</i>
1	Chaussures avec et sans sécurité	FRANCE SECURITE	ZI Les Jonquières 57365 ENNERY	26000€ / 85000€	1 an reconductible 2 fois	AOO	30 mars 2005
2	Equipements de sécurité (gilets, lunettes, casques, mousquetons, harnais, gants, ...)	WORK STORE	9, rue des Lanterniers 57070 METZ	5000€ / 20000€	1 an reconductible 2 fois	AOO	30 mars 2005
3	Vêtements de travail	FRANCE SECURITE	ZI Les Jonquières 57365 ENNERY	10000€ / 40000€	1 an reconductible 2 fois	AOO	30 mars 2005
4	Blousons de travail hommes et femmes	WORK STORE	9, rue des Lanterniers 57070 METZ	7000€ / 25000€	1 an reconductible 2 fois	AOO	30 mars 2005
5	Gants de travail	WORK STORE	9, rue des Lanterniers 57070 METZ	10000€ / 30000€	1 an reconductible 2 fois	AOO	30 mars 2005
6	Vêtements de pluie	WORK STORE	9, rue des Lanterniers 57070 METZ	1750€ / 7000€	1 an reconductible 2 fois	AOO	30 mars 2005
7	Parkas et gilets de signalisation	WORK STORE	9, rue des Lanterniers 57070 METZ	5000€ / 20000€	1 an reconductible 2 fois	AOO	30 mars 2005
8	Articles de sport (survêtements, maillots de bain, tee-shirt, baskets, ...)	POKEE SPORT PUBLICITE	86, bis Boulevard de Courtais BP 1228 03104 MONTLUCON CEDEX	4500€ / 15000€	1 an reconductible 2 fois	AOO	30 mars 2005
9	Ensembles imperméables type motonautic	FRANCE SECURITE	ZI Les Jonquières 57365 ENNERY	2000€ / 8000€	1 an reconductible 2 fois	AOO	30 mars 2005

**FOURNITURE D'HABILLEMENT POUR LA POLICE MUNICIPALE**

<i>n° du lot</i>	<i>DESIGNATION DU LOT</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Adresse titulaire</i>	<i>Montant minimum et maximum annuel du marché (HT)</i>	<i>Durée</i>	<i>Type de procédure</i>	<i>CAO Date d'attribution</i>
	sans objet	FROHMAN	5 bis, allée des Tilleuls 57130 JOUY AUX ARCHES	70000€ / 225000€	1 an reconductible 2 fois	AOO	30 mars 2005

**FOURNITURE, INSTALLATION ET LOCATION MAINTENANCE DE PANNEAUX D'AFFICHAGE MUNICIPAUX D'INFORMATION**

<i>n° du lot</i>	<i>DESIGNATION DU LOT</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Adresse titulaire</i>	<i>Montant du marché (TTC)</i>	<i>Durée</i>	<i>Type de procédure</i>	<i>CAO Date d'attribution</i>
	sans objet	SEMUP (DECAUX)	17, rue Soyier 92523 NEUILLY CEDEX	81 686,80€	8 ans	AOO	30 mars 2005

**MISE EN CONFORMITE ET PASSAGE AU GAZ DE TROIS CHAUFFERIES**

<i>n° du lot</i>	<i>DESIGNATION DU LOT</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Adresse titulaire</i>	<i>Montant du marché (TTC)</i>	<i>Durée</i>	<i>Type de procédure</i>	<i>CAO Date d'attribution</i>
	sans objet	LORRY	293, rue de Pont-à-Mousson BP 80223 57952 MONTIGNY LES METZ	82 291,97€	2 mois 1/2	AOO	13 avril 2005

**TRAVAUX D'APPLICATION D'ASPHALTE**

<i>n° du lot</i>	<i>DESIGNATION DU LOT</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Adresse titulaire</i>	<i>Montant minimum et maximum annuel du marché (TTC)</i>	<i>Durée</i>	<i>Type de procédure</i>	<i>CAO Date d'attribution</i>
	sans objet	ZILLHARDT ET STAUB	13, rue des Garennes 57155 MARLY	30000€ / 120000€	3 ans	AOO	13 avril 2005

**TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'ENTREES CHARRETIERES, DE TRANCHEE ET DE PETIT ENTRETIEN DE VOIRIE**

<i>n° du lot</i>	<i>DESIGNATION DU LOT</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Adresse titulaire</i>	<i>Montant minimum et maximum annuel du marché (TTC)</i>	<i>Durée</i>	<i>Type de procédure</i>	<i>CAO Date d'attribution</i>
	sans objet	LINGENHELD	24, rue des Vosges 54850 DABO	140000€ / 350000€	1 an reductible 2 fois	AOO	13 avril 2005

**AVENANT N°2 AU MARCHE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LE GRAND PROJET  
DE VILLE DE METZ-BORNY**

**ENTRE**

La Ville de Metz, dûment représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marie RAUSCH, en vertu d'une délibération en date du 28 avril 2005, ci-dessous désignée par les termes « le Maître d'Ouvrage » ou « la Ville de Metz »,  
d'une part

**ET**

Monsieur Bernard REICHEN, mandataire du groupement constitué lors de la passation du marché de maîtrise d'œuvre et représentant la selafa REICHEN & ROBERT ARCHITECTES URBANISTES, dûment habilité à l'effet des présentes,  
d'autre part,

**ET**

Monsieur Philippe ROBERT représentant la société REICHEN ET ROBERT & ASSOCIES ARCHITECTES URBANISTES, dûment habilité à l'effet des présentes,  
d'autre part,

**IL EST RAPPELE EN PREAMBULE QUE :**

Par délibération en date du 21 décembre 2001, le Conseil Municipal de Metz a décidé de confier au groupement des co-traitants suivants :

- La selafa REICHEN & ROBERT ARCHITECTES URBANISTES, mandataire du groupement,
- La société ADELANTE
- La société INGEROP Grand Est
- 

Une mission de maîtrise d'œuvre la mise au point et la réalisation du programme de recomposition urbaine du Grand Projet de Ville de Metz Borny.

Le 28 février 2002, la Ville de Metz a conclu avec les sociétés indiquées ci-dessus, un marché ayant pour objet la maîtrise d'œuvre pour le Grand Projet de Ville (GPV) de Metz-Borny.

Or, Messieurs REICHEN et ROBERT ont décidé de constituer une structure plus adaptée au développement de leur activité en créant une Société par Actions Simplifiée intégrant les compétences, les moyens humains et techniques de la société d'exercice libéral à forme simplifiée REICHEN & ROBERT ARCHITECTES URBANISTES.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004, la SAS REICHEN et ROBERT & ASSOCIES ARCHITECTES URBANISTES a pris en charge, dans le cadre d'une mise à disposition de clientèle dont une copie est annexée aux présentes, la poursuite du contrat de maîtrise d'œuvre.

Ceci est exposé, le marché du 28 février 2002 (n°200202) est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants :

#### **ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DE LA CLIENTELE D'UN CO-TRAITANT DU GROUPEMENT TITULAIRE DU MARCHE**

Dans le contrat de maîtrise d'œuvre, pour le co-traitant Selafa REICHEN & ROBERT ARCHITECTES URBANISTES le contrat sera désormais exécuté par la SAS REICHEN ET ROBERT & ASSOCIES ARCHITECTES URBANISTES au nom de qui toutes les facturations et paiements seront établis.

#### **ARTICLE 2 : RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA SAS REICHEN ET ROBERT & ASSOCIES**

Les renseignements concernant la SA RECIHEN ET ROBERT & ASSOCIES ARCHITECTES URBANISTES sont les suivants :

- SAS au capital de 150.000 Euros
- Domiciliation : 17 rue Brézin – 75014 PARIS
- Immatriculée au RCS Paris B 478 594 542
- Représentée par Bernard REICHEN, Président
- Coordonnées bancaires : Banque Herve Montparnasse
- RIB : 009416UO182

#### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes les clauses du marché initial, et de ses précédents avenants, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

#### **ARTICLE 4 - NOTIFICATION DE L'AVENANT**

La notification sera effectuée par une remise d'une photocopie du présent avenant à l'ancien et au nouveau titulaire. Cette remise sera effectuée soit par lettre recommandée avec accusé réception soit remis contre décharge.

Fait à Metz le

Pour le titulaire

Pour le nouveau titulaire

Philippe ROBERT

Bernard REICHEN

Pour la Ville de Metz

André NAZEYROLLAS

#### **ANNEXES AU PRESENT AVENANT :**

- convention de mise à disposition de clientèle entre Selafa REICHEN & ROBERT ARCHITECTES URBANISTES et la SAS REICHEN ET ROBERT & ASSOCIES ARCHITECTES URBANISTES,
- K Bis de la SAS REICHEN ET ROBERT & ASSOCIES ARCHITECTES URBANISTES,
- Annonce parue dans le Journal Spécial des Sociétés concernant la création de la SAS REICHEN ET ROBERT & ASSOCIES ARCHITECTES URBANISTES,
- Attestation d'assurances de la SAS REICHEN ET ROBERT & ASSOCIES ARCHITECTES URBANISTES,
- Relevé d'Identité Bancaire de la SAS REICHEN ET ROBERT & ASSOCIES ARCHITECTES URBANISTES.

Text 513

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CLIENTEL**

*Copie certifiée  
conforme à l'original \*\*\*\*\**

**Entre :**

- **REICHEN & ROBERT ARCHITECTES URBANISTES**,  
société d'exercice libéral à forme anonyme au capital de 440 000 €,  
ayant son siège social à PARIS (75014) au 17 rue Brézin,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le  
310 913 926, représentée par Monsieur Philippe ROBERT, son Président,

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE PARIS 14EME PETIT  
MONTROUGE

Le 03/08/2004 Bوردreau n°2004/237 Case n°2

Enregistrement : 75 €

Timbre : 132 €

Total liquidé : deux cent sept euros

Montant reçu : deux cent sept euros

L'Agent

ci-après dénommée le «loueur»,  
d'une part,

**Et :**

- **REICHEN ET ROBERT & ASSOCIES ARCHITECTES URBANISTES**,  
société par actions simplifiée **en formation** au capital de 150 000 €,  
ayant son siège social à PARIS (75014) au 17 rue Brézin,  
en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS,  
représentée par M. Bernard REICHEN, Président dûment habilité,

ci-après dénommée le « locataire ».

**Etant préalablement exposé ce qui suit :**

La Société REICHEN & ROBERT ARCHITECTES URBANISTES, le loueur, a pour objet :

- l'exercice en commun de la profession d'architecte et d'urbaniste et en particulier l'exercice de la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.
- et plus généralement, toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ci-dessus énoncé et susceptible d'en favoriser le développement.

La Société REICHEN & ROBERT ARCHITECTES URBANISTES, loueur, envisage de gérer cette activité en la confiant à une structure adaptée dans le cadre d'une mise à disposition de la clientèle à la Société REICHEN ET ROBERT & ASSOCIES ARCHITECTES URBANISTES, le locataire, qui accepte.

*R*

*BR*

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 - L'opération juridique

Le loueur met à la disposition du locataire l'activité ci-après désignée.

Le présent contrat ne constitue :

- ni une cession de clientèle, celle-ci demeurant avec tous ses éléments corporels et incorporels, la propriété du loueur ;
- ni un contrat de louage de services, le locataire ayant une entière indépendance et exerçant à ses risques et périls et à ses frais.

### Article 2 - L'objet

L'activité donnée en location comprend :

- la clientèle
- le nom « REICHEN & ROBERT »
- le mobilier professionnel et le matériel servant à l'activité, le tout décrit dans un état dressé entre les parties à la date de ce jour après avoir été certifié sincère et véritable par les parties,
- le bénéfice des contrats, conventions et marchés passés avec tous tiers pour l'exploitation de ladite clientèle, le traitement des contentieux,
- le droit à la jouissance des crédits-bails,
- la mise à disposition des archives.

Le locataire prendra la clientèle présentement mise à disposition sans pouvoir exercer aucun recours contre le loueur pour quelque cause que ce soit.

Un état des lieux et un inventaire du mobilier et du matériel seront établis contradictoirement, avant l'entrée en jouissance et aux frais du locataire.

Sont hors de la présente convention toutes créances sur la clientèle ainsi que toutes dettes ayant leur origine antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

### Article 3 - Lieu d'exercice de l'activité

Le locataire exercera son activité dans les locaux sis au 17 rue Brézin 75014 PARIS

R

BR

#### **Article 4 – Enonciation du droit à la jouissance des lieux**

Le droit à la jouissance des lieux résulte d'un acte sous seing privé en date à Paris du 2 juillet 2001 aux termes duquel la Société Civile Immobilière VALEUR SURE propriétaire, a fait bail à titre de renouvellement et donné à loyer à la Société REICHEN & ROBERT ARCHITECTES URBANISTES, pour une durée de 6 années entières et consécutives à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001 pour se terminer le 30 juin 2007, les locaux dépendant de l'immeuble sis au 17 rue Brézin 75014 PARIS ;

L'article 7 - SOUS-LOCATION - CESSION dudit bail prévoit : « *que le preneur ne pourra sous-louer sans l'autorisation expresse et écrite du bailleur tout ou partie des locaux loués, ni céder son droit au présent bail* »

#### **Article 5 - Prix**

La présente convention est consentie moyennant une redevance (T.V.A. en sus) calculée de la manière suivante :

- une partie variable : 3,5 % des honoraires constituant le chiffre d'affaires H.T ;
- un montant annuel, calculée sur la dotation aux amortissements de :
  - l'agencement et des installations, le prix restant à définir suivant les tableaux d'amortissements pour les années suivantes de la mise à disposition de la clientèle
  - du matériel de bureau et informatique, le prix restant à définir suivant les tableaux d'amortissements pour les années suivantes de la mise à disposition de la clientèle
  - et des diverses locations et les échéances des crédits bail seront refacturés à l'euro l'euro dans le cas où ils ne seraient pas transférés.

#### **Article 6 - Durée**

La présente convention est consentie et acceptée pour une première durée de 36 mois minimum renouvelable par la suite par tacite reconduction, année par année, qui commencera à courir le 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Les parties pourront y mettre fin à l'issue de chaque année (après 36 mois), notifiée à l'autre partie par lettre recommandée AR, trois mois avant la date de clôture de l'exercice social ou dans les conditions prévues à l'article 10 alinéa 1 ci-dessous.

## **Article 7 - Obligations du loueur**

### *1) Assistance technique et professionnelle*

Le loueur apportera gratuitement son concours au locataire lors de la prise de jouissance pour le mettre au courant des usages, de l'exploitation, des conditions de présentation du dossier, le mettre en relation avec la clientèle, de manière générale, lui faciliter son activité.

### *2) Garantie*

Le loueur garantira le locataire de tous troubles, revendications saisies ou évictions pouvant affecter son droit à la libre jouissance de l'activité mise à disposition.

## **Article 8 - Obligations du locataire**

### *1) Exploitation de la clientèle*

Le locataire jouira de la clientèle et l'exploitera lui-même, en professionnel averti, y accordera tout son temps et ses soins, de manière à la conserver.

A cet effet il traitera la clientèle avec égard, lui fournira des services de la meilleure qualité tout au long de la durée du contrat.

Il interviendra en se conformant aux lois et règlements en vigueur et notamment la réglementation professionnelle.

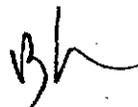
Il sera seul responsable de toutes contraventions ou de toutes infractions qui pourraient être constatées par quelque autorité que ce soit.

Il veillera à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation, la diminution de rendement de l'activité.

Il disposera des archives nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

### *2) Conservation de la clientèle*

Le locataire ne pourra en aucune manière modifier l'activité mise à disposition sans l'accord écrit et préalable du loueur.



### *3) Tenue des livres de commerce et comptabilité*

Le locataire tiendra une comptabilité régulière en se conformant strictement aux règles prescrites en matière comptable. Toutes les opérations liées à l'activité exercée dans le cadre de l'exploitation présentement mise à disposition devront y figurer.

La comptabilité relative à l'activité mise à disposition demeurera entre les mains du locataire qui devra cependant laisser le loueur, ou son représentant, les consulter sur place aussi souvent qu'il le jugera utile.

### *4) Reprise des contrats et des travaux en cours*

Dans le cadre de la présente convention, le locataire bénéficie des contrats mis à sa disposition par le loueur. En revanche les travaux en cours sur lesdits contrats seront remboursés au loueur en fonction des temps passés facturables et valorisés au prix de revient moyen interne.

Dans le cas où un chantier aurait été établi au nom du loueur et dans le mesure où des difficultés de transfert au profit du locataire apparaîtrait, les parties conviennent que le locataire exercera son activité en sous-traitance du loueur.

### *5) Disposition de la clientèle*

La Société REICHEN ET ROBERT & ASSOCIES ARCHITECTES URBANISTES, le locataire, n'ayant que la jouissance de l'activité ne pourra en aucun cas disposer, sous quelque forme que ce soit, d'aucun des éléments incorporels composant ladite activité. C'est ainsi qu'elle ne pourra faire l'apport à une société de la présente convention ou revendiquer un droit quelconque sur la patrimonialité de la clientèle exploitée et développée, à compter de la signature des présentes, sauf accord du loueur.

### *6) Contrat de travail*

Conformément à l'article L 122-12 du Code du travail, sont transférés les contrats de travail ci-annexés, étant entendu que la procédure relative au transfert des salariés protégés ne trouve pas à s'appliquer.

Il est entendu que dès la cessation de la convention, l'ensemble des collaborateurs seront intégrés dans les effectifs de la Société REICHEN & ROBERT ARCHITECTES URBANISTES, le loueur.



### *7) Paiement*

Sur la base d'un chiffre d'affaires annuel de 6 000 000 € HT pour le premier exercice, le locataire versera au loueur une redevance calculée trimestriellement, payable à terme échu. Pour les exercices suivants, la base de calcul retenue sera le chiffre d'affaires de l'exercice précédent.

La redevance sera calculée sur la base de 3,5% du chiffre d'affaires HT retenu pour le calcul des quatre acomptes trimestriels. Une régularisation sera réalisée en fonction du chiffre d'affaires effectivement constaté. Cette régularisation interviendra au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel les comptes seront approuvés par l'assemblée générale.

Il est expressément convenu :

- que le paiement de la redevance aura lieu au siège du loueur ou en tout autre lieu, au choix de ce dernier ;
- qu'en cas de retard les redevances échues produiront de plein droit intérêts au taux des avances sur titre de la Banque de France, majoré de deux points à compter du jour où elles seront dues, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure mais sans que la présente clause puisse autoriser le locataire à différer le paiement exact ; ces intérêts seront payables en même temps que le principal ;

### *8) Frais et charges*

Le locataire acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance, prorata temporis, les impôts, contributions, taxes diverses, taxe professionnelle et autres charges auxquelles est et pourra être assujettie l'activité, présentement mise à disposition même si ces charges, impôts ou contributions sont établis au nom du loueur.

Le locataire aura pour mission le suivi des opérations liées aux contentieux existants ou à venir du loueur. Les coûts seront facturés par le locataire au loueur.

### *9) Assurances et abonnements*

Le locataire s'assurera contre les risques professionnels (MAF) et d'accidents du travail pour lui-même et son personnel et en acquittera régulièrement les primes. Il sera tenu de justifier, à toute demande du loueur, du paiement de toutes les primes et cotisations liées aux contrats d'assurances et d'abonnements ci-dessus énumérés.

*R*

*BN*

### *10) Entretien et conservation du matériel*

Le locataire entretiendra en parfait état les objets mobiliers et matériels servant à l'exploitation professionnelle. Il supportera à ses frais exclusifs toutes les réparations qu'ils pourraient nécessiter, de façon à rendre le tout conforme à l'état dans lequel lesdits objets et matériels se trouvent actuellement, sauf les conséquences de l'usure normale. Si lesdits objets étaient détériorés par suite d'imprudence, accidents ou autres causes étrangères à l'usure normale, le locataire serait tenu d'y faire les réparations nécessaires et même de les remplacer si besoin était.

Le locataire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les améliorations qu'il apporterait aux objets et matériel compris dans la location mais pourra reprendre tous objets qui existeraient en plus de ceux actuels à un autre titre que celui du remplacement.

Dans aucun cas, le locataire ne pourra se prévaloir des estimations faites dans l'état annexé pour s'affranchir de l'obligation de restituer en nature ou de remplacer si le loueur l'exige.

### *11) Remplacement*

En cas d'empêchement du locataire ou de force majeure l'empêchant d'exploiter l'activité ou en cas de carence du locataire, le loueur aura la faculté de pourvoir lui-même au remplacement du locataire aux frais de ce dernier.

## **Article 9 - Fin du contrat - Causes**

### *1) Résiliation*

Toutes les clauses du présent contrat sont de rigueur ; chacune d'elles est condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

A défaut par le locataire d'exécuter une seule de ces conditions, et notamment de payer la redevance aux échéances convenues, la présente convention de mise à disposition de clientèle sera résiliée de plein droit, si bon semble au loueur, un mois après un simple commandement de payer ou d'exécuter resté sans effet et contenant déclaration par le loueur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

Le loueur pourra toujours, malgré cette résiliation, demander le paiement des dommages-intérêts auxquels il pourra avoir droit.

La présente convention sera encore résiliée de plein droit si bon semble au loueur au cas où une décision administrative, judiciaire, professionnelle ou disciplinaire ordonnerait la cessation temporaire de l'activité.



### *2) Impossibilité d'exploitation du locataire*

En cas d'impossibilité d'exploiter du locataire, si celle-ci se prolongeait au-delà d'un mois, le présent contrat serait résilié purement et simplement si bon semblait au loueur sans indemnité de part et d'autre.

### *3) Modification de la qualité du locataire*

Dans le cas où le locataire viendrait à modifier la nature de son activité ou un changement notoire dans la composition du capital de la société d'Architecture au cours de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, si bon semble au loueur, un mois après une signification faite aux représentants du locataire et contenant déclaration par le loueur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause et ce, sans aucune indemnité de part ni d'autre.

## **Article 10 – Fin du contrat - Effets**

### *1) Plus-values*

Lors de l'expiration du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, le locataire ne pourra réclamer aucune indemnité quelconque, ni dédommagement au loueur en invoquant la plus-value que l'activité présentement louée aurait pu acquérir pendant la location.

### *2) Travaux en cours*

A la fin du contrat, quelle qu'en soit la cause, le loueur devra rembourser les travaux en cours moyennant un prix qui sera payable sur une période de six mois. Ces travaux en cours seront évalués en fonction des temps passés facturables et valorisés au prix de revient moyen interne.

### *3) Restitution du matériel et du mobilier commercial*

Le locataire sera tenu, en fin de bail, de restituer en nature le matériel, le mobilier professionnel et tous objets présentement loués dans l'état où le loueur sera en droit de les exiger. Il ne pourra, en aucun cas, se prévaloir de l'estimation faite dans l'état sus-énoncé, tout objet manquant devant être remplacé par un autre de même nature et qualité. Le matériel et les objets mobiliers affectés à l'activité par le loueur resteront, en toute hypothèse, sa propriété et il ne pourra les retirer en quittant les lieux.

#### 4) Non-concurrence

A la cessation du présent contrat de mise à disposition de clientèle, quelle qu'en soit la cause, le locataire s'interdit d'intervenir, de prendre en location une activité portant sur une activité identique ou analogue liée directement ou indirectement au client, ou de participer à titre d'associé, de gérant ou d'employé à une exploitation identique ou analogue, intervenir en société, s'intéresser comme gérant salarié ou employé dans l'exploitation d'un établissement du même genre que celui désigné ci-dessus.

La présente interdiction qui vise tous les intérêts directs ou indirects que le locataire pourrait être amené à prendre dans des activités identiques ou analogues à celle présentement mise à disposition est limitée à Paris - Ile de France et à une durée de trois années à partir de la cessation de la mise à disposition de clientèle.

Le locataire ne pourra, en aucun cas, à la cessation de la mise à disposition de clientèle et sous peine de tous dommages-intérêts, se prévaloir par écrit ou verbalement, de sa qualité d'ancien locataire de l'activité qui lui est présentement mise à disposition.

Tout différend sera réglé conformément aux règles de la profession et porté auprès des instances régionales

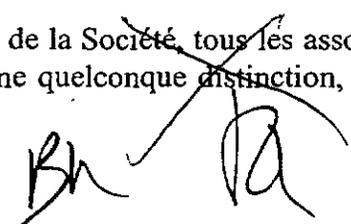
#### **Article 11 – Propriété intellectuelle**

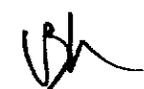
La Société REICHEN ET ROBERT & ASSOCIES ARCHITECTES URBANISTES reste investie de l'entière propriété intellectuelle et artistique de tous les projets architecturaux et études réalisés en son sein, ainsi que de l'exclusivité de ses droits de reproduction et de représentation, en tant qu'œuvre collective.

Il sera fait mention pour toute publication ou représentation de projet de la Société REICHEN ET ROBERT & ASSOCIES ARCHITECTES URBANISTES.

Chaque associé peut utiliser l'ensemble des références des projets et études de REICHEN ET ROBERT & ASSOCIES ARCHITECTES URBANISTES durant son appartenance à la Société. En cas de départ, chaque associé peut continuer à utiliser uniquement les références aux projets auxquels il a directement collaboré.

En tant que représentant de la Société, tous les associés restent libres de recevoir à titre personnel ou collectif une quelconque distinction, mention ou récompense de quelque nature que ce soit.







## Article 12 – Promesse de vente de l'activité professionnelle

### *1) Promesse de vente*

Le loueur promet de céder, sous les garanties ordinaires et de droit au locataire qui accepte ladite promesse en tant que telle, se réservant la faculté d'en demander ou non la réalisation, l'activité objet de la location, sous condition suspensive de l'obtention d'un financement auprès des organismes bancaires qui se révélera nécessaire.

La présente promesse est consentie pour la durée du contrat de mise à disposition de la clientèle et se renouvellera dans les mêmes conditions.

Le bénéficiaire devra notifier au promettant sa volonté d'user de la présente promesse, par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire, à l'issue du contrat de mise à disposition de clientèle et au plus tard le 31 décembre 2007 ; à défaut du formalisme indiqué, la promesse sera caduque.

### *2) Conditions de la vente*

La vente, si elle se réalise, interviendra aux conditions ordinaires et de droit et, notamment sous celles suivantes :

#### 1. Jouissance

Le cessionnaire aura la jouissance de l'activité, à compter du jour de la signature de l'acte constatant la réalisation définitive de la vente.

#### 2. Charges et conditions

Le cessionnaire :

- prendra l'activité vendue dans l'état où elle se trouvera au jour de l'entrée en jouissance ;
- il acquittera, à compter de la même date, les impôts, contributions et charges de toute nature auxquels le fonds pourra être assujéti ;
- il exécutera, aux lieu et place du vendeur, toutes les charges et conditions du bail
- il poursuivra, conformément aux dispositions du Code du travail, les contrats de travail en cours au jour de l'entrée en jouissance ;

#### 3. Prix

La vente, si elle se réalise, sur demande de l'acquéreur, aura lieu moyennant le prix de 1 900 000 € s'appliquant à la valeur des éléments incorporels, le montant des éléments corporels venant en sus, sous réserve d'un inventaire contradictoire,

à condition que les honoraires moyens des deux dernières années facturées s'élèvent à environ 7 000 000 € HT et que les bénéfices moyens des 2 derniers exercices représentent 600 000 € HT.



Si les bénéfices des deux dernières années sont inférieurs de 30 % au montant fixé, le prix de cession de la clientèle sera réduit à due concurrence

### **Article 13 - Formalités**

#### *1) Publicité*

Le loueur devra faire connaître sa situation auprès du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de Paris - Ile de France.

#### *2) Enregistrement*

La présente mise à disposition de clientèle, qui entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, sera enregistrée.

### **Article 14 - Litiges**

Toutes contestations de quelque nature qu'elle soit feront l'objet d'un règlement amiable. Dans le cas contraire, il sera utilisé la procédure de conciliation des instances professionnelles.

A défaut d'accord, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège de la Société REICHEN ET ROBERT & ASSOCIES ARCHITECTES URBANISTES.

### **Article 15 - Frais**

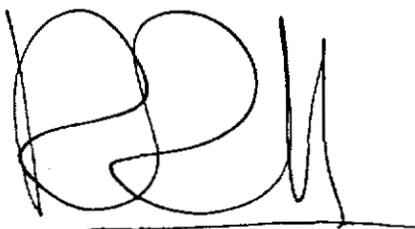
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le locataire.

### **Article 16 - Election de domicile**

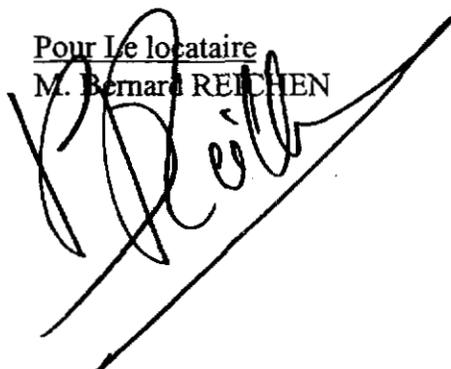
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune en leur siège social.

Fait à PARIS,  
le 08 juillet 2004  
en quatre exemplaires

Pour le loueur  
M. Philippe ROBERT



Pour Le locataire  
M. Bernard REICHEN



**MICHELEZ & Associés, Notaires**  
128, boulevard de Courcelles  
75017 PARIS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date des 15 et 16 juillet 2004, il a été constitué la société dont les caractéristiques suivent :  
**Forme** : Société Civile.  
**Dénomination** :

**SCI LIM**

**Siège** : PARIS 16<sup>ème</sup> arrondissement, rue de Longchamp.  
**Durée** : 99 ans à compter de l'immatriculation.  
**Capital** : 100 000,00 € divisé en 1 000 parts de 100,00 € chacune.  
**Objet** : acquisition par voie d'achat ou par apport, construction, propriété, mise en location, gestion, conservation et exploitation par bail ou autrement de tous biens meubles ou parties d'immeubles, bâtis ou non bâtis, de tous biens et droits réels et accessoires de tels immeubles / acquisition, location, gestion, vente, pour son propre compte, de tous instruments financiers, valeurs mobilières et valeurs sociales.  
**Gérants** : Monsieur Gilles CADY ROUSTANG de NAVACELLE et Madame Martine CADY ROUSTANG de NAVACELLE née JEHANNOT de MARTILLAT, son épouse, demeurant ensemble à CHICAGO (ILLINOIS) 60614 CHICAGO (STATES UNIS D'AMERIQUE), 312 W. Low Street.  
**Agrément** : Agrément nécessaire sauf pour les cessions entre associés.  
**Immatriculation** : RCS de PARIS.  
**Sur avis** : Maître MOLLIERE 10257

Suivant par acte reçu par Me Christian RECHAL, Notaire associé de la SCP dénommée LACOURTE ET ASSOCIES, en date du 28 juillet 2004, enregistré à la Direction des Impôts de Paris 16<sup>ème</sup> Chaillet le 19/07/2004, bordereau 2004/510 case 1, il a été constituée une société civile dont les caractéristiques suivantes :  
**Objet social** : la gestion et la mise en location de tous biens et droits réels de toute nature qui lui sont ou seront attribués, ou qu'elle pourra acquérir par voie d'apport.  
**Dénomination sociale** :

**SCI CHAMP**

**Siège social** : 46, rue de l'Université, 75007 PARIS.  
**Durée de la société** : 50 ans à compter de l'immatriculation.  
**Capital social** : 1 000 euros divisé en 10 parts de 100 euros chacune, intégralement souscrites et libérées et attribuées aux associés suivant leurs parts respectives.  
**Gérant** : Madame Catherine HOYEZ demeurant : 46, rue de l'Université 75007 PARIS.  
La société sera immatriculée au RCS de PARIS.

**DIXVERSION**

La S.A.R.L. dont les caractéristiques sont les suivantes :  
**Objet** : Toutes activités liées à la production audiovisuelle.  
**Siège social** : 75018 PARIS, 109, rue de Mont-Cenis.  
**Durée** : 50 ans à compter de l'immatriculation R.C.S.  
**Capital social** : € 8 000.  
**Gérant** : Mr Alexandre MONCADAS demeurant : 92300 LEVALLOIS PERRET, rue Louis Rouquier.  
**Transmission des parts** : les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, et non-associés.  
Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable des associés.  
**Immatriculation** : R.C.S. PARIS. 10247

Aux termes d'un acte s.s.p. du 16 juillet 2004, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :  
**Dénomination** :

**REICHEN ET ROBERT & ASSOCIES ARCHITECTES URBANISTES**

**Forme** : Société par actions simplifiée.  
**Objet** :  
- L'exercice en commun de la profession d'architecte et d'urbaniste et en particulier l'exercice de la fonction de maître d'œuvre et toutes missions connexes et complémentaires se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.  
- Et généralement toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ci-dessus énoncé ou susceptible d'en favoriser le développement.  
**Siège social** : 17, rue Brézin 75014 PARIS.  
**Capital** : 150 000 €.  
**Durée** : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.  
**Admissions aux Assemblées Générales et exercice du droit de vote** :  
Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom.  
**Président** :  
- M. Bernard REICHEN, demeurant 6 rue de la Grande Chaumière 75006 PARIS.  
**Membres du Conseil de Direction** :  
- M. Bernard REICHEN, demeurant 6 rue de la Grande Chaumière 75006 PARIS  
- M. Philippe ROBERT, demeurant 36 rue Claude Monnet 27620 GIVERNY  
- M. Jean-François AUTHIER, demeurant 41 rue de Reuilly 75012 PARIS  
- M. Marc WARNERY, demeurant 6 rue Dalou 750015 PARIS.  
**Commissaires aux comptes** :  
**Titulaire** : SARL CEECA, demeurant 112 avenue Kléber 75784 PARIS Cedex 16.  
**Suppléant** : M. Bruno LE MENTEC, demeurant 7 boulevard du Maréchal Gallieni 77400 LAGNY EN FRANCE.  
La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.  
**LE PRESIDENT.**  
410261

Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 27 juillet 2004, il a été constituée une Société à Responsabilité Limitée ayant les caractéristiques suivantes :  
**Dénomination sociale** :

**"LMBP"**

**Capital** : 15 000 Euros.  
**Siège social** : 20, place des Vosges, 75004 Paris.  
**Objet** : Prise de participation et gestion de toutes sociétés ; agence commerciale ; achat et vente de tous produits textiles et de tous produits non réglementés, et de toutes prestations de services.  
**Durée** : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.  
**Gérants** : Monsieur Philippe MINASSIAN né le 16 mars 1953 à Paris 16<sup>ème</sup> (75016) demeurant : 21, rue Mermoz 92700 Colombes, de nationalité française, Et Monsieur Jean Bernard LACASSAGNE né le 14 décembre à Nogent les 7 Ecluses (Yonne) demeurant : 55/57, boulevard Corneilles 94210 La Varenne Saint Hilaire, de nationalité française.  
La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.  
**LA GERANCE**  
410321

Erratum à l'annonce n°409547 parue dans le présent journal du 22/07/04 concernant l'avis de constitution de la SARL M.V.DECORATION, il y a lieu de lire gérance : Mr Jean-Marie JOUVAL - 10, avenue des Alpilles - 13370 MALLEMORT. 410218

**SOCIETE CIVILE COTINAT-GARDEUR**

Société Civile  
au capital de 1 140 111,00 Euros  
**Siège social** : 75007 PARIS  
2, square La Tour Maubourg  
Aux termes d'un acte authentique en date du 06/07/2004 reçu par Maître Gabriel VIDALENC, notaire associé à PARIS (16<sup>ème</sup>), 4 rue de la Pompe,  
Il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :  
**Dénomination** :  
**SOCIETE CIVILE COTINAT-GARDEUR**  
**Forme** : Société civile.  
**Objet** : L'acquisition et la gestion locative d'un appartement (lot n°26) avec cave (lot n°16) dépendant de l'immeuble à PARIS 7ème 2 square La Tour Maubourg et 145 rue de Grenelle.  
**Siège social** : 2 Square La Tour Maubourg, 75007 PARIS.  
**Capital** : 1.140.111,00 Euros divisé en 1 140 111 parts de 1 Euro chacune.  
**Durée** : 50 années à compter de son immatriculation au R.C.S.  
**Cession des parts** : Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.  
**Gérance** : Mr COTINAT Jacques, demeurant 2 Square La Tour Maubourg 75007 PARIS.  
La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris. 410126

Suivant délibération en date du 30 juin 2003, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L.225-245 du Code de commerce, a décidé la transformation de la Société en société à responsabilité limitée du 1<sup>er</sup> janvier 2004, sans création d'un être moral nouveau et a adopté le texte des statuts qui régiront désormais la Société.  
La dénomination de la Société, son objet, son siège, sa durée et les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social demeurent inchangées.  
Le capital social reste fixé à la somme de 79 273,49 euros, divisé en 2 600 parts sociales de 30,49 euros chacune.  
Cette transformation rend nécessaire la publication des mentions suivantes :  
- Sous sa forme anonyme, la Société était dirigée par :  
**Administrateurs** :  
Monsieur Georges LEBEGUE, demeurant 148, rue de Grenelle 75007 PARIS.  
Madame Catherine TAILLEFER, demeurant 40, avenue des Gobelins 75013 PARIS.  
Monsieur Loïs LEBEGUE, demeurant 11, rue Vézelay 75008 PARIS.  
**Président du Conseil d'Administration** : Monsieur Georges LEBEGUE.  
Sous sa nouvelle forme de société à responsabilité limitée, la Société est gérée par Monsieur Georges LEBEGUE, gérant, demeurant 67, boulevard Suchet 75016 PARIS, pour une durée illimitée.  
La Société n'étant plus tenue d'avoir de Commissaire aux Comptes, il a été mis fin aux fonctions de Société FIDULOR, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Jean-Pierre LIGOUY, Commissaire aux Comptes suppléant.  
Les mentions prévues par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 et qui ne concernent que les sociétés par actions sont frappées de caducité.  
La Gérance.  
410130

**TRANSFORMATIONS**

**C.D.H.**

Société Anonyme  
au capital de 150 000 Euros  
**Siège social** : 75012 PARIS  
104, rue du Faubourg Saint-Antoine  
381 835 651 R.C.S. PARIS

En exécution des décisions de l'Assemblée Générale Mixte du 23 Juin 2004, il a été décidée la transformation de la société en société par actions simplifiée à compter de ce même jour, sans création d'un être moral nouveau et l'adoption de statuts sous sa nouvelle forme. L'objet, la durée, la dénomination et le siège social n'ont pas été modifiés. Il a été mis fin aux fonctions du Conseil d'Administration. Monsieur Mario DI FONZO, demeurant Route de Brie, 94510 LA QUEUE EN BRIE a été nommé aux fonctions de **Président**, pour une durée non limitée.  
Les fonctions de la société Patrick VIGUIE ET ASSOCIES, commissaire aux comptes titulaire, et de M. Jean-Claude ROBIN, commissaire aux comptes suppléant se poursuivent jusqu'au terme prévu. Le dépôt serait fait au greffe du tribunal de commerce de PARIS.  
410209

**AJIEL, HOTEL LOUIS & CIE**

Société Anonyme  
au capital de 525 000 Euros  
**Siège social** : 75015 PARIS  
237, rue de la Convention  
SIREN : 582 045 902 R.C.S. PARIS  
Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 JUIN 2004, les actionnaires ont décidé à l'unanimité de transformer la société en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE à compter de ce jour, sans création d'une personne morale nouvelle. MARIE MASSICOT, présidente du conseil d'administration, a été nommée **présidente** de la société pour six années.  
Les mandats des administrateurs s'achèvent de pleins droit.  
**POUR EXTRAIT.**  
410333

**PIC GRENELLE**

Société Anonyme  
au capital de 79 273,49 Euros  
**Siège social** : 75007 PARIS  
148, rue de Grenelle  
572 103 059 R.C.S. PARIS  
Suivant délibération en date du 30 juin 2003, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L.225-245 du Code de commerce, a décidé la transformation de la Société en société à responsabilité limitée du 1<sup>er</sup> janvier 2004, sans création d'un être moral nouveau et a adopté le texte des statuts qui régiront désormais la Société.  
La dénomination de la Société, son objet, son siège, sa durée et les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social demeurent inchangées.  
Le capital social reste fixé à la somme de 79 273,49 euros, divisé en 2 600 parts sociales de 30,49 euros chacune.  
Cette transformation rend nécessaire la publication des mentions suivantes :  
- Sous sa forme anonyme, la Société était dirigée par :  
**Administrateurs** :  
Monsieur Georges LEBEGUE, demeurant 148, rue de Grenelle 75007 PARIS.  
Madame Catherine TAILLEFER, demeurant 40, avenue des Gobelins 75013 PARIS.  
Monsieur Loïs LEBEGUE, demeurant 11, rue Vézelay 75008 PARIS.  
**Président du Conseil d'Administration** : Monsieur Georges LEBEGUE.  
Sous sa nouvelle forme de société à responsabilité limitée, la Société est gérée par Monsieur Georges LEBEGUE, gérant, demeurant 67, boulevard Suchet 75016 PARIS, pour une durée illimitée.  
La Société n'étant plus tenue d'avoir de Commissaire aux Comptes, il a été mis fin aux fonctions de Société FIDULOR, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Jean-Pierre LIGOUY, Commissaire aux Comptes suppléant.  
Les mentions prévues par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 et qui ne concernent que les sociétés par actions sont frappées de caducité.  
La Gérance.  
410130

**NOUZILLET FRERES**

SA au capital de 38 234,21 Euros  
**Siège social** : 75016 PARIS  
25, rue de l'Annonciation  
572 203 560 R.C.S. PARIS  
Aux termes de l'Assemblée Générale mixte en date du 29/07/04, il a été décidé :  
- d'augmenter le capital social d'une somme de 1 969,62 € par création de 17 actions nouvelles de numéraire réservées aux salariés et d'une somme de 1 365,79 € par incorporation des réserves pour le porter de 38 234,21 € à 39 600,00 €,  
- de transformer la société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour, sans création d'un être moral nouveau, et d'adopter la nouvelle forme des statuts. L'objet, la dénomination, la durée et le siège social de la société n'ont pas été modifiés,  
- de nommer en qualité de **Président** pour une durée indéterminée M. Patrick NOUZILLET demeurant 8, square Gauguin - 92500 Rueil Malmaison,  
- de nommer en qualité de Commissaires aux comptes suppléant M. Thierry DUPIN demeurant 18, rue du Bois Chaland - 91090 Lisses, pour une durée égale à celle du commissaire aux comptes titulaire et qui viendra à expiration le 31/12/08,  
- de confirmer M. Marcel ANFRAY dans ses fonctions de Commissaire aux comptes titulaire,  
- de renouveler le mandat d'administrateur de Mme Catherine NOUZILLET qui viendra à expiration avec l'AG du 31/12/2009.  
Les statuts ont été modifiés en conséquence.  
Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.  
410201



> Mutuelle des architectes français ASSURANCES

N° D'IDENTIFICATION :  
200230/S/10

**SAS REICHEN ET ROBERT & ASSOCIES**  
**ARCHITECTES URBANISTES**  
Société d'Architecture

17, RUE BREZIN

75014 PARIS

Paris, le 15 septembre 2004

### ATTESTATION D'ASSURANCE

**LA MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS Assurances** atteste garantir l'assuré ci-dessus désigné dans le cadre d'un contrat couvrant la responsabilité qui peut être engagée à raison des actes qu'il (elle) accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés pour la période du 3 août 2004 au 31 décembre 2004.

Cette police satisfait aux obligations d'assurance édictées par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Elle est conforme aux exigences de l'article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe I de l'article A 243-1 du Code des assurances.

La présente attestation ne peut engager la société d'assurance en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

  
**LA MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS Assurances**

E X T R A I T    K B I S

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES  
EN DATE DU : 13 SEPTEMBRE 2004  
NUMERO DE REGISTRE DU COMMERCE :  
R.C.S. PARIS B 478 594 542 (2004B16108)  
EXTRAIT AU : 15 SEPTEMBRE 2004

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE

RAISON SOCIALE (DENOMINATION) - SIGLE  
REICHEN ET ROBERT & ASSOCIES ARCHITECTES URBANISTES

FORME JURIDIQUE : SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE  
AU CAPITAL DE 150.000,00 EUR

ADRESSE DU SIEGE  
17 R BREZIN 75014 PARIS

DUREE DE LA SOCIETE : JUSQU'AU 13 SEPTEMBRE 2103  
DATE D'ARRETE DES COMPTES LE 31 DECEMBRE

CONSTITUTION

DEPOT DE L'ACTE : LE 13 SEPTEMBRE 2004 NUMERO 019820 AU GREFFE DU  
TRIBUNAL DE PARIS  
PUBLICATION : JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES FRANCAISES PAR ACTIONS  
DU 31 JUILLET 2004

ADMINISTRATION

PRESIDENT MONSIEUR REICHEN BERNARD  
NE(E) LE 01 SEPTEMBRE 1943 COMMUNE DE NAISSANCE LUXEUIL LES BAINS  
70300 PAYS FRANCE  
NATIONALITE FRANCAISE  
6 RUE DE LA GRANDE CHAUMIERE 75006 PARIS

COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE COMPAGNIE EUROPEENNE D'EXPERTISE  
COMPTABLE ET D'AUDIT SARL  
112 AV KLEBER 75116 PARIS  
NO RCS PARIS B712054295

COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT MONSIEUR LE MENTEC BRUNO  
NE(E) LE 07 MAI 1975 COMMUNE DE NAISSANCE BROU SUR CHANTEREINE 77  
PAYS FRANCE  
NATIONALITE FRANCAISE  
7 BLD DU MARECHAL GALLIENI 77400 LAGNY EN FRANCE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE COMMERCIALE :



E X T R A I T K B I S

EXTRAIT AU 15 SEPTEMBRE 2004

ORIGINE DE LA SOCIETE : CETTE SOCIETE SE CONSTITUE

ORIGINE DU FONDS : CREATION D'UN FONDS DE COMMERCE

ACTIVITE : ARCHITECTE ET URBANISTE, EXERCICE DE LA FONCTION DE  
MAITRE D'OEUVRE ET TOUTES MISSIONS CONNEXES ET COMPLEMENTAIRES SE  
RAPPORTANT A L'ACTE DE BATIR ET A L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT  
17 R BREZIN 75014 PARIS

DEBUT D'EXPLOITATION LE 01 OCTOBRE 2004

MODE D'EXPLOITATION : EXPLOITATION DIRECTE

OBSERVATIONS

EXTRAIT DELIVRE A PARIS LE 15 SEPTEMBRE 2004 SUR 02 PAGES.

LE GREFFIER ,



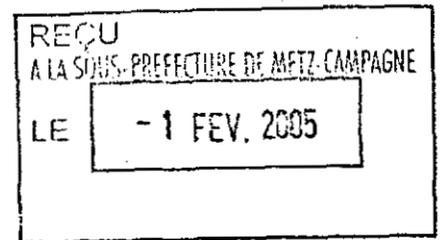
DROITS DE GREFFE (DECRET 86.1098 DU 10 OCTOBRE 1986 ) : H.T 2,01 EUR  
T.V.A. 19,60 % : 0,39 EUR -SOIT TTC 2,40 EUR

TOUTE REPRODUCTION MEME CERTIFIEE CONFORME, DU PRESENT EXTRAIT, EST SANS VALEUR.  
===== FIN DE L'EXTRAIT =====

PAGE 02



Syndicat Mixte Intercommunal  
A Vocation Touristique du Pays Messin  
Maison du Pays Messin  
71c, rue de Pont-à-Mousson  
57950 MONTIGNY-LES-METZ



## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 24 janvier 2005  
Présidée par Monsieur Jean-Luc BOHL

Délégués : 84  
Présents : 48  
Absents excusés : 14  
Pouvoir : 0  
Votants : 43

Objet : Adhésion des communes de Peltre et Pouilly ainsi que de la Communauté de Communes du Vernois au syndicat

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le Président informe que par délibérations des 23 septembre et 4 novembre 2004 les conseils municipaux respectivement des communes de Peltre et Pouilly ainsi que le comité syndical de la Communauté de Communes du Vernois réuni le 27 septembre 2004 demandent leur adhésion au syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales, le comité syndical est invité à délibérer sur ces demandes d'adhésion puis de porter la délibération intervenue à la connaissance des conseils municipaux des communes membres, ceux-ci disposant d'un délai de trois mois, à compter de cette notification - au-delà duquel leur avis est réputé favorable - pour se prononcer.

La décision d'adhésion sera prise par arrêté préfectoral après réception de l'ensemble des délibérations intervenues en application de l'article précité.

Le Comité Syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-18 ;

VU les délibérations des 23 septembre et 4 novembre 2004 des conseils municipaux respectivement des communes de Peltre et Pouilly ainsi que celle du comité syndical de la Communauté de Communes du Vernois réuni le 27 septembre 2004 demandant leur adhésion au syndicat ;

L'exposé de son rapporteur entendu,

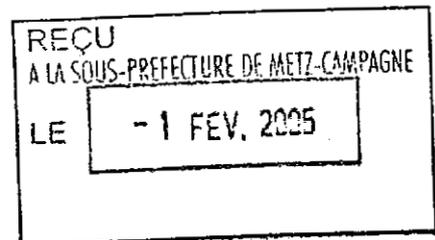
ACCEPTÉ l'adhésion des communes de Peltre et Pouilly ainsi que la Communauté de Communes du Vernois au syndicat.

Adopté à l'unanimité.  
POUR EXTRAIT CONFORME  
COPIE  
Montigny-lès-Metz, le 24 janvier 2005

Le Président,



Jean-Luc BOHL





CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES  
DE LORRAINE

**RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES**

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE  
« FOIRE INTERNATIONALE DE METZ » (FIM)**

**Le présent rapport est composé de la façon suivante :**

- 1. Rapport d'observations définitives du 10 février 2005**
- 2. Procès verbal par lequel le greffe de la Chambre régionale des comptes de Lorraine constate que le M. Pierre DAP, président de la SEM « Foire Internationale de Metz », n'a pas adressé de réponse au titre des dispositions de l'article L-241-11 du code des juridictions financières dans le délai d'un mois fixé au 11 mars 2005.**
- 3. Procès verbal par lequel le greffe de la Chambre régionale des comptes de Lorraine constate que le M. Jean-Marie RAUSCH, Maire de la ville de Metz, n'a pas adressé de réponse au titre des dispositions de l'article L-241-11 du code des juridictions financières dans le délai d'un mois fixé au 11 mars 2005.**
- 4. Procès verbal par lequel le greffe de la Chambre régionale des comptes de Lorraine constate que le M. Jean-Marie RAUSCH, Président de la Communauté d'agglomération de Metz Métropole (CA2M), n'a pas adressé de réponse au titre des dispositions de l'article L-241-11 du code des juridictions financières dans le délai d'un mois fixé au 11 mars 2005.**
- 5. Procès verbal par lequel le greffe de la Chambre régionale des comptes de Lorraine constate que le M. Philippe LEROY, Président du conseil général de la Moselle, n'a pas adressé de réponse au titre des dispositions de l'article L-241-11 du code des juridictions financières dans le délai d'un mois fixé au 11 mars 2005.**

## SOMMAIRE

<b>SYNTHESE</b>	<b>4</b>
<b>1. INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
<b>2. PRESENTATION DE LA SOCIETE</b>	<b>5</b>
2.1. Observation n° 1 - Historique	5
2.2. Observation n° 2- Evolution du capital	6
<b>3. FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE</b>	<b>7</b>
3.1. Observation n° 3 - statuts	7
3.2. Observation n° 4 - évolution et composition du conseil d'administration	8
3.3. Observation n° 5 - les pouvoirs du conseil d'administration	8
3.4. Observation n° 6 - les pouvoirs du président du conseil d'administration	8
<b>4. L'ACTIVITE DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE</b>	<b>9</b>
4.1. Observation n° 7 - les résultats de l'activité	9
4.2. Les moyens	11
4.2.1. Observation n° 8- Les effectifs et la politique salariale	11
4.2.2. Observation n° 9 - Le contrôle de gestion et le contrôle budgétaire	13
4.2.3. Observation n° 10 - La politique commerciale et la politique de communication	14
4.3. Observation n° 11 - Situation financière	14
<b>5. LES LACUNES DANS LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE CONCESSION</b>	<b>15</b>
5.1. Observation n° 12 - L'origine de la convention de concession	15
5.2. Observation n° 13 - Sur la propriété des biens	16
5.3. Observation n° 14 - Sur les biens de retour	16
5.4. Observation n° 15 – La comptabilisation des biens de retour	17
5.5. Observation n°16 - sur la réserve statutaire ou contractuelle	18
5.6. Observation n° 17 - sur la redevance	20
5.7. Observation n° 18 – L'appréciation d'ensemble sur les relations effectivement nouées entre la société et le concédant	21

## SYNTHESE

La société de la Foire internationale de Metz a pris la forme d'une société d'économie mixte locale le 27 mai 1974, avec comme actionnaire majoritaire à sa création la ville de Metz. Depuis cette date, son capital social a évolué pour atteindre au, 1<sup>er</sup> janvier 2002, 50.000 € représentant 5.000 actions de 10 € et depuis 2003, c'est la communauté d'agglomération de Metz Métropole (CA2M) qui est son actionnaire public majoritaire.

Au cours de la période contrôlée, le fonctionnement administratif de la société n'a pas appelé d'observation particulière compte tenu de l'actualisation, conformément à la réglementation, des statuts, de la composition du conseil d'administration, des pouvoirs du président et du conseil d'administration.

De 1999 à 2003, les résultats de la société anonyme d'économie mixte ont été caractérisés par une activité soutenue et dynamique, marquée par un souci constant de diversification. Elle s'est traduite par un chiffre d'affaire en progression constante qui a permis à la société de faire face à une situation financière tendue au cours des exercices 2001 et 2002.

Cette activité est le fruit d'une politique commerciale et de communication efficace, de la mise en œuvre d'un contrôle de gestion et budgétaire qui faisait défaut au sein de l'entreprise ainsi que d'une politique salariale accompagnant le renouvellement des cadres.

Toutefois la mise en œuvre du contrat de concession qui lie, depuis l'origine et jusqu'en 2005, la collectivité locale principale actionnaire (ville de Metz puis communauté d'agglomération de Metz Métropole) à la société d'économie mixte a souffert de plusieurs faiblesses.

Tout d'abord, la société n'a pas fait application du plan comptable relatif aux biens concédés par le concédant soit à titre gratuit soit à titre onéreux. Par ailleurs, alors qu'était prévue la constitution d'un fonds de réserve pour le renouvellement des immobilisations, la société a constitué une réserve facultative dans des conditions contestables. Enfin, les redevances à la charge du concessionnaire n'ont jamais été versées.

Il en résulte que l'information donnée par les comptes de la société aux tiers s'est trouvée altérée et que la structure du bilan comme le niveau des capitaux propres doivent être interprétées à l'aune de cette absence de respect des règles de la convention de concession.

Il est probable que les libertés prises avec les dispositions du contrat et les obligations contractuelles s'inscrivent dans la volonté d'apporter un soutien financier à la société, dans des conditions par ailleurs non conformes avec le cadre légal qui régit les relations financières entre les collectivités actionnaires et concédantes et les sociétés d'économie mixte.

Il importe qu'à l'occasion de la procédure de renouvellement de la délégation de service public, des décisions soient prises sur ces sujets et que le prochain cadre contractuel soit respecté. La chambre a pris acte que le président de la société anonyme FIM, le président de la communauté d'agglomération de Metz métropole et le président du conseil général ont clairement manifesté dans leurs réponses leur intention de suivre les recommandations formulées par la juridiction à l'occasion du renouvellement de la convention de concession.

## **1. INTRODUCTION**

**1.1.** La vérification des comptes et l'examen de la gestion de la société anonyme d'économie mixte "Foire Internationale de Metz" relèvent du programme 2004 de la chambre régionale des comptes de Lorraine et concernent la période 1999 à 2003.

La procédure de contrôle a été engagée par lettre du président de la juridiction du 1<sup>er</sup> mars 2004 adressée au président de la société après avis de compétence du 16 février 2004 du commissaire du gouvernement en application de l'article R.211-4 du code des juridictions financières.

**1.2.** Conformément aux dispositions de l'article L.241-8 du code des juridictions financières, l'entretien préalable, facultatif, a eu lieu avec Monsieur DAP, président de la société, le 1<sup>er</sup> septembre 2004.

**1.3.** Dans sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2004 la chambre a arrêté les observations provisoires qui portaient sur :

- la présentation de la société,
- le fonctionnement de la société,
- l'activité de la société,
- les lacunes de la mise en œuvre du contrat de concession.

**1.4.** Par courriers du 15 octobre 2004 du président de la juridiction, les observations provisoires ont été adressées au président de la société FIM et les extraits les concernant au maire de la commune de Metz, au président de la communauté d'agglomération Metz Métropole, au président du conseil général et au commissaire aux comptes.

Les réponses du président de la CA2M, du maire de Metz, du président de la SEM et du président ont été enregistrées au greffe de la juridiction respectivement les 14, 15, 16 et 28 décembre 2004.

**1.5.** Dans sa séance du 3 février 2005, la Chambre a, compte tenu des éléments de réponses transmis, arrêté les observations définitives suivantes :

## **2. PRESENTATION DE LA SOCIETE**

### **2.1. Observation n° 1 - Historique**

Le «Comité de la Foire exposition de Metz » a été créée en 1928 et disposait d'un capital social de 700 Francs. Transformé par l'assemblée générale constitutive du 18 mai 1949 en société, ses statuts ont été déposés au rang des minutes de Maître FRANTZ, notaire à Metz, le 18 mai 1949. Cette structure a évolué en société d'économie mixte locale par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 1974 et elle se trouve régie notamment par la loi n° 83.597 du 7 juillet 1983 modifiée par la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002. La dénomination de la société est, aux termes des statuts « Foire Internationale de Metz » et son siège social est fixé à Metz-Grigy, la Grange aux Bois. En outre la durée de cette structure, sauf dissolution ou prorogation, est fixée à 99 ans à compter du 19 mai 1949.

## 2.2. Observation n° 2- Evolution du capital

A l'origine, le capital social de la société s'élevait à 300 000 F divisé en 5 000 actions de 60 F qui se répartissaient comme suit :

	Nombre d'actions	capital	pourcentage
Ville de Metz	2 501	150 060 F	50,02 %
Diverses personnes privées, physiques ou morales	2 499	149 940 F	49,98 %
total	5 000	300 000 F	100 %

A la création de la « SOCIETE FOIRE INTERNATIONALE DE METZ », le 27 mai 1974, la ville de Metz ne détenait que 2485 actions sur les 5000 composant le capital social et elle a augmenté sa participation à 2 501 actions de façon à être majoritaire, conformément aux nouveaux statuts type des sociétés anonymes d'économie mixte.

Le capital de la SAEM FIM a été porté à 327 978,50 F par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2001 pour satisfaire une conversion automatique à 50 000 € au 1<sup>er</sup> janvier 2002 de sorte que chacune des 5 000 actions a une valeur nominale de 10 €.

En outre, en raison du transfert de compétence en matière de développement économique opéré par la création de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole (CA2M), l'objet social de la FIM n'était plus rattaché aux compétences de la ville de Metz. Dès lors et conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L 1521-1 du code général des collectivités territoriales (*L.n. 2002-1, 2 janv. 2002, art. 13*), la commune devait céder plus des deux tiers des actions qu'elle détenait. Par délibérations des 24 février 2003 pour la CA2M et du 9 octobre 2003 pour la ville de Metz il a été procédé à la cession de 1668 actions au prix de 440 € soit une transaction de 733.920€.

Cette dernière évolution du capital s'est traduite au sein de la société par diverses démarches. Le 18 décembre 2002, le conseil d'administration "*informé de l'intention de la ville de Metz de céder les deux tiers de ses 2501 actions plus une à la communauté d'agglomération Metz Métropole*" a autorisé le principe de cette cession, conformément à l'article 9 des statuts de la société. Puis, le 19 février 2003, l'assemblée générale extraordinaire de la FIM a été informée de la décision de la ville de Metz, actionnaire majoritaire de la société avec 2501 actions, de céder les deux tiers de ses actions soit 1668 actions à la communauté d'agglomération Metz Métropole (CA2M). Celle-ci est ainsi devenue le 1<sup>er</sup> actionnaire de la société devant la Banque populaire de Lorraine qui détient 1097 actions et la ville de Metz qui compte désormais 833 actions ; le solde soit 1402 actions étant réparti entre divers porteurs privés au nombre de 45.

Il convient de rappeler que toute modification dans la composition du capital suppose, pour que la décision de l'assemblée générale soit valide, une délibération préalable de chaque collectivité ou groupement. La loi du 2 janvier 2002 a complété l'article L. 1524-1 par un alinéa 3 rappelant "*qu'à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant...sur la composition du capital... ne peut intervenir*" sans cette délibération préalable. Cette dernière, assortie du projet de modification, est transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

Ces dispositions ont été satisfaites à l'exception de la délibération du département qui est actionnaire de la société avec 10 actions.

Lors du contrôle sur place, le 18 mai 2004, le registre des titres de la société n'a pas pu être présenté. L'article 9 des statuts précise pourtant que *«le dossier des titres est tenu par cette dernière conformément à la loi»*. Le directeur général a produit le 22 juin 2003 une liste des actionnaires, mais non pas une copie d'un livre de titres tenu à jour. Le coût de ce service confié à un prestataire extérieur a été de 762 € en 1985 et de 1.121,32 € en 2003. Toutefois le projet de contrat s'y rapportant qui date de 1985 n'a pas été signé et ces relations sont présentées comme résultant d'un accord verbal *«collaboration (qui) s'est par la suite reconduite tacitement chaque année jusqu'à ce jour»*.

Il conviendrait que ce registre des titres soit de nouveau tenu.

### **3. FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE**

#### **3.1. Observation n° 3 - statuts**

Les statuts ont connu des modifications liées à l'évolution d'une part de la vie de la société et d'autre part de la réglementation sur les sociétés. En effet l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2001 a décidé une augmentation du capital de 27.978,50 F par incorporation de réserves facultatives en vue du passage à l'euro au 1<sup>er</sup> janvier 2002. En outre il a été décidé que le conseil d'administration comprendrait 17 membres, que neuf sièges seraient réservés de plein droit aux collectivités territoriales actionnaires et que le bureau serait composé du président et de trois vice-présidents.

Par ailleurs l'assemblée générale extraordinaire du 19 février 2003 a décidé de remplacer toutes les références à la loi du 24 juillet 1966 par celles du nouveau code de commerce (ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000); et de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques et la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 portant réforme des sociétés d'économie mixte locales. En conséquence les statuts ont été modifiés au regard des références législatives, du seuil de participation maximum des collectivités territoriales dans le capital social, du nombre maximum de mandat d'administrateurs au sein du conseil d'administration de sociétés anonymes françaises, de la limite d'âge du président du conseil d'administration.

L'immatriculation principale de la société FIM au registre du commerce et des sociétés (RCS) est datée du 08 février 1957. En outre la société s'est conformée aux dispositions de l'article 131 de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques et l'assemblée générale extraordinaire s'est réunie le 19 février 2003 pour procéder à la modification des statuts. Les nouveaux statuts ont fait l'objet d'une demande d'inscription au RCS conformément aux textes en vigueur et ils doivent être publiés dans un journal d'annonces légales.

### **3.2. Observation n° 4 - évolution et composition du conseil d'administration**

Fixé initialement à 15 (dont 8 représentants des collectivités locales) le nombre des membres du conseil d'administration a été porté à 17 par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2001.

L'article 11 des statuts du 19/02/2003 précise que *"le nombre de sièges réservés de plein droit aux collectivités territoriales actionnaires est de 9" (dans cette limite, les sièges sont attribués à chaque collectivité territoriale à proportion du capital détenu individuellement avec minimum d'un siège par personne morale)*. Au cas d'espèce les collectivités territoriales sont représentées, en 2003, au sein du nouveau conseil d'administration à raison de 5 à la CA2M, 3 à la ville de Metz et 1 au conseil général. Toutefois avec les 2/3 des actions de la ville de Metz ( $2/3$  de 2505 = 1668) la CA2M pouvait prétendre à 6 sièges sur les 9 attribuables.

Aux termes de l'article 12 des statuts, l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2001 a également décidé de porter de 1 à 3 le nombre de vice présidents qui constituent avec le Président le bureau de la SAEM, ce bureau ayant pour mission d'assister le président dans ses fonctions. Le Conseil, d'administration est présidé par M. Pierre DAP, nommé par le conseil d'administration, qui assume également la fonction de directeur général et possède statutairement 10 actions de la société. Il est assisté par M. Jean Pierre JAGER directeur général délégué nommé par le CA sur proposition du directeur général.

Ces nominations sont conformes à l'article 12 des statuts et à la loi sur les nouvelles régulations économiques.

### **3.3. Observation n° 5 - les pouvoirs du conseil d'administration**

Conformément à l'article L 225-35 du code de commerce, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

### **3.4. Observation n° 6 - les pouvoirs du président du conseil d'administration**

Aux termes de l'article L. 225-51, le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Les pouvoirs du président du conseil d'administration sont conformes à la loi n° 2001-420 précitée du 15 mai 2001 (art. 105 et art. 106).

La chambre constate que le fonctionnement des organes de décisions de la société n'appelle pas d'observation particulière et que le nombre de réunion du conseil d'administration et les convocations des assemblées d'actionnaires apparaissent réguliers. En outre il est procédé à l'information tant de l'autorité concédante que de l'autorité préfectorale conformément d'une part aux dispositions du cahier des charges de la convention de concession et d'autre part à la réglementation en vigueur.

Il apparaît toutefois comme cela sera précisé ultérieurement que les instances de la société se sont écartés, dès l'origine, de l'exacte application de la convention de concession, conclue avec la collectivité concédante, au demeurant principal actionnaire jusqu'en 2003.

#### **4. L'ACTIVITE DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE**

##### **4.1. Observation n° 7 - les résultats de l'activité**

Conformément à son objet social, l'activité de la société ne se limite pas à l'organisation et à l'exploitation de la seule Foire Internationale de Metz mais elle multiplie les manifestations pouvant contribuer au rayonnement économique, culturel, artistique ou sportif de la ville de Metz ou du département de la Moselle répondant ainsi à son objet statutaire.

Elle regroupe deux composantes. Il importe en effet de distinguer les manifestations permanentes organisées par la société au titre desquelles sont recensés la Foire internationale, les différents salons [des antiquaires, urbest (salon professionnel pour l'espace urbain)], le marché aux puces ou les recherches de diversification avec le salon du Baby Boom en 2000, Créativa en 2003, des manifestations accueillies sur le Parc des expositions qui, elles, génèrent des recettes liées aux locations de surfaces et aux prestations de services assurées par la société elle-même (montage de stands, location de matériel...).

Les tableaux ci-après détaillent ces activités.

Chiffres d'affaires	1999	2000	2001	2002	2003
FIM	2 380 273	2.477.353	2.647.484	2.774.486	2.893.727
S. antiquaires	190 075	183.382	179.957	186.314	198.192
S. urbest	121 257	89.231	121.691	157.353	207.359
S. creativa					249.239
Puces	300 126	332.585	358.374	428.114	407.344
Manifestations diverses	508 562	729.583	718.319	1.542.328	1.207.482

Foire Internationale	1999	2000	2001	2002	2003
CHIFFRE D'AFFAIRE en euros	2 380 273	2 477 353	2 647 484	2 774 486	2 893 726
%CA total	62	55,5	57,76	54,52	56,04
nombre exposants	604	737	707	641	675
Nombre de visiteurs	154 000	155 000	168 000	173 000	176 538

<b>Marchés aux puces</b>	<b>1999</b>	<b>2000</b>	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>
CHIFFRE D'AFFAIRE euros	296 666	332 585	358 373	428 113	407 344
%CA total	7,80	7,45	7,82	8,41	7,89
nombre exposants	4 400	4 600	5 120	5 450	5 360
Nombre de visiteurs	160 000	162 000	166 000	170 000	163 000

<b>Salon URBEST</b>	<b>1999</b>	<b>2000</b>	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>
CHIFFRE D'AFFAIRE euros	112 370	89 183	121 690	157 352	207 359
%CA total	2,96	2,00	2,66	3,09	4,02
nombre exposants	54	50	69	68	89
Nombre de visiteurs	1 800	2 019	2 077	2 114	3 043

<b>Salon des antiquaires</b>	<b>1999</b>	<b>2000</b>	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>
CHIFFRE D'AFFAIRE en euros	189 815	183 396	179 956	186 313	198 191
%CA total	4,99	4,11	3,90	3,66	3,84
nombre exposants	75	66	73	72	78
Nombre de visiteurs	8 103	10 078	9 941	9 028	9 989

Au cours de la période examinée, l'activité de la société a été soutenue, dynamique et elle a visé une diversification positive. Le caractère soutenu de l'activité se manifeste par la progression globale du chiffre d'affaire de 1999 à 2003 [+ 35,83%, le CA passant de 3.801.351€ à 5.163.344€]. Le chiffre d'affaires des plus importants salons a ainsi augmenté pour la Foire internationale de Metz de 21,57% ; pour le marché aux puces de 37,31% ; pour le salon Urbest de 84,53% et pour le salon des antiquaires de 4,41%. Les locations des infrastructures pour les manifestations diverses ont elles progressé de 21,57%.

Le caractère dynamique de l'activité se manifeste dans la progression des indicateurs essentiels que sont, pour ces manifestations, les nombres tant des exposants que des visiteurs. L'activité de la société connaît ainsi une évolution qui s'écarte du contexte général peu favorable pour les foires comparables de l'Est de la France telle celles de Nancy et de Strasbourg sur la même période (sources : OJS).

En outre il convient de relever que pour la Foire internationale de Metz la variation du nombre d'exposants dépend de la présence, certaines années, de stands de grande surface. Ces variations rendent difficiles les comparaisons annuelles sachant que la surface exploitée est en progression constante grâce aux constructions de chapiteaux en plein air.

L'activité du marché aux puces, retracée dans l'un des tableaux précédents correspond à l'ensemble des marchés de l'année et elle représente 17 marchés contre 20 auparavant en raison de l'indisponibilité du parc certains samedis et de la création de deux « Puces du dimanche » par an.

Enfin les résultats de l'activité du salon Urbest de 1999 doivent être relativisés dans la mesure où il s'agissait d'une édition spéciale se rapportant aux plans de déplacement urbains qui avait mobilisé des exposants spécialisés inhabituels.

Autre caractéristique de cette activité, la société sélectionne avec soin les manifestations et certaines peuvent se voir supprimées lorsque les objectifs espérés d'exposants et de visiteurs ne sont pas réalisés. Ainsi le salon Bébé boum n'a pas été reconduit après deux années (2000 et 2001) de résultats limités.

La société vise également à diversifier ses activités afin de relativiser le poids de la seule foire internationale de Metz. Celle-ci ne représente plus que 56% du chiffre d'affaire de 2003 contre 62% en 1999. Cette diversification a été obtenue en parallèle d'une progression sensible du chiffre d'affaire sur la période. La société est donc moins tributaire des seules recettes de la foire internationale bien que cette manifestation demeure prépondérante dans les résultats. Cette réussite commerciale met en lumière la bonne implantation des manifestations traditionnelles organisées par la société dans un cadre concurrentiel permanent ainsi que la fidélisation des participants et de la clientèle pour l'ensemble des manifestations organisées sur le site. La société « Foire internationale de Metz » dispose ainsi d'une image de marque qui constitue un atout majeur pour sa stratégie commerciale.

La progression de cette activité est également liée à une politique tarifaire. En effet les tarifs ont augmenté en moyenne de 2 à 3% par an et ils sont décidés collectivement lors de réunions de services en tenant compte des évolutions des coûts et de la concurrence. Ainsi les tarifs de location de surface pour la foire d'automne se situent dans une moyenne haute des foires (122 € le m<sup>2</sup>) et les ajustements tarifaires sont réalisés en cours d'année à l'initiative de la présidence et de la direction générale de la FIM.

Seuls les tarifs des marchés aux puces sont soumis pour approbation à l'autorité concédante laquelle est informée des autres tarifs pratiqués par la transmission du catalogue des manifestations et des tarifs.

Si la démarche s'avère efficace et adaptée à une gestion réactive, il conviendrait, en revanche, de procéder à l'actualisation du chapitre 4 du cahier des charges concernant les tarifs. Il est en effet expressément prévu que les tarifs seront soumis à l'approbation du conseil municipal ainsi que leurs modifications avant leur mise en œuvre. De surcroît il est prévu que l'information des usagers et du public doit être assurée par voie d'affiches apposées dans les locaux de la Foire.

L'activité de l'entreprise contribue efficacement au rayonnement économique, culturel, artistique ou sportif de Metz, de l'agglomération messine et du département de la Moselle.

## **4.2. Les moyens**

### **4.2.1. Observation n° 8- Les effectifs et la politique salariale**

Le personnel de la société, sous statut privé, relève depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1998 de la convention collective Syntec. Il se composait, au 10 mars 2004, de 25 personnes qui appartiennent à deux collèges : employés et cadres ; les premiers sont rémunérés annuellement sur la base de 13 mois et les seconds sur 14 mois. Au cours de la période, les effectifs sont, en moyenne, relativement stable (1999 : 26 ; 2000 : 28 ; 2004 : 25).

En ce qui concerne l'évolution des effectifs ainsi que la politique salariale, la direction générale a fait valoir, lors du contrôle qu'a été mise en place une politique dynamique destinée au renouvellement de tous les cadres de la société avec la nécessité de doubler les titulaires des directions (administrative, commerciale et technique) affectés par des départs à la retraite. Elle a indiqué également que la mise en œuvre de la loi d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail avait donné lieu à un protocole d'accord du 28 juin 1999 tenant compte de l'activité de la société par l'annualisation du temps de travail.

Enfin, elle a souligné l'introduction en 2001 d'un plan d'épargne entreprise, dispositif de participation des salariés aux bénéfices qui est abondé totalement par l'entreprise en fonction des résultats économiques réalisés. Toutefois, en raison des résultats constatés au cours des derniers exercices et de la priorité donnée à l'investissement, le dispositif d'intéressement du personnel s'est trouvé paralysé et le conseil d'administration du 7 avril 2004 a décidé d'accorder une gratification uniforme de l'ordre de 500€.

Compte tenu de ces éléments la masse salariale a évolué comme suit :

Compte 641	masse salariale en euros	Faits marquants
1999	656 255	départs non remplacés
2000	746 555	activité développée et 35 H
2001	884 773	doublon cadres et mise en place service sécurité par salariés
2002	868 225	fin des doublons,
2003	927.240	Derniers impacts financiers des doublons

Le constat peut donc être tracé d'une augmentation de celle-ci de 24,2% de 2000 à 2003 (41,3% de 1999 à 2003) et on relève une augmentation de plus de 6% pour la masse salariale des cadres qui représente 48,15% du total du compte 641.

L'augmentation de la masse salariale résulte donc également de la hausse des salaires. Au sein de la direction, par exemple, si le niveau des salaires des nouveaux arrivants est inférieur à celui des agents partis à la retraite, le directeur général bénéficie d'une rémunération en 2003 supérieure de 15,74% à celle de son prédécesseur en fin de carrière en 1998. Le salaire moyen mensuel et ses accessoires annuels du directeur général ont donc augmenté respectivement de 39,44% et 357% par rapport à 1998, conformément au demeurant aux contrats de travail conclus entre la FIM et l'intéressé les 21 avril 1998 et le 31 janvier 2003.

Sur ce point le Président directeur général de la société a produit une réponse précisant que « Quant à la rémunération du DG actuel, à moins de 5 ans de sa retraite, elle est en valeur nette équivalente à celle de son prédécesseur pour un chiffre d'affaires double. Enfin pour l'augmentation des éléments accessoires entre 98 et ce jour il convient de tenir compte du fait que le premier exercice n'a compté que 6 mois ».

Toutefois si les conventions sont mentionnées dans les délibérations du conseil d'administration, les salaires, eux, ne sont pas indiqués, ce qui paraît contraire aux dispositions de l'article L.225-53 du code de commerce qui précise que : « *le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux adjoints* ». Cette obligation légale n'a pas un simple caractère formel ou administratif et dès lors une régularisation s'avère nécessaire.

En outre, à l'occasion de la certification des comptes de l'exercice 2002, le commissaire aux comptes a observé que le rapport du conseil d'administration, présenté à l'assemblée générale, ne mentionnait pas les informations prévues à l'article L.225-102-1, alinéas 1 et 2 (dispositions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001) du code de commerce. En effet, « le rapport visé à l'article L.225-102 rend compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social. Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L.236-16 ».

Compte tenu de l'activité de la FIM la société recourt pour les besoins ponctuels aux services d'une société d'intérim pour recruter le personnel indispensable à ces manifestations.

#### **4.2.2. Observation n° 9 - Le contrôle de gestion et le contrôle budgétaire**

La société a mis en œuvre des moyens adaptés pour améliorer sa gestion. Depuis 2001 elle a ainsi recours aux services d'un cabinet d'expert comptable extérieur à l'entreprise pour vérifier la comptabilité, s'assurer de l'exactitude des comptes et de la cohérence des comptes par comparaison entre les exercices ainsi que d'analyser les écarts. En outre il procède à l'établissement des déclarations fiscales en cours d'exercice et à l'établissement de situations intermédiaires. Cette mission a été facturée à la société 4.425,20€ en 2001, 4.664,40€ en 2002, 5.142,60€ en 2003.

La société a également mis en place des outils de gestion informatiques en utilisant des logiciels de gestion des foires PROSIG et de plans VISIO pour améliorer l'information et la communication entre les services commerciaux et comptables de l'entreprise. Elle a mis en œuvre des plans d'action et d'objectif de chiffre d'affaires rigoureux pour les différents secteurs d'activité en fonction du plan économique général de l'entreprise. Par ailleurs la gestion, des dépenses, fait l'objet d'une procédure de commande dans laquelle les factures sont reçues par la direction générale, validées en fonction des devis avant d'être réglées.

En outre la société participe à la mise au point d'un référentiel qualité « foires de France » en vue d'une sensibilisation et d'une meilleure prise en compte des questions liées à la sécurité des sites.

#### **4.2.3. Observation n° 10 - La politique commerciale et la politique de communication**

La société pratique une stratégie commerciale visant une rémunération au juste prix. Les activités développées ainsi que la politique des prix pratiquées confortent cette démarche commerciale de façon à mettre à la disposition des exposants et des visiteurs une infrastructure de qualité et de leur offrir de nouvelles manifestations. Les uns comme les autres sont fidélisés par cette politique et le renouvellement des visiteurs ne concerne que 17% de la population accueillie.

Pour renforcer cette stratégie, la société consacre 5 à 12% du budget des différentes manifestations à une communication diversifiée par voie de presse, télévision et radio. Par ailleurs elle développe autant que faire se peut les effets de réseaux avec d'autres foires comme Grenoble, Nantes ou Toulouse dans l'organisation de manifestations telles Créativa et Urbest et les économies de coûts pour des animations avec Colmar ou Montluçon.

#### **4.3. Observation n° 11 - Situation financière**

En prenant en compte les grandes masses du bilan et en ne portant à cette étape aucune appréciation sur les règles comptables retenues, il apparaît que la situation financière de la société traduit le dynamisme de la politique commerciale mise en œuvre.

Au cours de la période examinée, le fonds de roulement a diminué de 67,10% (311.708€ en 1999 ; 102.372€ en 2003) après deux années où il s'est avéré négatif soit - 31.085€ en 2001 et - 64.434€ en 2002, exercices qui ont accusé des résultats déficitaires conséquents (respectivement -225.766€ et -132.475€). Cette évolution résulte par ailleurs d'un désendettement régulier de la société. Ainsi en 2001 et 2002 les capitaux permanents de la société ne couvraient plus les actifs permanents à plus d'un an qui diminuaient de 6,9 et 14,8%.

Cette dégradation du fonds de roulement s'est accompagnée d'une diminution sensible de 81,1% du besoin en fonds de roulement qui est passé de 122.801€ en 1999 à 23.156€ en 2003. Cette baisse du besoin en fonds de roulement a eu pour conséquence de limiter le besoin de financement par des fonds stables. L'entreprise a pu faire face à cette période financièrement délicate de deux façons. Tout d'abord au cours des exercices 2001 et 2002 le besoin en fonds de roulement s'est avéré également négatif (respectivement de - 362.753€ et - 108.642€) d'un niveau supérieur à celui du fonds de roulement et c'est donc au sein du cycle d'exploitation qu'a été trouvée une partie de la trésorerie nécessaire à la vie de l'entreprise. Par ailleurs, la société a développé l'utilisation des valeurs mobilières de placement.

Enfin, l'écart entre les délais de recouvrement des créances, en moyenne de l'ordre de 29 jours au cours de la période, et les délais de paiement aux fournisseurs, en moyenne de l'ordre de 47 jours, a généré ponctuellement une partie de la trésorerie nécessaire.

Au total la trésorerie de la société est passée de 188.907€ en 1999 à 79.416€ en 2003 soit une diminution de 57,96%. La trésorerie fait l'objet d'une gestion active sur deux types de placement: soit sur une SICAV monétaire, soit par souscription de certificat de dépôt négociable d'un taux d'intérêt supérieur (montant de 150.000€) dans la limite d'un fond de caisse de 3.000€.

Par ailleurs la capacité d'autofinancement apparaît toujours positive et conséquente au cours de la période examinée. Cette capacité d'autofinancement illustre, en principe, la capacité de l'entreprise à financer ses futurs investissements (même si elle n'hésite pas à recourir à l'emprunt), sous la réserve de l'analyse développée ci-après.

## **5. LES LACUNES DANS LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE CONCESSION**

L'analyse ci-après a été globalement validée auprès du commissaire aux comptes de la société à l'occasion d'une visite tenue le 18 août 2004 dans ses locaux.

De l'examen de la mise en oeuvre de la convention de concession, conclue le 5 mars 1975 entre la ville de Metz et la société d'économie mixte « foire internationale de Metz » pour une durée de 30 ans jusqu'au 30 septembre 2007, il ressort un certain nombre de faiblesses.

### **5.1. Observation n° 12 - L'origine de la convention de concession**

Il y a près de trente ans, le préambule de la convention a établi un constat, établi une liste des objectifs recherchés et arrêté des choix en découlant: Le constat était qu'en 1974 les bâtiments qui accueillait la Foire internationale de Metz, créée en 1928, paraissaient vétustes, mais aussi inadaptés pour que puissent être développées et diversifiées des activités qui contribueraient au renom et au développement de la région. Des études, techniques et financières, ont donc été entreprises pour une nouvelle implantation et la construction de nouveaux bâtiments. Les objectifs étaient la réalisation d'une infrastructure nouvelle pour à la fois accueillir la foire (la FIM), permettre l'organisation de manifestations diverses par leur nature et leur importance, agréger aux installations un équipement de congrès et enfin disposer de bâtiments à usage sportif. Les choix se sont donc portés sur la réalisation d'un bâtiment de congrès d'une capacité de 500 places, d'un hall d'exposition de 8.300 m<sup>2</sup> et de petits halls de 1.700m<sup>2</sup> ainsi que de surfaces libres pour des activités sportives.

L'importance du projet dépassait à l'époque largement les capacités de la seule société privée Foire internationale de Metz. La ville a donc décidé de participer à la transformation de la société en société d'économie mixte en devenant l'actionnaire majoritaire. Le concours de la ville et les obligations de la société d'économie mixte ont donc été définis en mars 1975, par une convention et le cahier des charges annexé.

## 5.2. Observation n° 13 - Sur la propriété des biens

Cette convention du 5 mars 1975 a précisé dans son article 1<sup>er</sup> relatif à l'objet de la concession que la ville de Metz s'engageait à concéder à la société Foire internationale de Metz l'usage d'un terrain d'une surface de 45 hectares (certains terrains faisant l'objet d'une procédure d'expropriation au moment du contrat), mais aussi la construction des bâtiments et la réalisation de surfaces de plein air et parking ainsi que les travaux en découlant et enfin l'exploitation, la gestion et l'entretien de tous les ouvrages ainsi réalisés.

Parmi les obligations du concessionnaire, la convention de concession a détaillé, à l'origine, les réalisations qui lui incombait (bâtiment dit des « Congrès » ; hall dit « point de rencontre » ; bâtiment d'administration ; locaux à usage de self-service, cafétéria, réserves ; grand hall d'exposition dit « hall A » de 8.200m<sup>2</sup> couverts ; 8 petits halls ; parkings ; etc...). Elle a aussi déterminé le plan de financement, à savoir 51.000.000 F (7,77 M€) dont 21MF (3,2 M€) d'emprunt par la FIM, 20MF (3 M€) de la ville, correspondant aux terrains et à une subvention d'équipement et enfin 10MF (1,52 M€) de subvention du département. La convention retenait également l'obligation de versement de redevances ainsi que la nécessité pour le concessionnaire de solliciter l'autorisation de la ville pour toutes modifications du programme défini que cela soit avant, pendant ou après la construction.

Par ailleurs le cahier des charges en son chapitre 7 (durée et cessation de la concession) a précisé (§ 7.3 – reprise des installations en fin de concession) qu' *"à l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, la ville se trouvera subrogée à tous les droits du concessionnaire et percevra tous les produits de la concession"*. De façon logique, il a été prévu que la ville *"entrera immédiatement en possession des installations, dans les projets approuvés, de leurs accessoires et de toutes les dépendances mobilières et immobilières de la concession, sous réserve du droit des créanciers et des actionnaires"*. Il a été également convenu qu'à l'expiration du contrat, soit en 2007, *"le concessionnaire sera tenu de remettre à la ville, en bon état d'entretien, les ouvrages qui feront retour à la ville"*. Il a été enfin prévu que la ville de Metz *"pourra également se faire remettre les résultats des deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, à charge de les employer à rétablir en bon état les installations si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation"*.

Des dispositions de la convention de concession comme du cahier des charges, il résulte donc de façon très simple que les installations, faisant l'objet du plan de financement arrêté par le concédant, sont la propriété de la collectivité et qu'au terme du contrat ils font retour dans son patrimoine.

## 5.3. Observation n° 14 - Sur les biens de retour

Selon le plan comptable général (art.393-1/2) les biens mis dans la concession par le concédant et le concessionnaire doivent être inscrits à l'actif du bilan du concessionnaire. De façon générale, (cf commission « concession » du CNC. bull. n° 86, 1991, p.5 s.), au sein d'une concession on distingue les biens de retour des biens de reprise. Les biens de retour sont ceux qui doivent revenir obligatoirement à l'autorité concédante à l'expiration de la concession : soit parce qu'il s'agit d'ouvrages dont la collectivité concédante se trouvait

propriétaire lors de la conclusion du contrat ; soit, concernant les biens édifiés par le concessionnaire en cours de concession, eu égard aux stipulations du cahier des charges.

Ces biens sont considérés comme appartenant ab initio à l'autorité concédante (CE. 5 mai 1958, secrétaire d'Etat aux finances).

Les biens de reprise sont ceux qui, affectés au service, pourront devenir, en fin d'exploitation, la propriété de la collectivité concédante si elle exerce la faculté de reprise prévue dans le cahier des charges. Pendant la durée de la concession, ces biens sont considérés appartenir à l'entreprise concessionnaire. Toutefois, le concessionnaire ne peut en disposer à la fin de la concession que si l'autorité concédante ne les réclame pas.

Au cas d'espèce, il apparaît que la convention n'a pas explicitement précisé les conditions de remise des immobilisations en fin de concession soit à titre gratuit soit contre indemnité (prise en charge par le concédant des emprunts régulièrement contractés pour l'achat ou la création des immobilisations, dans la limite des remboursements restant à effectuer à l'expiration de la concession, ou paiement d'une indemnité à dire d'expert).

Il n'en demeure pas moins que le contrat de concession comme son cahier des charges ont placé l'ensemble des constructions réalisées par le concessionnaire dans les délais prévus par la convention dans le régime des biens de retour. Ils sont donc devenus la propriété du concédant dès leur édification.

Les modalités de comptabilisation des biens dans la comptabilité du concessionnaire auraient donc dû respecter ce cadre contractuel.

#### **5.4. Observation n° 15 – La comptabilisation des biens de retour**

Selon le plan comptable des entreprises concessionnaires (avis n° 13 des 8 juillet, 7 novembre et 18 décembre 1975) établi par le Conseil National de la Comptabilité, il est prévu, s'agissant d'acquisitions ou de travaux réalisés par le concessionnaire pour le compte du concédant au titre d'immobilisations mise en concession, que le concessionnaire doit inscrire ces biens à l'actif de son bilan à la rubrique «immobilisations en cours pour le compte du concédant» pendant les travaux de réalisation puis à la rubrique «immobilisations acquises par le concessionnaire pour le compte du concédant, mise en concession». Il doit également constater une contrepartie au passif à la rubrique (14bis) «droits du concédant exigibles en nature au titre des immobilisations mises en concession par le concessionnaire». Cette contrepartie au passif neutralise la valeur des constructions en concession au sein du bilan de la société.

Si la société avait respecté ce plan comptable des entreprises concessionnaires, elle aurait donc dû également pour les biens apportés à titre gratuit mais aussi pour les biens apportés à titre onéreux par le concédant passer des amortissements pour dépréciation, pour caducité et des provisions pour dépréciation. Or les bilans de la société ne font apparaître qu'à l'actif, rubrique «constructions» un montant de 11.009.556 € en valeur brute et 2.364.230 € en valeur nette. Aucune contrepartie au passif n'a donc jamais été passée.

La société s'est donc écartée des règles comptables applicables. La présentation de ses comptes est donc contestable puisque les immobilisations liées à la convention de concession apparaissent comme un bien appartenant à la société sous la réserve de la brève information figurant dans les annexes de « constructions sur sol d'autrui ».

Ainsi pendant toute la durée de cette concession qui arrive à terme en 2007, les règles comptables n'ont pas été respectées. Le bilan de la société ne rend pas compte de la réalité des dispositions du contrat qui la lie au concédant et il donne aux tiers une information inexacte concernant la propriété des immobilisations portées à l'actif.

Il aurait dû être procédé à la mise en conformité des dispositions comptables de la convention et du cahier des charges comme ces documents l'ont été au regard de l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales.

### **5.5. Observation n°16 - sur la réserve statutaire ou contractuelle**

Au bilan de la SEM apparaît au titre des réserves statutaires ou contractuelles un montant de 1.455.712 € sur un total de 1.951.656 € de capitaux propres (soit 74,6%).

Là encore, les dispositions résultant de la convention de concession ne paraissent pas avoir été respectées.

En effet, le cahier des charges de la convention de concession dispose dans son article 6.2 « fonds de réserve de reconstitution des immobilisations » dispose que « *le concessionnaire pourra constituer un fonds de réserve de reconstitution des immobilisations par un prélèvement calculé sur l'excédent net annuel suivant un pourcentage fixé par l'Assemblée Générale de la société d'économie mixte. Le solde du fonds de réserve sera reporté d'un commun accord entre l'assemblée générale de la Foire et la ville d'une année sur l'autre* ».

Des disposition du cahier des charges, il ressort donc de façon très explicite que la société ne disposait, si elle dégageait des excédents, que de la possibilité de constituer un fonds de réserve pour la reconstitution des immobilisations liées à la concession et qu'elle n'avait donc pas le choix entre opérer cette réserve ou constituer une réserve facultative.

Lors de l'instruction, le président de la FIM a exprimé, sur ce sujet, une interprétation différente. Il considère que « *la lecture du cahier des charges initial fait apparaître que le choix effectué par les conseils d'administration successifs et les Assemblées générales de la société FIM d'affecter les résultats positifs ou négatifs en compte de « réserves facultatives » plutôt qu'à un « fonds de réserve de reconstitution des immobilisations » résulte d'une latitude qui leur était implicitement laissée par l'article 6.2. Celui-ci précise en effet que le concessionnaire « pourra » constituer un fond de réserve de reconstitution ... »*

Cette analyse n'est pas partagée par la Chambre. En effet, s'il s'était agit dans le cadre de la concession d'une réserve contractuelle, la disposition qui la prévoit est certes facultative (car elle suppose que des excédents soient dégagés) mais une fois prise, la décision de constitution de cette réserve est obligatoire. Elle aurait dû viser en outre, en cas de bénéfice dégagé, à permettre la reconstitution des immobilisations qui doivent revenir au concédant à l'issue de la concession.

Il apparaît par ailleurs que l'assemblée générale n'a pas fixé de pourcentage qui aurait fait l'objet d'une application constante. Les décisions des assemblées générales décident en effet d'affecter « *le bénéfice net comptable en totalité à la réserve facultative* ».

Or, ces réserves facultatives (compte 10688) sont des réserves dont la constitution n'est pas prévue par la loi, les statuts ou des clauses contractuelles puisque l'assemblée générale des actionnaires décide librement, sur proposition du conseil d'administration, de les constituer.

Il appartenait aux instances de la société de respecter le cadre contractuel la liant à la ville de Metz. La réserve constituée n'est pas, non plus, une provision susceptible d'avoir le caractère de réserve au sens du plan comptable général. Aucune information dans les annexes des comptes de la société ne vient d'ailleurs en justifier l'existence.

Par ailleurs, la réserve que les instances de la société présente comme une réserve facultative n'a même pas conservé ce caractère. Au cas d'espèce en effet, l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2001 a procédé à une augmentation de capital de 27 978,50 F (4 265 €) par prélèvement sur cette réserve facultative. L'assemblée générale a donc considéré cette réserve comme une réserve statutaire car selon le plan comptable les réserves statutaires, sauf disposition contraire des statuts, peuvent être affectées à l'apurement des pertes ou à une augmentation du capital social. Elles peuvent être supprimées sur décision des associés ou des actionnaires prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

Il en résulte que cette réserve se trouve à la disposition des actionnaires de la société, à savoir aujourd'hui la CA2M, la Banque populaire de Lorraine, la ville de Metz et les autres actionnaires privés, alors que le fonds de réserve de reconstitution des immobilisations, prévu dans la convention, aurait dû relever de la volonté du concédant, à savoir à l'origine la ville de Metz et aujourd'hui la CA2M.

Lors de l'instruction, le directeur général a formulé, sur ce point, l'analyse ci-après développée: "Sur la mise en place du dispositif de reconstitution des immobilisations et du versement de redevance en cas d'excédent il apparaît que la comptabilité de la foire internationale de Metz, compte tenu probablement des difficultés financières lourdes rencontrées au cours des premiers exercices et tout au long des années 80 n'a pas approvisionné de ligne « fonds de reconstitution des immobilisations ». Il a ajouté que "lors du retour aux bénéfices ceux-ci ont été systématiquement affectés au compte réserves statutaires et contractuelles sans détermination spécifique du fonds de réserves de reconstitution des immobilisations". Il a conclu en indiquant: "ce qui n'a donc pas déclenché de procédure de calcul de redevance".

## 5.6. Observation n° 17 - sur la redevance

L'article 6.3 du cahier des charges (redevances à verser à l'autorité concédante) précisait le dispositif applicable. Celui-ci non plus, bien qu'il ait donné lieu à des précisions en 1998 n'a jamais été appliqué.

Il était prévu que *"si le compte de pertes et profits fait apparaître après prélèvement du fonds de réserves de reconstitution des immobilisations un solde créditeur, celui-ci sera, pour tenir compte de l'aide financière de la ville et de l'utilisation du domaine public, attribué à l'autorité concédante jusqu'à concurrence du montant des apports à fonds perdus faits par elle. Lorsque ce montant aura été atteint, l'excédent sera, compte tenu des charges fiscales éventuelles, versé pour moitié à l'autorité concédante et pour moitié affecté conformément aux statuts de la société »*.

Cet article a été modifié par avenant (CA du 28 octobre 1998) ainsi : *« lorsque ce montant aura été atteint, l'excédent après impôt sera affecté à un fonds de réserve d'un montant maximal de 1.000.000 francs. Les excédents de cette réserve seront versés pour moitié à l'autorité concédante et pour moitié affectés conformément aux résultats de la société »*.

Quoiqu'il en soit et en liaison avec l'absence de constitution du « fonds de réserve de reconstitution des immobilisations », le concessionnaire n'a jamais versé aucune redevance au concédant car la totalité des bénéfices comptables, quand il y en avait, ont été systématiquement affectés à une réserve facultative non prévue par le contrat.

La convention de concession n'a donc pas fait l'objet d'une application régulière sans aucune intervention apparente du concédant malgré les libertés prise par le concessionnaire ni d'avenant modifiant la convention en ce sens. Au demeurant le commissaire aux comptes a fait valoir que dans la mesure où la juridiction soulèverait ces questions, il lui paraissait opportun de demander alors la rectification des déclarations fiscales sur trois ans de la société de manière à faire supporter en charges les sommes ayant été portées en réserve et qui viendraient en atténuation de l'impôt payé. Cette appréciation confirme que la société aurait pu régulariser la présentation des informations comptables de sa comptabilité dès la parution des dispositifs prévus par les plans comptables successifs.

Le concédant aux termes de l'article 8.2 du cahier des charges dispose pourtant de pouvoirs de contrôle mais il n'a jamais veillé à l'application des dispositions de l'article 6.3 du cahier des charges modifié en 1998.

L'application du cahier des charges aurait pourtant dû se traduire de la façon suivante. En l'absence de constitution du fond de réserves de reconstitution d'immobilisations, le solde créditeur du compte de pertes et profits aurait dû être attribué à l'autorité concédante "jusqu'à concurrence du montant des apports à fonds perdus" faits par l'autorité concédante". En outre, l'excédent après impôt, lorsque le montant des apports à fonds perdus faits par l'autorité concédante aurait été atteint, aurait dû être affecté à un fonds de réserve d'un montant maximal de 1 000 000 F (152 450 €).

Cette absence de versement de redevance par la société est d'autant plus surprenant que le concessionnaire veille, par ailleurs, au versement de la redevance qui lui est due (243 918,42 € pour 2000) dans le cadre d'une autre convention de concession conclue le 4 juin 1999 pour assurer l'exploitation du complexe de restauration et des bars. On relèvera qu'au cas d'espèce cette convention n'a pas donné lieu à une approbation expresse par la collectivité actionnaire conformément aux dispositions de l'article 4.5 du cahier des charges à la convention entre la ville de Metz et la FIM.

En conséquence le non versement de la redevance paraît irrégulier au regard même de l'esprit du contrat de concession, sauf à considérer qu'en procédant ainsi le concédant a voulu apporter des compensations financières face à deux faiblesses majeures de l'économie initiale du contrat, à savoir, la sous capitalisation constitutive de la société d'économie mixte à laquelle la convention imposait d'importants investissements, mais aussi l'absence de dispositions précises s'agissant de la rémunération du concessionnaire, qui dans le cadre de la concession assure la gestion à ses risques et périls.

#### **5.7. Observation n° 18 – L'appréciation d'ensemble sur les relations effectivement nouées entre la société et le concédant**

En définitive, il apparaît que si la société avait suivi les règles comptables concernant les immobilisation et constitué le fonds de réserve pour renouvellement des immobilisations (amortissement et provision pour le plan comptable), comme le prévoyait le contrat et conformément aux règles comptables, l'appréciation sur le haut du passif du bilan et sur les fonds propres de la société serait différentes.

Le bilan de la société faisant apparaître à l'actif, rubrique «constructions» un montant de 11 009 556 € en valeur brute et 2 364 230 € en valeur nette, une contrepartie de même montant devrait apparaître au passif à la rubrique (14 bis) «droits du concédant exigibles en nature au titre des immobilisations mises en concession par le concessionnaire ».

Par ailleurs, les fonds propres ne seraient plus au 31 décembre 2003 que de 456 745 € et non de 1 912 457 € comme mentionné au bilan de la société. Dès lors le poids des capitaux propres de l'entreprise (capitaux propres/bilan) se trouverait substantiellement diminué puisqu'il passerait de 55,95% à 10,14% au 31 décembre 2003.

La société FIM évoluant dans un secteur très concurrentiel et soumis à l'examen attentif des clients, des organismes bancaires comme des fournisseurs présenterait alors une structure de bilan ainsi qu'une situation financière bien moins favorables, particulièrement au regard de sa capacité de financement.

L'information donnée par les comptes de la société pourrait également intéresser les services fiscaux, les déclarations fiscales se trouvant vraisemblablement altérées puisque les réserves facultatives constatées le sont après impôt alors que les réserves à titre de provisions sont des charges de l'entreprise retracées dans les comptes avant impôt.

Enfin, il apparaît que les mécanismes retenus ont abouti à assurer indirectement une forme de subventionnement de la société de manière permanente alors que jusqu'à l'intervention de la loi du 2 janvier 2002 les concours financiers des collectivités territoriales actionnaires de sociétés d'économie mixte étaient très encadrés. Il n'est pas certain au demeurant que le régime mis en place ne s'affranchisse pas encore des obligations qui encadrent et conditionnent les concours financiers à ces sociétés telles qu'elles sont prévues par l'article L.1522-5 du code général des collectivités territoriales.

En outre, la société a bénéficié de la garantie de la ville de Metz pour les emprunts qu'elle a contracté (en dernier lieu pour les agencements et modernisation du site deux emprunts pour 2,5 MF en 1999 et un emprunt de 1,2 MF en 2000).

Cette analyse semble admise par le président de la société qui a précisé dans un courrier du 10 septembre dernier à la suite de l'entretien préalable que : *« il convient de souligner que cette mise en réserve des résultats décidée par la ville à travers le vote de ses représentants à l'assemblée générale et au conseil d'administration a permis à la Foire Internationale de Metz de faire face à des obligations particulièrement importantes en matière d'emprunts. Elle a également abouti à une valorisation des actions »*.

En définitive, alors que la concession arrive à échéance le 30 septembre 2007, il importe que l'ensemble des anomalies constatées soient examinées avec attention par le conseil d'administration puis l'assemblée générale afin que des décisions conformes au contrat soient prises s'agissant des biens de retour et de la réserve facultative constituée.

Il importe également que l'ensemble des parties concernées veille, à l'occasion de la procédure de renouvellement du cadre contractuel à une application rigoureuse des règles relatives aux concessions et à un suivi rigoureux de leur mise en œuvre.

Au regard de l'ensemble des observations du paragraphe 5, le président de la FIM a précisé que *« Nous prenons acte avec attention de vos remarques et analyses concernant les « faiblesses dans le mise en oeuvre du contrat de concession »*. Nous vous rejoignons dans la nécessité de situer la démarche de nos prédécesseurs dans le contexte de l'époque. En fonction de cela, il nous paraît d'ores et déjà que la nouvelle délégation de service public, qu'elle nous soit accordée ou pas, se fera sur d'autres bases. Pour notre part, nous mettrons en place avec notre commissaire aux comptes une comptabilisation différente des biens de retour ».

En outre le président du conseil général et le président de la Communauté d'agglomération de Metz Métropole ont fait part de leur intention de suivre les recommandations de la Chambre. Quant au maire de Metz il a précisé qu'il *« ne manquerait pas d'examiner avec attention, avec les instances de la FIM, mais aussi en relation avec la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, nouvellement compétente au titre du développement économique, les éléments de nature à apporter les corrections de techniques comptables soulevées par la Chambre ; l'échéance imminente de l'actuelle délégation de service s'y prêtant naturellement »*.

\* \* \* \*



CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES  
DE LORRAINE

## PROCES VERBAL

**LE GREFFIER DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE  
LORRAINE CERTIFIE**

**- QUE LE PRESIDENT DE LA SEM « FOIRE INTERNATIONALE DE  
METZ » (FIM), N'A PAS ADRESSE LA REPONSE AU RAPPORT  
D'OBSERVATIONS DEFINITIVES QUI LUI A ETE TRANSMIS LE  
10 FEVRIER 2005, AU TITRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE  
L. 241-11 DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIERES DANS LE  
DELAI DE RIGUEUR D'UN MOIS FIXE AU 11 MARS 2005.**



**F. LACZKOWSKI**



CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES  
DE LORRAINE

**PROCES VERBAL**

**LE GREFFIER DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE  
LORRAINE CERTIFIE**

**- QUE LE MAIRE DE METZ, N'A PAS ADRESSE LA REPONSE AU  
RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES QUI LUI A ETE  
TRANSMIS LE 10 FEVRIER 2005, AU TITRE DES DISPOSITIONS DE  
L'ARTICLE L. 241-11 DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIERES  
DANS LE DELAI DE RIGUEUR D'UN MOIS FIXE AU 11 MARS 2005.**

  
**F. LACZKOWSKI**



CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES  
DE LORRAINE

**PROCES VERBAL**

**LE GREFFIER DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE  
LORRAINE CERTIFIE**

**- QUE LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DE METZ METROPOLE (CA2M), N'A PAS ADRESSE LA REPONSE  
AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES QUI LUI A ETE  
TRANSMIS LE 10 FEVRIER 2005, AU TITRE DES DISPOSITIONS DE  
L'ARTICLE L. 241-11 DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIERES  
DANS LE DELAI DE RIGUEUR D'UN MOIS FIXE AU 11 MARS 2005.**

  
**F. LACZKOWSKI**



CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES  
DE LORRAINE

**PROCES VERBAL**

**LE GREFFIER DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE  
LORRAINE CERTIFIE**

**- QUE LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA MOSELLE,  
N'A PAS ADRESSE LA REPONSE AU RAPPORT D'OBSERVATIONS  
DEFINITIVES QUI LUI A ETE TRANSMIS LE 10 FEVRIER 2005, AU  
TITRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 241-11 DU CODE DES  
JURIDICTIONS FINANCIERES DANS LE DELAI DE RIGUEUR D'UN  
MOIS FIXE AU 11 MARS 2005.**

**F. LACZKOWSKI**



LOCATIONS DE SALLE

NOM DE LA SALLE	NIVEAU	DATE	NOM DE L'ASSOCIATION OU DU BENEFICIAIRE	TARIF
Centre socioculturel République	2ème étage	18/03/05	APM	gratuit
Centre socioculturel République	2ème étage	19/03/05	Association "Que Choisir" (Metz)	gratuit
Centre socioculturel République	2ème étage	1/04/05	Médiathèque du Sablon (Metz)	gratuit
Centre socioculturel République	2ème étage	9/04/05	Association Danse Expression (Metz)	gratuit
Centre socioculturel République	2ème étage	10/04/05	Association Danse Expression (Metz)	gratuit
Centre socioculturel République	2ème étage	15/04/05	Réunion publique/Conseil Régional - M. MASSERET	125 euros
Centre socioculturel République	2ème étage	17/04/05	Madame PAWLOWSKI (anniversaire)	93 euros
Centre socioculturel République	sous-sol	21/03/05	Association Metz Ville Tango (Metz)	gratuit
Centre socioculturel République	sous-sol	29/03/05	Association Metz Ville Tango (Metz)	gratuit
Centre socioculturel République	sous-sol	2/04/05	Club d'Echecs - ALEKHINE (Metz)	gratuit
Centre socioculturel République	sous-sol	3/04/05	Club d'Echecs - ALEKHINE (Metz)	gratuit
Centre socioculturel République	sous-sol	5/04/05	Croix Rouge Française (Metz)	gratuit
Centre socioculturel République	sous-sol	6/04/05	Croix Rouge Française (Metz)	gratuit
Centre socioculturel République	sous-sol	11/04/05	Club d'Echecs - ALEKHINE (Metz)	gratuit

## LOCATIONS DE SALLE

Complexe Municipal "Le Sablon"	rez-de-chaussée	8/04/05	Société d'Histoire Naturelle (Metz)	gratuit
Complexe Municipal "Le Sablon"	rez-de-chaussée	15/04/05	Union des Invalides, anciens combattants et victimes de guerre d'Alsace et de Lorraine (Metz)	gratuit
Complexe Municipal "Le Sablon"	2ème étage	15/04/05	Union des Invalides, anciens combattants et victimes de guerre d'Alsace et de Lorraine (Metz)	gratuit
Salle poly. 2 rue des Campanules		10/04/05	Association EMENEFA - Sœur TONNELIER (Metz)	gratuit



Pt 22

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
Bureau de l'environnement  
Affaire suivie par Sylvie VOUAUX  
& 03.87.34.88.88  
03.87.34.85.15  
internet : sylvie.vouaux@moselle.pref.gouv.fr

ARRÊTE

N° 2005-AG/2- 85

Du

21 MARS 2005

autorisant la société **LE REPUBLICAIN LORRAIN** à poursuivre l'exploitation de son imprimerie et de ses installations annexes situées à **WOIPPY**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement, notamment son livre V – titre 1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la demande présentée par la société **LE REPUBLICAIN LORRAIN** (lettre en date du 23 octobre 2000 et dossier adressé à la Préfecture de la Moselle au début de l'année 2003) afin de régulariser la situation administrative de certaines activités de son établissement de **WOIPPY** ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 juin au 15 juillet 2003 dans les communes de **CHIEULLES, LA MAXE, METZ, SAINT-JULIEN-LES-METZ** et **WOIPPY** ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis des conseils municipaux de **CHIEULLES, LA MAXE, SAINT-JULIEN-LES-METZ** et **WOIPPY** ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

- Vu** les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu** l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;
- Vu** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Vu** l'avis du Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
- Vu** l'avis de l'Inspecteur du Travail (Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) ;
- Vu** l'avis du Directeur du Service de la Navigation du Nord-Est ;
- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé ;
- Vu** l'avis du Conservateur Régional de l'Archéologie (Direction Régionale des Affaires Culturelles) ;
- Vu** le compte rendu de la réunion du 11 juin 2003 du CHS-CT du REPUBLICAIN LORRAIN ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 30 décembre 2004 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2003-AG/2-361 du 24 novembre 2003, 2004-AG/2-7 du 20 janvier 2004, 2004-AG/2-303 du 22 juillet 2004, 2004-AG/2-430 du 23 septembre 2004 et 2005-AG/2-4 du 3 janvier 2005 prorogeant le délai pour statuer sur la demande de régularisation administrative des activités exercées par LE REPUBLICAIN LORRAIN à WOIPPY ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 février 2005 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE ;

## **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article I:1. – Autorisation**

La société LE REPUBLICAIN LORRAIN, dont le siège social est situé 3 avenue des deux Fontaines à 57140 WOIPPY, est autorisée à poursuivre, à la même adresse, l'exploitation d'une imprimerie et de ses installations annexes, dans les conditions définies dans le présent arrêté.

Le procédé d'impression est un procédé offset sur 2 rotatives sans séchage thermique.

---

La quantité maximale de papier utilisée pour l'impression est d'environ 15 000 t/an.

Les prescriptions en matière d'installations classées antérieurement édictées par le Préfet pour cet établissement sont abrogées. En particulier, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 84-AG/3-421 du 26 juin 1984 sont abrogées.

### Article I.2. – Rubriques installations classées

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Non classé (NC) (rayon d'affichage)	Capacité maximale
2450.3a	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante.</p> <p>3a. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1, la quantité d'encre consommée étant supérieure ou égale à 400 kg/j.</p>	A (2 km)	530 kg/j
2920.2a	<p>Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa.</p> <p>2a. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.</p>	A (1 km)	1870 kW
1180.1	<p>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles.</p> <p>1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits.</p>	D	
1432.2	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m<sup>3</sup>.</p>	NC	< 10 m <sup>3</sup>

1530.2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant : 2. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .	D	1900 m <sup>3</sup>
2910.A2	Installations de combustion au gaz naturel. A2. La puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	D	4,2 MW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	D	180 kW
2930.1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2000 m <sup>2</sup> .	NC	905 m <sup>2</sup>
329	Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant inférieure à 50 t	NC	20 t

Le stockage enterré de gasoil et d'essence décrit dans le dossier de demande d'autorisation est supprimé.

#### **Article I.3. –**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments de ce dossier, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### **Article I.4. – Accidents - Incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses

installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. S'il s'agit d'un accident ou d'un incident pouvant engendrer une pollution des eaux, le service chargé de la police des eaux (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) doit être également prévenu.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

#### **Article I.5. – Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **Article I.6. - Cessation d'activité**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

#### **Article I.7. – Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols et des mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés par ces contrôles et analyses sont à la charge de l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés pendant 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées, qui peut demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

#### **Article I.8. – Intégration paysagère – propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article I.9. – Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des risques qu'elles présentent (notamment du risque lié à la présence de légionelles), ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

#### **Article I.10. – Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les documents prévus aux articles II.1, II.7, II.12, III.5, III.6, IV.5 et IV.6 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 sus-cité pour tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 t/an de solvants.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE II – RISQUES**

#### **Article II.1. – Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

#### **Article II.2. – Installations électriques - matériel électrique dans les zones à risque d'explosion**

Les installations électriques ainsi que les circuits de fluide sous pression et de vapeurs doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et

doivent être vérifiés régulièrement. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

Dans les zones à risque d'explosion définies en application de l'article II.1 du présent arrêté, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans lesdites zones. Tous les câbles doivent être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

Dans ces zones à risque d'explosion, toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc.) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

Toutes les installations de stockage et de distribution de produits contenant des solvants font l'objet de liaisons équipotentielles et d'une mise à la terre conforme aux normes en vigueur.

### **Article II.3. – Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

### **Article II.4. – Détection incendie - lutte contre l'incendie**

Pour la lutte contre l'incendie, l'établissement dispose de ressources en eau suffisantes, protégées contre le gel et d'une fiabilité contrôlée.

Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie internes à l'établissement, entretenus en bon état et conformes aux normes en vigueur, comportent :

- 6 poteaux incendie, permettant de délivrer un débit minimal de 200 m<sup>3</sup>/h à une pression de 5 bars ;
- des moyens fixes de détection incendie judicieusement répartis à proximité des postes de préparation des encres, des circuits de transport de solvant, des rotatives, des postes de nettoyage du matériel, des zones de stockage de papier et de solvant ; le type de détecteur est adapté aux produits ou matériaux concernés ;
- un système d'extinction automatique dans le local autocommutateur ;
- des robinets d'incendie armés, judicieusement répartis et protégés du gel ;
- des extincteurs en nombre suffisant, répartis dans l'établissement et adaptés à la nature du risque ;
- tout autre moyen de détection ou d'extinction jugé adéquat.

Dans la mesure où ils ne sont pas définis ci-dessus, leurs position, capacité et nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant et, au besoin, en conformité avec les règles professionnelles d'usage.

### **Article II.5 – Conception des bâtiments et accès**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. En particulier, le hall Trèfles est séparé du hall Papiers par un mur coupe-feu de degré 2 heures et une (ou des) porte(s) coupe-feu de degré 1 heure.

Le hall Papiers et le hall Trèfles sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade,...). Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. La surface totale des sections d'évacuation des fumées représente au moins 1 % de la surface de la toiture. Les commandes d'ouverture manuelle des exutoires de fumées doivent être facilement accessibles depuis les accès.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **Article II.6 – Interdiction des feux - permis d'intervention et/ou permis de feu**

Dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion de l'établissement définies en application de l'article II.1 du présent arrêté, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Il est interdit de fumer dans tous les ateliers en dehors des zones spécialement réservées à cet effet.

Dans les zones à risques de l'établissement définies en application de l'article II.1 du présent arrêté, tous les travaux de réparation ou d'aménagement induisant une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **Article II.7 – Connaissance des produits – étiquetage - état des stocks de produits dangereux**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **Article II.8 – Consignes de sécurité – consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion définies en application de l'article II.1 du présent arrêté ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties de l'installation définies en application de l'article II.1 du présent arrêté ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues pour éviter les pollutions accidentelles ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être polluées ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités stockées.

L'exploitant doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention entraînées.

### **Article II.9 – Signalement des incidents de fonctionnement**

Les ateliers d'imprimerie doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

### **Article II.10 – Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

### **Article II.11 – Protection contre la foudre**

Les installations sont protégées contre la foudre conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NFC 17-100 ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de la communauté européenne.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport établi par un organisme compétent justifiant que :

- les observations d'AIF liées à l'installation de paratonnerre en place (cf page 14 du rapport AIF annexé au dossier de demande d'autorisation) ont été correctement suivies d'effet ;
- les aménagements préconisés par AIF (cf page 17 du rapport AIF annexé au dossier de demande d'autorisation) ont bien été réalisés.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, au moins tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française NFC 17-100.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

### **Article II.12 – Vérifications et contrôles**

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
  - personne ou organisme chargé de la vérification ;
-

- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

#### **Article III.1. – Principes généraux**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les ateliers sont ventilés efficacement de manière à respecter les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

#### **Article III.2. – Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais, et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois). Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.

#### **Article III.3 – Valeurs limites et conditions de rejet**

Les gaz rejetés à l'atmosphère par les extractions des rotatives doivent respecter, pour les COV non méthaniques, les valeurs limites suivantes :

- concentration inférieure à 110 mg/Nm<sup>3</sup> équivalent carbone, sur gaz secs, pour chaque extraction ;
- flux horaire total inférieur à 0,5 kg/h.

Annuellement, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, ces gaz font l'objet d'une mesure du débit rejeté et de la concentration en COV afin de vérifier le respect des valeurs limites ci-dessus. Ces mesures sont réalisées par un laboratoire agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les normes en vigueur ou des méthodes équivalentes en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont adressés, dès leur réception par l'exploitant, à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés d'un commentaire précisant

notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées.

Lorsque la consommation annuelle de solvants de l'établissement est supérieure à 5 t/an, le flux annuel des émissions diffuses de solvants ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de solvants utilisée.

#### **Article III.4 – Odeurs**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant des installations. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'émettre des odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

#### **Article III.5 – Plan de gestion de solvants**

Lorsque la consommation de solvants de l'établissement est supérieure à 1 t/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs,...).

Lorsque la consommation de solvants de l'établissement est supérieure à 30 t/an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

#### **Article III.6 – Prévention de la légionellose**

Le site ne comporte pas d'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Toutefois, lorsqu'un humidificateur d'air est directement associé à une installation classée, dans un délai de 4 mois à compter de la publication de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2921 et sauf mentions contraires précisées ci-après, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation d'humidification sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées. L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **II. Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation**

#### **II.1. Dispositions générales**

a. Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation d'humidification sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b. Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/L), est mis en œuvre sous la

responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

c. L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation d'humidification dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion de l'installation d'humidification (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur cette installation) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant à l'installation d'humidification qui ne fait pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application du point V.1 ci-après et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit d'humidification, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risques prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation d'humidification.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation d'humidification.

d. Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation d'humidification sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation d'humidification en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini au point VII ci-après.

## II.2. Entretien préventif de l'installation d'humidification en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en

œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

### II.3. Nettoyage et désinfection de l'installation d'humidification à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation d'humidification intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par le point III ci-après.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation d'humidification ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant, cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système d'humidification.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

### III. Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt prévu au point II.3 ci-avant

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au point II.3 ci-avant pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

#### IV. Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation d'humidification est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues au point II ci-avant. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

##### IV.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 UFC/L, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 UFC/L, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 doit être de nouveau au minimum bimestrielle.

##### IV.2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau d'humidification où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

---

IV.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles (applicable dans un délai d'1 an à compter de la publication de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2921)

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

#### IV.4. Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en UFC/L.

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerades résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

#### IV.5. Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point IV.3 ci-avant. Une copie des résultats

de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

#### V. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

##### **V.1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella spec* est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L selon la norme NF T90-431**

a. Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella spec* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation d'humidification, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation d'humidification. La procédure d'arrêt immédiat prend en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT – HUMIDIFICATEUR D'AIR - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b. Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point II.1 ci-avant, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c. Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

48 heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et

désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 UFC/L sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus est renouvelé.

e. Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours peut être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation d'humidification, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 UFC/L.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 UFC/L, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point V.1.b ci-avant et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 UFC/L ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 UFC/L, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points V.1.a à V.1.c ci-avant.

Le préfet peut autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

#### **V.2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L selon la norme NF T90-431**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 UFC/L.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.

A partir de 3 mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 UFC/L, l'exploitant doit procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au point II.1 ci-avant, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi.

L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

V.3. Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux points V.1 et V.2 ci-avant, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 UFC/L.

## **VI. Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose**

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point IV.3 ci-avant, auquel il confie l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analyse les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procède à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analyse les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant charge le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

## **VII. Carnet de suivi**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation d'humidification dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
  - les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
  - les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ;
  - les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
  - les modifications apportées aux installations ;
-

- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc...

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits d'humidification, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;  
les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### VIII. Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 UFC/L en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

IX. Contrôle par un organisme agréé (applicable dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2921)

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation d'humidification fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par le point III ci-avant. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de

l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) est tenu à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### X. Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation d'humidification, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition:

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, doit signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation d'humidification ou à proximité de celle-ci doit être informé des circonstances susceptibles de l'exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

### TITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

#### Article IV.1. – Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux du milieu naturel.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

L'exploitant doit respecter les prescriptions imposées dans l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des captages d'alimentation en eau potable de Metz-Nord (n° 76-AG/1-160 du 09 février 1976 modifié).

L'exploitant doit être en mesure de justifier que tous les stockages et installations susceptibles de générer une pollution des eaux sont implantés de façon à ne pas pouvoir être atteints par les eaux d'inondation en cas de crue centennale de la Moselle (cote de crue centennale = 165,60 m IGN 69).

#### **Article IV.2 – Cuvettes de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les murs des cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire supérieure à 250 l ont une stabilité au feu de 4 heures. Les cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure à 250 l sont métalliques ou maçonnées.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même rétention.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers, de façon à ce que, à tout moment, le volume disponible respecte les principes rappelés ci-dessus, sans entraver l'évacuation du personnel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

### **Article IV.3. – Canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **Article IV.4. – Transport et manipulation des produits**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **Article IV.5. – Surveillance**

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mises à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **Article IV.6. – Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

### **Article IV.7. – Prélèvements et consommation d'eau**

L'établissement est alimenté en eau par le réseau d'eau potable communal. Le raccordement au réseau d'eau potable communal est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

#### Article IV.8. – Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

#### Article IV.9. – Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures non polluées sont rejetées sans traitement préalable au ruisseau de WOIPPY.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux des voiries et parkings) sont dirigées vers le ruisseau de WOIPPY via un traitement dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures correctement entretenu.

Les valeurs limites de rejet de ces eaux sont les suivantes :

	Normes de rejet en mg/l (sauf indications contraires)	Méthode de référence
pH	5,5 < pH < 8,5	NF T 90 008
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	NF T 90 114
MEST	< 35 mg/l	NF EN 872

Une mesure annuelle de la qualité de ces eaux est réalisée par un laboratoire agréé. Cette mesure porte sur le pH et les teneurs en MEST et en hydrocarbures totaux. Elle est réalisée suivant les normes citées au paragraphe précédent ou des méthodes équivalentes en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont adressés, dès leur réception par l'exploitant, à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées.

#### Article IV.10. – Eaux sanitaires – eaux industrielles

Les eaux sanitaires et les eaux industrielles sont rejetées dans le réseau d'assainissement existant relié à la station d'épuration du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine (gérée par la régie HAGANIS).

Les eaux industrielles autorisées à être rejetées vers cette station d'épuration sont les suivantes :

- purges d'eaux de refroidissement des rotatives (environ 80 m3/an) ;
- purges d'eaux de l'humidificateur d'air (environ 31 m3/an) ;
- eaux issues du traitement des effluents résultant du nettoyage des rotatives (environ 60 litres tous les 2 jours) ;
- eaux de nettoyage des cuves d'eau de mouillage (environ 400 litres tous les 15 jours) ;

Le rejet vers cette station d'épuration des effluents industriels issus des compresseurs d'air n'est pas autorisé. Ces effluents doivent être traités comme des déchets.

Les concentrations et flux de pollution rejetés dans le réseau d'assainissement doivent répondre aux caractéristiques suivantes, sous réserve de contraintes plus strictes

visant à protéger le bon fonctionnement de la station d'épuration recevant les effluents :

	Normes de rejet en mg/l (sauf indications contraires)	Flux maximaux journaliers (sauf indications contraires)
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
Débit		Débit moyen d'environ 40 m <sup>3</sup> /j (rejet annuel maximal d'environ 15000 m <sup>3</sup> /an)
DCO <sub>5</sub>	< 1500	60 kg/j
DBO <sub>5</sub>	< 500	20 kg/j
Azote global (exprime en N) Dont NTK	< 90 < 40	3,6 kg/j
Phosphore total (exprime en P)	< 15	0,6 kg/j
MEST	< 220	8,8 kg/j
Chrome hexavalent	< 0,1	4 g/j
Chrome total	< 0,5	20 g/j
Cuivre + Nickel	< 0,5	20 g/j
Fer + Aluminium	< 5	200 g/j
Manganèse	< 1	40 g/j
Etain	< 2	80 g/j
Zinc	< 2	80 g/j
Hydrocarbures totaux	< 5	200 g/j
Détergents ammoniques alcalins	< 3	120 g/j

Trimestriellement, une mesure de la qualité des eaux rejetées au réseau d'assainissement est réalisée par un laboratoire agréé. Cette mesure, effectuée en période d'activité de l'établissement sur un échantillon représentatif sur 24 heures du rejet, suivant les normes en vigueur ou des méthodes équivalentes en accord avec l'inspection des installations classées, porte sur les paramètres suivants :

- débit ;
- DCO, DBO<sub>5</sub>, azote global, MEST, phosphore total ;
- fer, aluminium.

Annuellement, cette mesure porte également sur les autres paramètres du tableau ci-dessus.

Les résultats de ces mesures sont adressés, dès leur réception par l'exploitant, à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées.

#### Article IV.11. – Réserves d'absorbants

L'établissement est pourvu de réserves d'absorbants pour circonscrire tout déversement accidentel de liquide polluant.

#### Article IV.12. – Rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées :

- une étude technico-économique relative à la réalisation et au dimensionnement d'un système permettant de retenir sur une surface imperméabilisée le premier flot des eaux pluviales lors d'une pluie centennale et les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction ; cette étude prendra en compte les éventuelles contraintes liées aux périmètres de protection des captages d'eau potable de Metz-Nord et à l'inondabilité du site (cf projet de Plan de Prévention du Risque naturel « Inondations » de WOIPPY) ; elle prendra aussi en compte la compatibilité du rejet avec la qualité du ruisseau de WOIPPY (y compris pour le paramètre hydrocarbures) ;
- l'avis d'un hydrogéologue agréé sur cette étude ;
- une proposition et un échéancier de réalisation prenant en compte cette étude et les recommandations de l'hydrogéologue agréé.

Après analyses, les eaux ainsi retenues pourront être rejetées dans le ruisseau de Woippy si elles ne présentent pas de risque de pollution du milieu naturel. Sinon, elles seront pompées et éliminées dans les conditions prévues au titre VI du présent arrêté.

### TITRE V – PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

#### Article V.1. – Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

#### Article V.2. –

Les véhicules, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué).

#### Article V.3. –

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est

exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **Article V.4. – Niveaux acoustiques**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE ADMISSIBLE EN DB(A)	
	Jour (7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés)	Nuit (22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70	60

Indépendamment de cette contrainte, les installations ne doivent pas générer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure à 5 dB (A) en période de jour (7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés) et à 3 dB (A) en période de nuit (22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés).

#### **Article V.5. – Contrôles**

L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

### **TITRE VI – GESTION DES DECHETS**

#### **Article VI.1. –**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets banals et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément au décret du 13 juillet 1994 et à sa circulaire d'application du 13 avril 1995.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Tout brûlage de déchets ou résidus divers à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est interdit.

## TITRE VII – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS

### Article VII.1. – Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 100 000 Pa.

En plus et sans préjudice des autres prescriptions qui les concernent du présent arrêté, les installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 100 000 Pa doivent respecter les dispositions de l'arrêté type n° 361.

### Article VII.2. – Appareils contenant des PCB ou PCT.

En plus et sans préjudice des autres prescriptions qui les concernent du présent arrêté, l'utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles est soumise au respect des dispositions de l'arrêté type n° 355 A.

Les transformateurs sont équipés d'un dispositif « Gaz, pression, température » qui coupe la haute tension en cas de dysfonctionnement.

L'élimination des appareils contenant des PCB ou PCT s'effectue dans les conditions définies par le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT approuvé par l'arrêté ministériel du 26 février 2003.

### Article VII.3. – Dépôts de bobines de papier.

En plus et sans préjudice des autres prescriptions qui les concernent du présent arrêté, les dépôts de bobines de papiers doivent respecter les dispositions suivantes.

La hauteur de stockage des bobines de papier ne doit pas excéder 6 m.

Les bobines de papier sont disposées de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants, judicieusement répartis, sont ménagés.

### Article VII.4. – Installations de combustion.

En plus et sans préjudice des autres prescriptions qui les concernent du présent arrêté, les installations de combustion (3 chaudières au gaz naturel) sont soumises au respect :

- en premier lieu, des prescriptions générales applicables aux installations de combustion existantes (déclarées avant le 01 janvier 1998) soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié) ;
- en second lieu, des dispositions restant applicables de l'arrêté type n° 153 bis.

Les rejets atmosphériques des 3 chaudières se font par 2 cheminées hautes de 19 m.

#### **Article VII.5. – Ateliers de charge d'accumulateurs.**

En plus et sans préjudice des autres prescriptions qui les concernent du présent arrêté, les ateliers de charge d'accumulateurs sont soumis au respect des prescriptions générales applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs (arrêté ministériel du 29 mai 2000).

#### **Article VII.6. – Stockage enterré de gasoil et d'essence.**

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, la cuve enterrée de gasoil et d'essence sera dégazée puis extraite par une entreprise compétente. A cette occasion, l'état des sols à l'emplacement de la cuve fera l'objet d'un examen visuel et, en tant que de besoin, de prélèvements d'échantillons de sols en vue du dosage des hydrocarbures totaux.

En l'absence de pollution constatée, l'excavation résultant de l'extraction de la cuve sera comblée avec des matériaux inertes ne modifiant pas le chimisme de la nappe (matériaux extraits non pollués en provenance du site, ou matériaux en provenance de carrières).

En cas de constat de pollution pouvant avoir un impact sur les eaux souterraines, une reconnaissance de la qualité de la nappe sera effectuée afin de déterminer la nature des travaux de dépollution à prévoir.

Dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté seront adressés à l'inspection des installations classées :

- les justificatifs du dégazage et de l'enlèvement de la cuve ;
- un rapport d'un organisme extérieur compétent concernant l'état de pollution des sols à l'emplacement de la cuve, et éventuellement la qualité de la nappe et la nature des travaux de dépollution à prévoir.

### **TITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article VII .1**

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

#### **Article VIII.2**

En vue de l'information des tiers.

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de WOIPPY ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

### Article VII.3

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

### Article VIII.4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,  
Le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE ;  
Le Maire de WOIPPY,  
Les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous les agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Michel BERNARD